



**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DES NATIONS UNIES**  
**POUR LA NAMIBIE**

---

**VOLUME II**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION**  
**SUPPLÉMENT N° 24 (A/31/24)**

**NATIONS UNIES**



**RAPPORT**  
**DU**  
**CONSEIL DES NATIONS UNIES**  
**POUR LA NAMIBIE**

---

**VOLUME II**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTE ET UNIÈME SESSION**  
**SUPPLÉMENT N° 24 (A/31/24)**

**NATIONS UNIES**

**New York, 1976**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le volume I contient le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour la période allant du 13 septembre 1975 au 20 octobre 1976. Le présent volume contient les annexes I à XIII au rapport. Le volume III contient l'annexe XIV.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

LETRE D'ENVOI

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : CREATION DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE  
ET ORGANISATION DE SES ACTIVITES

- I. CREATION DU CONSEIL
- II. ORGANISATION DU CONSEIL
- III. BUDGET-PROGRAMME DU CONSEIL

DEUXIEME PARTIE : PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'ORGANE DIRECTEUR  
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

- I. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
- II. MESURES PRISES A L'APPUI DE LA RESOLUTION 385 (1976) DU CONSEIL DE SECURITE  
EN DATE DU 30 JANVIER 1976
- III. PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU CONSEIL DE SECURITE CONCERNANT LES QUESTIONS  
D'ANGOLA ET DE ZAMBIE
- IV. EXAMEN ANNUEL DE LA SITUATION POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET SOCIALE  
EN NAMIBIE
- V. REPRESENTATION DE LA NAMIBIE ET PROTECTION DES INTERETS NAMIBIENS

TROISIEME PARTIE : PROGRAMME DE TRAVAIL DU CONSEIL EN TANT QU'AUTORITE  
ADMINISTRANTE LEGALE DE LA NAMIBIE

- I. MISE EN OEUVRE DE PROGRAMMES PAR LE CONSEIL
- II. ACTIVITES DU COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE
- III. RESOLUTIONS, DECISIONS ET DECLARATIONS OFFICIELLES DU CONSEIL, ET  
COMMUNIQUE COMMUNS

QUATRIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET IMPLICATIONS FINANCIERES

- I. RECOMMANDATIONS
- II. INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

CINQUIEME PARTIE : LA SITUATION EN NAMIBIE

- I. GENERALITES
- II. DOCUMENT DE TRAVAIL ETABLI PAR LE SECRETARIAT

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II

ANNEXES

	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE .....	1
II. PARTICIPATION DU CONSEIL A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE DAKAR SUR LA NAMIBIE ET LES DROITS DE L'HOMME, TENUE A DAKAR DU 5 AU 8 JANVIER 1976 .....	30
III. RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL QUI A PARTICIPE AUX TRAVAUX DE LA QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, TENUE A NAIROBI DU 5 AU 28 MAI 1976 .....	62
IV. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A HABITAT : CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS, TENUE A VANCOUVER DU 31 MAI AU 11 JUIN 1976 .....	71
V. RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA SOIXANTE ET UNIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET A LA CONFERENCE MONDIALE TRIPARTITE SUR L'EMPLOI, LA REPARTITION DES REVENUS, LE PROGRES SOCIAL ET LA DIVISION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, TENUE A GENEVE DU 2 AU 23 JUIN 1976 .....	76
VI. RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL SUR LE SEMINAIRE INTER- NATIONAL SUR L'ELIMINATION DE L' <u>APARTHEID</u> ET LE SOUTIEN DE LA LUTTE POUR LA LIBERATION DE L'AFRIQUE DU SUD, TENU A LA HAVANE DU 24 AU 28 MAI 1976 .....	82
VII. DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL A LA 320 <sup>eme</sup> SEANCE DU COMITE SPECIAL CONTRE L' <u>APARTHEID</u> , LE 19 MAI 1976, A L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE .....	85
VIII. RESUME D'UNE DECLARATION FAITE PAR M. DAVID MERORO, PRESIDENT NATIONAL DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION (SWAPO) A LA 226 <sup>eme</sup> SEANCE DU CONSEIL .....	87
IX. RESUME DE LA DECLARATION FAITE PAR M. RUBEN HAUWANGA, SECRETARE A L'INFORMATION ET A LA PUBLICITE POUR LE NORD, SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION A LA 230 <sup>eme</sup> SEANCE DU CONSEIL, LE 8 MARS 1976 .....	89

TABLE DES MATIERES (suite)

VOLUME II (suite)

Pages

X.	RESUME DE LA DECLARATION FAITE PAR M. MUYONGO, VICE-PRESIDENT DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION A LA 234 <sup>ème</sup> SEANCE DU CONSEIL, LE 17 JUIN 1976 .....	96
XI.	RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA VINGT-DEUXIEME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT, TENUE A GENEVE DU 15 JUIN AU 2 JUILLET 1976 .....	99
XII.	RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL EN AMERIQUE LATINE .....	107
XIII.	RAPPORT DU CONSEIL SUR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE .....	121

VOLUME III

ANNEXE XIV

RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL EN AFRIQUE

RAPPORT DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

VOLUME II

ANNEXE I

ORGANISATION DES TRAVAUX DU CONSEIL DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. TACHES DU CONSEIL JUSQU'AU 11 SEPTEMBRE 1975 .....	1 - 12	2
B. MESURES D'ORDRE GENERAL QUE DOIT PRENDRE LE CONSEIL EN VERTU DES RESOLUTIONS 3399 (XXX) ET 3400 (XXX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1975 ...	13 - 15	5
C. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1976 .....	16 - 92	10
D. ORGANISATION DU CONSEIL .....	93 - 110	25

## A. TACHES DU CONSEIL JUSQU'AU 11 SEPTEMBRE 1975

1. L'Assemblée générale a créé le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en application de ses résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et 2248 (S-V) du 19 mai 1967.
2. Par sa résolution 2145 (XXI), l'Assemblée générale a notamment réaffirmé que le peuple du Sud-Ouest africain avait le droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et que le territoire avait un statut international, sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, qu'il devait conserver jusqu'à ce qu'il accède à l'indépendance. Par la même résolution, l'Assemblée a décidé qu'étant donné que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations en ce qui concernait l'administration du territoire, le mandat était donc terminé et l'Afrique du Sud n'avait aucun droit d'administrer le territoire qui désormais relèverait directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. Enfin, ayant conclu que l'Organisation des Nations Unies devait s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du territoire, l'Assemblée a créé un comité spécial chargé de recommander des dispositions d'ordre pratique pour l'administration du territoire, afin de permettre à son peuple d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance.
3. Dans sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, composé de 11 membres a/. En vertu de cette résolution, des pouvoirs et des fonctions étaient confiés au Conseil; le Conseil était notamment prié : a) d'administrer le Sud-Ouest africain jusqu'à l'indépendance avec la participation la plus grande possible des habitants; b) de promulguer la législation nécessaire à l'administration du territoire jusqu'au moment où une assemblée législative pourrait être élue sur la base du suffrage universel des adultes; c) de prendre immédiatement les mesures nécessaires, en consultation avec les habitants, pour créer une assemblée constituante chargée d'élaborer une constitution; d) de maintenir l'ordre public; et e) de transférer tous les pouvoirs au peuple du territoire à la suite de la proclamation de l'indépendance. Enfin, l'Assemblée priait le Conseil de confier les tâches exécutives et administratives qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain.
4. Après avoir examiné le premier rapport du Conseil b/, l'Assemblée générale par sa résolution 2325 (XXII) du 16 décembre 1967, a prié le Conseil "de s'acquitter par tous les moyens disponibles du mandat que l'Assemblée générale lui avait confié".

a/ Chili, Colombie, Egypte, Guyane, Inde, Indonésie, Nigéria, Pakistan, Turquie, Yougoslavie et Zambie.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/6897.

5. L'Assemblée générale, par sa résolution 2372 (XXII) en date du 12 juin 1968, a proclamé que, conformément au vœu de son peuple, le Sud-Ouest africain serait désormais appelé "Namibie" et décidé que le Conseil serait appelé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie". Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil s'acquitterait des fonctions supplémentaires suivantes c/:

- a) en coopération avec les institutions spécialisées et autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, il fournirait à la Namibie une assistance technique et financière et il se chargerait d'établir un programme coordonné à cette fin;
- b) il organiserait, en consultation avec les gouvernements intéressés, un programme de formation afin qu'un corps de fonctionnaires, de techniciens et de cadres puisse être constitué et
- c) il poursuivrait, avec un sentiment d'urgence, ses consultations sur la question de la délivrance aux Namibiens de titres de voyage d/.

6. Par sa résolution 2678 (XXV) du 9 décembre 1970, l'Assemblée générale a notamment prié le Conseil de procéder à des consultations en Afrique ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, avec les représentants du peuple namibien et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Par sa résolution 2679 (XXV) en date du même jour, l'Assemblée a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

7. Par sa résolution 2871 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a prié le Conseil de continuer à remplir ses fonctions et ses responsabilités, et en particulier :

- a) de représenter la Namibie chaque fois que cela serait nécessaire;
- b) de poursuivre ses consultations avec les représentants du peuple namibien et avec l'OUA; et
- c) de se charger de la création d'urgence d'un programme coordonné à court et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie, conformément aux dispositions de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale.

8. Dans sa résolution 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a prié le Conseil :

- a) d'assurer la participation, à un titre approprié, des représentants du peuple namibien à ses activités;
- b) de continuer à développer le système actuel de délivrance de pièces d'identité et de documents de voyage aux Namibiens;
- c) d'entreprendre une étude sur l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies; et
- d) d'examiner la question des intérêts économiques étrangers exerçant leurs activités en Namibie.

Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé d'augmenter le nombre des membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et prié le Président de l'Assemblée générale de désigner les nouveaux membres. A sa 2114<sup>ème</sup> séance, le 18 décembre 1972 l'Assemblée générale a confirmé la désignation par son Président du Burundi, de la Chine, du Libéria, du Mexique, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques comme membres du Conseil.

---

c/ Pour plus de détails sur le changement de nom et de mandat du Conseil, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément No 24 (A/8424).

d/ Le document que le Conseil délivre aux Namibiens pour leur permettre de passer d'un pays dans un autre est maintenant officiellement appelé "document de voyage et d'identité".

9. Par sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale : a) a prié tous les Etats ayant conclu avec l'Afrique du Sud des accords concernant la Namibie d'entrer en consultation avec le Conseil et le Secrétaire général en vue d'en conclure de nouveaux, le cas échéant, au sujet des questions sur lesquelles portaient les accords précédents; b) a prié toutes les institutions spécialisées, et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que leurs Etats Membres, de prendre les mesures nécessaires qui permettraient au Conseil, en tant qu'autorité légale de la Namibie, de participer pleinement, au nom de la Namibie, aux travaux de ces institutions et organismes; et c) a prié toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil, de prêter, dans leurs domaines respectifs de compétence, toute l'assistance possible au peuple de Namibie et à son mouvement de libération.

10. Par sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale : a) a autorisé que des crédits soient prévus dans le budget du Conseil en vue de financer un bureau de la South West Africa People's Organization (SWAPO) à New York; b) a demandé aux Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin et aux Etats qui ont en Afrique du Sud des consuls ayant des compétences consulaires en Namibie de retirer cette accréditation; c) a demandé à tous les Etats de s'abstenir de soutenir et de financer en Namibie des activités comportant une ségrégation raciale; et d) a prié tous les Etats membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret No 1 sur les ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil a promulgué le 27 septembre 1974 c/. Par la même résolution, l'Assemblée a également décidé d'élargir la composition du Conseil et prié le Président de l'Assemblée de désigner de nouveaux membres. A sa 2325<sup>ème</sup> séance, le 18 décembre 1974, l'Assemblée a confirmé la désignation par son Président de l'Algérie, de l'Australie, du Bangladesh, du Botswana, de la Finlande, d'Haïti et du Sénégal comme membres du Conseil, portant ainsi à 25 le nombre de ses membres.

11. Par sa résolution 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée générale : a) a approuvé les directives préparées par le Conseil à l'intention du Fonds des Nations Unies pour la Namibie f/; b) a souscrit à la décision du Conseil de créer un Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka g/, afin de permettre aux Namubiens de se livrer à des travaux de recherche, de formation et de planification et à ces activités connexes, intéressant plus particulièrement la lutte pour la liberté de la Namibie et l'établissement d'un Etat namibien indépendant; et c) a décidé d'affecter au Fonds une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1975.

12. Les tâches confiées au Conseil par l'Assemblée générale à sa trentième session sont examinées dans les sections II et III du présent rapport.

---

e/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1) par. 84. Le décret a été publié dans sa version définitive dans la Namibia Gazette, No 1.

f/ Ibid., par. 81 (voir également par. 103 du présent document).

g/ Ibid., par. 73.

**B. MESURES D'ORDRE GENERAL QUE DOIT PRENDRE LE CONSEIL EN VERTU  
DES RESOLUTIONS 3399 (XXX) ET 3400 (XXX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1975**

13. A sa trentième session, à l'issue de l'examen de la question de Namibie, l'Assemblée générale a adopté, à sa 2419<sup>ème</sup> séance, tenue le 26 novembre 1975, la résolution 3399 (XXX) sur la question de Namibie et la résolution 3400 (XXX) sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

14. Les paragraphes du dispositif de la résolution 3399 (XXX) sont reproduits ci-après :

**"L'Assemblée générale**

1. **Réaffirme** le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

2. **Fait siennes** les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue en avril 1975;

3. **Réaffirme** que le mouvement de libération nationale de la Namibie, la South West Africa People's Organization, est le représentant authentique du peuple namibien, et appuie ses efforts visant à renforcer l'unité nationale;

4. **Réaffirme** la légitimité de la lutte que le peuple namibien mène par tous les moyens contre l'occupation illégale de son pays par l'Afrique du Sud;

5. **Condamne énergiquement** l'Afrique du Sud pour son refus persistant de se retirer de Namibie et pour les manœuvres auxquelles elle se livre afin de consolider son occupation illégale en organisant une prétendue conférence constitutionnelle, dans le but de créer des divisions entre les groupes ethniques et de promouvoir sa politique de "bantoustanisation";

6. **Condamne énergiquement** le renforcement de la puissance militaire sud-africaine en Namibie et l'expulsion par la force de Namibiens de la région située près de la frontière nord à des fins militaires;

7. **Exige** que l'Afrique du Sud retire immédiatement de Namibie toutes ses forces militaires et de police et son administration, afin de permettre au peuple namibien de parvenir à la liberté et à l'indépendance, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

8. **Décide** que des élections nationales libres auront lieu d'urgence en Namibie sous la supervision et le contrôle directs de l'Organisation des Nations Unies;

9. Approuve le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie h/, y compris les conclusions et les recommandations formulées aux paragraphes 348 à 357 de ce rapport, et décide de prévoir les crédits nécessaires pour leur mise en oeuvre;

10. Prie instamment le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'exécuter son mandat en application de la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, y compris la promulgation de décrets destinés à protéger les droits des Namibiens;

11. Prie instamment le Conseil de sécurité de reprendre d'urgence l'examen de la question de Namibie qui reste inscrite à son ordre du jour et de prendre des mesures pour donner effet à sa résolution 366 (1974) du 17 décembre 1974;

12. Demande à nouveau à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de se conformer aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, ainsi qu'à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;

13. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de rompre les relations économiques avec l'Afrique du Sud qui intéressent la Namibie et de prendre des mesures pour obliger le Gouvernement sud-africain à se retirer immédiatement de Namibie, conformément aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures;

14. Demande à tous les Etats qui ont en Namibie une représentation consulaire, qu'elle soit ordinaire ou honoraire, d'y mettre fin et demande à tous les Etats qui ont en Afrique du Sud des consuls ayant des compétences consulaires en Namibie de retirer cette accréditation;

15. Prie à nouveau tous les Etats Membres de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que soient pleinement appliquées et respectées les dispositions du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a promulgué le 27 / septembre 1974 i/, et toutes les autres mesures qui pourront être nécessaires pour contribuer à protéger les ressources nationales de la Namibie;

16. Condamne l'exploitation de l'uranium et de toutes les autres ressources naturelles de la Namibie par des organisations privées ou placées sous l'autorité de l'Etat, y compris, en particulier, par des sociétés transnationales, et exige que cette exploitation, directe ou indirecte, cesse immédiatement;

17. Invite l'Agence internationale de l'énergie atomique à prendre toutes les mesures possibles pour décourager l'exploitation de l'uranium en Namibie;

---

h/ Ibid., trentième session, Supplément No 24, A/10024 (vol. I et II).

i/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1) par. 84.

18. Prie les Etats Membres de diffuser des programmes sur leurs réseaux de radio et de télévision nationaux et de publier dans leurs organes d'information officiels des renseignements informant leurs populations sur la situation en Namibie ainsi que sur l'obligation des gouvernements et des peuples d'aider la lutte des Namubiens pour l'indépendance;

19. Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de prêter, dans leurs domaines respectifs de compétence, toute l'assistance possible au peuple namibien par l'entremise de son mouvement de libération, la South West Africa People's Organization;

20. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir l'assistance et les moyens nécessaires au Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin qu'il puisse s'acquitter de ses tâches et de ses fonctions et, en particulier, de demander au Service de l'information du Secrétariat, agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie :

a) D'accroître ses programmes de radio et de télévision concernant la Namibie, y compris les programmes de radio destinés à la Namibie et les programmes de radio et télévision destinés aux auditeurs et aux téléspectateurs locaux dans toutes les régions où il y a des bureaux des Nations Unies;

b) De faire de la publicité dans les organes d'information des Etats Membres afin de promouvoir la cause de l'indépendance namibienne;

21. Prie en outre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'installer d'urgence dans un Etat africain un émetteur radio des Nations Unies qui feront fonctionner des spécialistes namubiens et qui servira à diffuser des programmes dans les diverses langues parlées en Namibie, afin d'informer le peuple namibien de la politique de l'Organisation des Nations Unies concernant la libération de la Namibie, la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la lutte contre le racisme et les mesures prises pour réaliser la décolonisation en Namibie et dans le monde entier;

22. Décide d'inscrire au budget, sur la proposition du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les crédits voulus pour mettre en oeuvre le décret No. 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

23. Décide de continuer à défrayer un représentant de la South West Africa People's Organization, représentant authentique du peuple namibien, chaque fois que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le jugera bon;

24. Décide de continuer à inscrire au budget du Conseil des Nations Unies pour la Namibie des crédits suffisants pour financer un bureau de la South West Africa People's Organization à New York;

25. Prie tous les comités et sous-comités de l'Assemblée générale de continuer à inviter un représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à leurs réunions chaque fois que leurs débats porteront sur les droits et intérêts des Namubiens et d'avoir avec le Conseil d'étroites consultations avant de présenter à l'Assemblée lors de sa trente et unième session tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namubiens;

26. Prie tous les organes, organisations et conférences inter-gouvernementaux et non gouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés; à cet effet, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait participer à leurs travaux, selon qu'il conviendra, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause;

27. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution."

15. Les paragraphes du dispositif de la résolution 3400 (XXX) sont reproduits ci-après :

"L'Assemblée générale

1. Prend note des opérations du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de la création de l'Institut pour la Namibie;

2. Exprime sa satisfaction à tous ceux qui ont versé des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

3. Décide d'affecter au Fonds des Nations Unies pour la Namibie une somme de 200 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice 1976;

4. Prie le Secrétaire général et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

5. Invite les gouvernements à adresser une fois de plus un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

6. Lance un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils fassent des contributions financières à l'Institut pour la Namibie par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

7. Exprime sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour leur assistance aux Namibiens, et en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement pour avoir établi un chiffre de planification indicatif pour la Namibie, et demande au Programme d'accorder la priorité à l'allocation de fonds et autre assistance matérielle à l'Institut pour la Namibie;

8. Exprime sa satisfaction au sujet des efforts du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

9. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général et au Conseil des Nations Unies pour la Namibie toute l'assistance dont ils auront besoin pour exécuter le programme de travail du Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

10. Demande à toutes les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies - en particulier à l'Organisation internationale du Travail, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation mondiale de la santé, à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, au Fonds monétaire international, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche - d'aider l'Institut pour la Namibie, notamment en lui fournissant des services de conférenciers et de chercheurs spécialisés;

11. Décide que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueront à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution."

## C. PROGRAMME DE TRAVAIL POUR 1976

16. Les fonctions et responsabilités du Conseil des Nations Unies pour la Namibie sont exposées en détail tant dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale mentionnées ci-dessus que dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa trentième session j/. En adoptant la résolution 3399 (XXX), l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Conseil et le programme de travail envisagé pour 1976. On trouvera ci-après le résumé de ce programme ainsi qu'un aperçu des diverses tâches confiées au Conseil.

17. Au cours de l'année 1976, le Conseil se propose :

- a) D'œuvrer pour que le peuple namibien soit à même d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;
- b) De chercher à s'établir sur le territoire même de la Namibie;
- c) De chercher à obtenir le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie;
- d) De réclamer une action du Conseil de sécurité;
- e) D'œuvrer pour que les Etats Membres appliquent les résolutions de l'ONU concernant la Namibie;
- f) De tenir des consultations avec les gouvernements des Etats Membres;
- g) De mobiliser l'opinion publique en faveur de l'indépendance de la Namibie;
- h) De représenter la Namibie partout où cela est nécessaire;
- i) De continuer à rencontrer des Namubiens dans les bureaux extérieurs de l'ONU en Afrique et en Europe;
- j) De maintenir et renforcer la coopération avec l'OUA et assister aux réunions de celle-ci;
- k) D'établir une étroite coopération avec les institutions spécialisées et d'autres institutions et obtenir, en tant qu'autorité légale pour la Namibie, de se faire représenter dans toutes leurs délibérations;

j/ Ibid., trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 356. En approuvant ce paragraphe l'Assemblée générale a chargé le Conseil de continuer à exécuter les tâches décrites aux alinéas a) à v) du paragraphe 268 du rapport du Conseil à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 (A/9624), vol. I.

l) De réclamer l'application du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie;

m) De coopérer avec d'autres organisations et conférences s'intéressant à la Namibie.

18. On trouvera ci-après les mesures particulières proposées au Conseil pour 1976.

#### 1. Etablissement du Conseil à l'intérieur de la Namibie

19. Au paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil aurait son siège au Sud-Ouest africain, l'actuelle Namibie. Le Conseil n'a pas réussi à établir sa présence en Namibie à cause du refus du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) (voir par. 2-3 ci-dessus). Pour s'acquitter de son mandat (voir également par. 4 ci-dessus), le Conseil a fait un voyage en Afrique en avril 1968, mais il n'a pu se rendre en Namibie. A son retour au Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil a réaffirmé sa détermination de se rendre dans le territoire aussitôt que les arrangements nécessaires pourraient être pris et s'est déclaré convaincu qu'il ne pouvait s'acquitter pleinement de ses fonctions et responsabilités que si des mesures effectives étaient prises pour assurer le retrait immédiat de l'Afrique du Sud du territoire.

20. Dans plusieurs de ses résolutions, l'Assemblée générale a invité le Conseil de sécurité à prendre ou à envisager de prendre des mesures effectives conformément aux dispositions pertinentes de la Charte pour assurer le retrait de l'Afrique du Sud de Namibie k/.

21. Au paragraphe 11 du dispositif de sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée générale a prié instamment le Conseil de sécurité de reprendre l'examen de la question de Namibie, qui restait inscrite à son ordre du jour, et de prendre des mesures pour donner effet à sa résolution 366 (1974). A sa 1885<sup>ème</sup> séance, le 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 385 (1976) dans laquelle il a, entre autres, condamné l'occupation illégale continue du Territoire de Namibie par l'Afrique du Sud; condamné l'application illégale et arbitraire par l'Afrique du Sud de lois et pratiques répressives et entachées de discrimination raciale en Namibie; exigé que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à sa politique de bantoustans et de prétendus foyers nationaux qui a pour objet de violer l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie; déclaré que pour permettre au peuple de Namibie de déterminer librement son propre avenir, il était impératif que des élections libres sous la supervision et le contrôle de

k/ Pour les plus récentes d'entre elles, voir les résolutions 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972, 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, 3295 (XXIX) et 3399 (XXX) de l'Assemblée générale; voir également les résolutions 319 (1972) du 1er août 1972, 323 (1972) du 6 décembre 1972, 342 (1973) du 11 décembre 1973 et 366 (1974) du 17 décembre 1974 adoptées par le Conseil de sécurité.

l'Organisation des Nations Unies soient organisées pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique; exigé que l'Afrique du Sud fasse d'urgence une déclaration solennelle marquant qu'elle accepte les dispositions qui précèdent concernant l'organisation d'élections libres en Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle s'engage à se conformer aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 1/ concernant la Namibie, et qu'elle reconnaît l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation; réitéré sa demande que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer les pouvoirs au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies; décidé de rester saisie de la question et de se réunir le 31 août 1976 au plus tard afin d'examiner l'observation par l'Afrique du Sud des dispositions de la résolution et, en cas de non-observation par l'Afrique du Sud, d'envisager les mesures appropriées à prendre en vertu de la Charte.

22. Le Conseil souhaitera peut-être suivre de près les négociations internationales relatives à l'application de la résolution au cours de cette période et, à cette fin, prie le Secrétaire général de lui présenter un document de travail sur l'application de la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, avant le 31 juillet 1976.

2. Examen annuel de la situation politique, militaire, économique et sociale en Namibie

23. En tant qu'organe de l'ONU chargé de déterminer une politique à suivre, le Conseil voudra peut-être examiner chaque année des rapports contenant des renseignements détaillés et une analyse d'ensemble de la situation politique, militaire, économique et sociale en Namibie. Ces rapports constitueraient une source de base précieuse dont s'aiderait le Conseil pour soumettre ses recommandations à l'Assemblée générale, formuler son programme de travail et établir les principes directeurs devant régir les activités du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. A cet égard, le Conseil jugera peut-être bon de charger le Secrétaire général d'établir quatre rapports annuels contenant des renseignements détaillés et une analyse d'ensemble de la situation politique, militaire, économique et sociale en Namibie, respectivement.

24. En tant qu'organe de l'Assemblée générale chargé de déterminer une politique à suivre, le Conseil reçoit un appui fonctionnel du Département des affaires politiques, de la tutelle et de la décolonisation. Le Conseil souhaitera donc peut-être charger en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le Département soit doté des moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches indiquées ci-dessus.

1/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.

3. Etudes relatives à l'observation par les Etats Membres des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, aux intérêts économiques étrangers, et à la législation et aux accords

Observation par les Etats Membres des résolutions de l'Organisation des Nations Unies

25. Dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, le Conseil a recommandé à l'Assemblée d'approuver qu'il continue d'étudier la mesure dans laquelle les Etats Membres appliquent les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie et qu'il établisse, en puisant à toutes les sources d'information disponibles, une étude définitive sur la question m/.

26. Cette recommandation faisait suite à l'approbation par le Conseil, à sa 206ème séance, le 16 août 1974, d'un rapport sur les réponses des gouvernements des Etats Membres au questionnaire sur l'observation des résolutions et décisions de l'ONU. Dans ce rapport, il était recommandé, puisque seulement 36 gouvernements avaient répondu au questionnaire, de faire une étude en se fondant sur les déclarations des représentants des Etats Membres aux séances de l'Assemblée générale et de la Quatrième Commission ainsi que sur les renseignements relatifs aux activités des intérêts économiques étrangers en Namibie.

27. En 1975, le Conseil a réaffirmé sa décision d'effectuer une étude, en puisant à toutes les sources d'information disponibles, sur l'observation par les Etats Membres des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale du Conseil de sécurité concernant la Namibie ainsi que de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice daté du 21 juin 1971.

28. Le Conseil a en outre décidé que, sur la base de cette étude, il envisagerait la possibilité de nouvelles initiatives visant à exhorter les Etats à appliquer les décisions et résolutions de l'ONU dans les domaines où leur application reste incomplète.

Intérêts économiques étrangers exerçant des activités en Namibie n/

29. En septembre 1974, le Conseil a reçu du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie l'avant-projet d'une étude sur les intérêts économiques étrangers exerçant des activités en Namibie. Le Conseil souhaitera peut-être arrêter les priorités qui s'attachent aux études supplémentaires spéciales sur la Namibie demandées au Secrétaire général.

---

m/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24, (A/9624), vol. I, par. 268 i).

n/ Ibid., par. 268 j).

30. Le Conseil voudra peut-être aussi inclure dans son examen annuel de la situation économique en Namibie ses conclusions relatives aux activités des intérêts économiques étrangers, eu égard en particulier aux domaines où la participation étrangère est la plus importante - prospection, industries extractives (en particulier diamants et métaux non précieux, notamment le cuivre) - ainsi qu'aux incidences écologiques de ces activités sur l'avenir de la Namibie et de la population autochtone. Il faudrait étudier tout spécialement les activités des intérêts économiques étrangers dans la mine d'uranium de Rössing et les incidences de ce projet sur le droit international et sur la paix et la sécurité internationales. Le Conseil voudra peut-être également accorder une attention particulière à la question des salaires et des conditions de travail des travailleurs africain dans les divers secteurs économiques de la Namibie.

Efforts visant à faire connaître les actes illégaux commis par l'Afrique du Sud en Namibie

31. Le Conseil a recommandé que soient compilés de façon continue des renseignements sur la nouvelle législation et sur les modifications apportées à la législation promulguée par le régime d'occupation sud-africain (voir A/AC.131/L.17, par. 18 à 23).

Mesures à prendre en ce qui concerne les traités bilatéraux et multilatéraux qui, explicitement ou implicitement, s'appliquent à la Namibie

32. A l'alinéa i) du paragraphe 9 du dispositif de sa résolution 3031 (XXVII), l'Assemblée générale a prié le Conseil de continuer à examiner la question des traités bilatéraux et multilatéraux qui, explicitement ou implicitement, s'appliquent à la Namibie. Cette question est également liée à celle du caractère illicite, au regard du droit international, des activités des intérêts économiques étrangers en Namibie. On compte qu'une étude sur ces questions sera achevée en 1976.

#### 4. Consultations avec les gouvernements et représentation de la Namibie

##### Consultations avec les gouvernements des Etats Membres

33. Afin d'assurer l'application des résolutions de l'ONU concernant la Namibie et d'accroître la pression exercée sur l'Afrique du Sud pour qu'elle se retire de la Namibie, le Conseil a, au cours de ces dernières années, tenu de nombreuses consultations avec les gouvernements.

34. En 1974, le Conseil a envoyé, aux fins de consultations, des missions en Colombie, en Guyane, au Mexique, en République fédérale d'Allemagne, en Roumanie, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et en Yougoslavie. En 1975, le Conseil a envoyé des missions analogues en France, en Inde, en Indonésie et au Japon, ainsi qu'auprès de la Communauté économique européenne (CEE) et de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN).

35. En 1976, le Conseil a l'intention de se rendre en Afrique, en Europe, en Amérique du Nord et en Amérique du Sud.

##### Représentation de la Namibie dans les organisations, les conférences et les réunions internationales, partout où cela est nécessaire, et défense des intérêts du peuple namibien

36. En 1975, le Conseil a tenu des consultations avec diverses organisations internationales, institutions spécialisées et organismes des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et autres. Le Conseil a également travaillé en étroite collaboration avec d'autres organes de l'ONU : il a été représenté aux réunions du Conseil de sécurité, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid.

37. De nombreux organes internationaux reconnaissent maintenant la responsabilité qu'exerce le Conseil à l'égard de la Namibie et celui-ci continuera, au besoin, à contester au sein de ces organes la prétention injustifiée de l'Afrique du Sud à y représenter la Namibie.

##### a) Conférences internationales

38. En 1973, en application de la résolution 3067 (XXVIII) du 16 novembre 1973, le Président du Conseil, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le Secrétaire du Conseil, ainsi qu'un représentant de la SWAPO ont assisté à la première session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue au Siège de l'ONU du 3 au 14 décembre. Des représentants du Conseil et de la SWAPO ont assisté à la deuxième session, qui s'est tenue à Caracas

du 20 juin au 29 août 1974, et un représentant du Conseil a assisté à la troisième session, qui s'est tenue à Genève du 17 mars au 10 mai 1975.

39. La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tiendra sa quatrième session du 15 mars au 7 mai 1976 au Siège de l'ONU, à New York. Il est prévu que des représentants du Conseil assisteront à la session.

#### b) Institutions spécialisées

40. En 1973, sur l'invitation de l'Organisation internationale du Travail (OIT) le Conseil a envoyé un représentant à la quatrième Conférence régionale africaine de l'OIT, qui s'est tenue à Nairobi du 20 novembre au 6 décembre o/.

41. En novembre 1974, le Conseil a été représenté à la quatrième Conférence régionale de l'OIT, qui s'est tenue à Nairobi. A sa 221ème séance, le 11 juin 1975, le Conseil a décidé d'accepter l'invitation de l'OIT à assister à la soixantième Conférence internationale du Travail à laquelle il a décidé de se faire représenter par M. Solomon Mifima, secrétaire au travail de la SWAPO.

42. Le 16 mai 1974, la vingt-septième Assemblée mondiale de la santé, réunie à Genève, a adopté à l'unanimité une résolution par laquelle elle décidait "d'admettre la Namibie comme membre associé de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), conformément à l'article 8 de la Constitution de l'OMS, et d'inviter le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à désigner un représentant afin de participer aux travaux de l'OMS".

43. Le Dr L. Amalthila, de la SWAPO, a représenté la Namibie à la Conférence régionale africaine de l'OMS, qui s'est tenue à Brazzaville en septembre 1974, ainsi qu'à la vingt-huitième Assemblée mondiale de la santé, qui s'est tenue à Genève du 13 au 27 mai 1975.

44. Le 21 octobre 1974, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a fait savoir au Conseil que, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et au règlement intérieur de la Conférence générale, la Namibie avait été admise comme membre associé de l'UNESCO.

45. En 1975, pour la première fois, le Conseil a été doté du statut d'observateur auprès de la Conférence météorologique mondiale de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), qui s'est tenue à Genève du 28 avril au 23 mai.

46. Le Conseil a été invité à assister, en qualité d'observateur, à la vingt-huitième session du Comité exécutif de l'OMM, qui se tiendra à Genève du 8 au 17 juin 1976.

47. Le Conseil s'est également vu reconnaître le droit de se faire représenter à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), et a déjà été invité à participer à la quatrième session de la CNUCED, qui se tiendra à Nairobi en mai 1976 (voir l'annexe III au présent rapport).

48. Comme suite à une proposition présentée par le Conseil et ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3295 (XXIX), le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), en consultation avec le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, a fixé un chiffre indicatif de planification pour la Namibie d'un montant d'un million de dollars des Etats-Unis pour l'exercice 1975-1976 et fournira des fonds pour les projets présentés par le Commissaire.

49. A sa 218ème séance, le 15 avril 1975, le Conseil a décidé de demander à être représenté au Conseil d'administration du PNUD. L'administrateur adjoint du PNUD a par la suite invité un représentant du Conseil à participer aux réunions du Conseil d'administration. A sa 221ème séance, le 11 juin, le Conseil a décidé de se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration par les représentants de la Finlande et de la Zambie ainsi que par le Commissaire.

50. A sa 218ème séance, le 15 avril 1975, le Conseil a décidé d'envoyer une mission à Genève pour rencontrer les représentants de certaines institutions spécialisées et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et examiner avec eux des questions d'intérêt commun, y compris la question de la représentation de la Namibie au sein de ces organisations et l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie en ce qui concerne les institutions spécialisées. La mission devait également s'efforcer d'obtenir une augmentation de l'assistance concrète en faveur des Namibiens, en ce qui concerne en particulier l'enseignement et la formation et l'Institut pour la Namibie.

51. La mission était composée de quatre représentants du Conseil, du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, et d'un représentant de la SWAPO. La mission a rencontré des hauts fonctionnaires de l'OIT, de l'OMS, de l'OMM, de la CNUCED et du Haut Commissariat. Dans son dernier rapport annuel, le Conseil a proposé d'envoyer en 1976 une autre mission auprès des institutions spécialisées. Le Conseil jugera peut-être bon d'examiner en particulier la possibilité de discussions avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), compte tenu de l'exploitation par l'Afrique du Sud des ressources d'uranium de la Namibie.

52. En 1976, il est prévu que des représentants du Conseil participeront aux réunions des organisations susmentionnées et que le Conseil essaiera d'obtenir la qualité de membre dans d'autres organismes des Nations Unies, en plus du fait qu'il est représenté aux réunions annuelles des institutions spécialisées.

#### c) Coopération avec l'OUA

53. En 1975, le Président et d'autres représentants du Conseil ont participé à deux réunions du Conseil des ministres de l'OUA, à une réunion de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement et à deux réunions du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique. Le Conseil maintient également une liaison étroite avec le Comité spécial de l'OUA sur la Namibie. Cette participation doit se poursuivre en 1976. Peut-être le Conseil jugera-t-il bon également d'envisager la possibilité d'étendre cette coopération et d'établir des liens de travail avec l'OUA.

d) Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme de Dakar

54. La Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme de Dakar s'est tenue dans cette ville du 5 au 8 janvier 1976. Elle s'est réunie sur l'invitation du Gouvernement de la République du Sénégal, sous les auspices du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Etant principalement une conférence juridique, elle a été organisée par l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg, en collaboration avec la Commission internationale des juristes et l'Association internationale des juristes démocrates. Tous les membres du Conseil ont été invités par le Gouvernement sénégalais à assister à la Conférence. A la séance d'ouverture, le Président du Conseil a exposé les vues du Conseil en faveur des objectifs de la Conférence.

55. Le Conseil a alloué à la Conférence un montant de 100 000 dollars des Etats-Unis. A la demande du Commissaire, l'Administrateur du PNUD a autorisé une contribution supplémentaire au titre du chiffre indicatif de planification pour la Namibie. A l'issue des réunions, la Conférence a adopté la déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme et un programme d'action (voir l'annexe II au présent rapport), qui ont été présentés au Conseil, pour examen.

e) Représentation en général

56. Le Conseil jugera peut-être bon d'établir des directives pour ses missions de consultations avec les gouvernements des Etats Membres.

f) Représentation de la SWAPO aux réunions internationales

57. Conformément à la décision de l'Assemblée générale, figurant dans sa résolution 3295 (XXIX), le Conseil voudra peut-être accorder son attention à la question du paiement des frais des représentants de la SWAPO lors de leurs déplacements dans le cadre de missions approuvées par le Conseil.

g) Participation du Conseil aux comités et sous-comités de l'Assemblée générale

58. Dans ses résolutions 3295 (XXIX) et 3399 (XXX), l'Assemblée générale priait tous ses comités et sous-comités d'inviter des représentants du Conseil et de la SWAPO à participer à leurs réunions chaque fois que leurs débats porteraient sur les droits et intérêts de la Namibie, et d'avoir avec le Conseil et cette organisation d'étroites consultations au sujet de tout projet de résolution pouvant concerner les droits et intérêts des Namibiens. Pour appliquer cette résolution, il faudrait que le Conseil poursuive son action tout au long de l'année.

Consultations avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI)

59. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 3295 VI (XXIX) et à une décision antérieure du Conseil (voir A/AC.131/L.16, alin. d) du paragraphe 17), le Conseil voudra peut-être examiner avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire leurs relations avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne la Namibie.

## Consultations avec la Communauté économique européenne (CEE)

60. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, le Conseil recommandait la poursuite des consultations avec la CEE au sujet de tous contacts ou arrangements entre la CEE et l'Afrique du Sud qui pourraient être en contradiction avec les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et avec l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice daté du 21 juin 1971. Le Conseil recommandait également que les études juridiques et générales devant servir de base pour des consultations efficaces avec la CEE soient terminées dans les meilleurs délais. Des détails concernant l'état d'avancement de ces études figurent dans un rapport du Comité permanent II (A/AC.131/L.17).

61. En juillet 1975, le Conseil a envoyé une mission à Bruxelles pour avoir des consultations avec des représentants de la CEE p/. En août, le Conseil a décidé que de nouvelles consultations seraient organisées avec des représentants de la CEE sur les questions qui n'avaient pas été substantiellement éclaircies à la réunion précédente. Il appartiendrait au Conseil de choisir entre les différentes possibilités suivantes : a) décider d'envoyer une autre mission à Bruxelles; b) faire procéder aux entretiens par le bureau de New York de la délégation de la Commission des communautés européennes aux Etats-Unis; ou c) recourir aux bons offices des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique liés à la CEE par la Convention ACP-CEE de Lomé (voir A/AC.176/7).

62. Le Conseil voudra aussi peut-être poursuivre l'examen de l'incidence sur la Namibie des relations commerciales que la CEE entretient avec l'Afrique du Sud.

## Consultations avec l'OTAN

63. La première visite de membres du Conseil au siège de l'OTAN a eu lieu en juin 1975 q/. Le Conseil a décidé ultérieurement que sa mission auprès de l'OTAN avait prouvé qu'il était nécessaire d'enquêter plus avant sur l'application par les Etats Membres des décisions des Nations Unies qui ont trait à la coopération militaire avec l'Afrique du Sud.

## Décret No 1 relatif à la protection des ressources naturelles de la Namibie

64. Dans sa résolution 3399 (XXX), approuvant le rapport du Conseil à la trentième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée a décidé d'affecter le montant de 100 000 dollars des Etats-Unis à l'application du décret en 1976.

65. Le Conseil a décidé que les activités relatives à l'application du décret relevaient de la compétence du Comité permanent II qui, à l'avenir, devrait être informé de ces activités et, en particulier, de leurs incidences financières. Le Conseil voudra peut-être déterminer les mesures à prendre en 1976 pour assurer l'application du décret.

66. A sa 230ème séance, le 8 mars 1976, le Conseil a décidé que le paragrapha 4 de sa résolution publiée sous la cote A/AC.131/46 (voir le volume I, par. 268, du présent rapport), par lequel il a prié le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de lui présenter, avant le 1er mai 1976, un rapport détaillé sur l'application du décret, devrait se lire en conjonction avec le paragraphe 65 ci-dessus.

p/ Ibid., trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. II, annexe VII.

q/ Ibid.

5. Liste des prisonniers politiques namibiens détenus illégalement par le régime d'occupation sud-africain

67. En 1974, le Conseil a inclus dans son rapport à l'Assemblée générale r/ une liste de tous les prisonniers politiques namibiens détenus illégalement par le régime sud-africain. A cette époque, le Comité permanent II avait recommandé qu'il soit tenu une liste à jour [A/AC.131/L.17, par. 22 a]7.

6. Fermeture par les Etats de leur représentation consulaire en Namibie

68. En application des résolutions 3295 (XXIX) et 3399 (XXX), le Comité permanent II recommande qu'en 1976 le Conseil tienne des consultations avec les gouvernements des Etats Membres qui maintiennent encore une représentation diplomatique ou consulaire en Namibie. Ces consultations auraient pour but d'assurer l'observation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

7. Abandon de tout appui aux activités comportant une ségrégation raciale en Namibie

69. En application de la résolution 3295 (XXIX), le Conseil voudra peut-être approfondir cette question, notamment en ce qui concerne l'enseignement, et prendre les mesures appropriées qu'il pourrait juger nécessaires.

8. Etude relative à la violation des droits de l'homme en Namibie

70. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale s/, le Conseil a proposé d'effectuer une étude sur la violation des droits de l'homme en Namibie, étude qui coûterait 2 000 dollars des Etats-Unis et qui serait présentée à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme (voir plus haut par. 54 et 55). Cette étude, une fois terminée, a été distribuée comme document de la Conférence.

---

r/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24 (A/9624), vol. II, annexe IV.

s/ Ibid., trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 356.

## 9. Etude sur les frontières de la Namibie

71. Dans son rapport à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale t/, le Conseil a proposé d'achever une étude détaillée des questions ayant trait aux frontières de la Namibie, notamment en ce qui concerne le statut de Walvis Bay, de la bande de Caprivi et de la frontière avec l'Angola. Un crédit de 2 000 dollars des Etats-Unis a été ouvert en 1975 pour l'élaboration de cette étude. Le Comité permanent II souhaitera peut-être en suivre la préparation par le Commissaire et formuler des recommandations à l'intention du Conseil.

## 10. Autres études

72. Le Conseil a également décidé que des recherches devraient être effectuées en vue de :

a) Rassembler, de manière suivie, des renseignements sur tous les textes législatifs promulgués par les conseils législatifs des bantoustans (foyers nationaux) établis en Namibie par le régime d'occupation sud-africain.

b) Rassembler des renseignements sur toutes les concessions, franchises, licences etc., intéressant l'activité économique, en particulier les industries extractives et la pêche, qui auraient été octroyées par le régime d'occupation sud-africain.

c) Rassembler tous les rapports financiers et autres intéressant la Namibie publiés par le régime d'occupation sud-africain.

d) Le Comité permanent II a prié le Commissaire d'entreprendre une étude détaillée des opérations et installations militaires sud-africaines en Namibie qui menacent l'indépendance des pays d'Afrique et seraient susceptibles d'entraver la prise en charge de l'administration du Territoire par l'Organisation des Nations Unies. Le Comité permanent II souhaitera peut-être prier le Commissaire d'établir un rapport d'activité sur ce projet.

## 11. Diffusion de l'information

### Mesures à prendre par le Service de l'information du Secrétariat

73. Comme suite aux recommandations du Conseil, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3295 (XXIX), a prié le Secrétaire général de demander au Service de l'information du Secrétariat :

a) D'intensifier la diffusion d'informations sur la situation en Namibie;

b) D'exposer au Siège de l'Organisation des Nations Unies, dans des endroits accessibles au public, des montages photographiques sur la Namibie;

c) D'assurer une large diffusion à tous les programmes de télévision sur la Namibie, de même qu'au film intitulé "La Namibie : une confiance trahie";

---

t/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24 (A/9624), vol. I, par. 268 u).

d) De faire le nécessaire pour que le Bulletin de la Namibie ait une plus ample portée et une plus large distribution.

74. Le Conseil a également recommandé :

a) D'explorer la possibilité de faire établir par les centres d'information des Nations Unies des rapports réguliers sur l'évolution de l'opinion publique mondiale quant à la Namibie;

b) D'étudier les efforts des institutions spécialisées des Nations Unies visant à diffuser des informations sur la Namibie;

c) De compiler des renseignements sur la contribution des organisations intergouvernementales et non gouvernementales à la diffusion d'informations sur la Namibie;

d) De publier une plaquette intitulée : "Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ce qu'il est, ce qu'il fait";

e) D'examiner la possibilité d'utiliser les services de télévision et de radio de l'ONU, de même que d'autres moyens audio-visuels, pour diffuser des informations sur la Namibie et sur les activités du Conseil.

75. On trouvera ci-après des renseignements sur l'état d'avancement de ces projets : a) l'exposition de montages photographiques sur la Namibie a été organisée; b) on a achevé la production de la plaquette intitulée "Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, ce qu'il est, ce qu'il fait"; c) le film "La Namibie : une confiance trahie" a été largement diffusé; d) dans sa résolution 3399 (XXX), approuvant le rapport du Conseil, l'Assemblée générale a prévu un crédit de 30 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les dépenses relatives à la diffusion d'informations par la presse, la radio et la télévision sous la supervision du Conseil; e) l'Assemblée a prévu un crédit de 15 000 dollars des Etats-Unis pour permettre de conserver le rythme de parution et le tirage actuel du Bulletin de la Namibie et de faire l'acquisition des films visés au paragraphe 2 d) de la section V de la résolution 3295 (XXIX) et leur assurer une large diffusion, toutes choses qui demanderont à être suivies de près par le Conseil.

76. Le Conseil souhaitera peut-être examiner les moyens de mener à bien des projets qui n'ont pas encore été exécutés, et, en particulier, établir de nouvelles directives pour la publication du Bulletin de la Namibie.

77. A sa 2306<sup>e</sup> séance, le 8 mars 1976, le Conseil a décidé de se pencher, dans ses travaux, sur la question de savoir si le Président du Conseil devrait, régulièrement, recevoir le texte du Bulletin de la Namibie et autoriser sa publication et s'il recommandait d'établir de nouvelles directives pour la publication du Bulletin de la Namibie.

#### Mesures de radio

78. Pour donner effet à la proposition du Conseil tendant à installer un émetteur de radio il faudrait veiller à ce que les études appropriées (qui n'ont pas été présentées à l'Assemblée générale à sa trentième session) soient établies à temps pour être présentées à la trente et unième session.

## Journée de la Namibie

79. Dans sa résolution 3295 (XXIX), l'Assemblée générale a prié tous les Etats Membres de célébrer et de faire largement connaître la Journée de la Namibie. Le Conseil prendrait les dispositions voulues à cette fin.

### 12. Assistance aux Namibiens

#### Documents de voyage et d'identité

80. Sept pays d'Afrique ont conclu des accords officiels avec le Conseil en vue de garantir le droit de retour dans ces pays à certaines catégories de Namibiens. Ces accords de base ont permis au Conseil de délivrer des documents de voyage et d'identité namibiens, maintenant acceptés par 84 pays. Le Conseil souhaitera peut-être élaborer un programme détaillé concernant les documents de voyage et d'identité.

#### Participation de représentants du peuple namibien aux activités du Conseil

81. Depuis un certain temps, des représentants de la SWAPO participent en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil. Comme suite à une proposition du Conseil, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3295 (XXIX), a autorisé une ouverture de crédit pour financer un bureau de la SWAPO à New York, afin que le peuple namibien puisse être dûment représenté auprès de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée générale a décidé de proroger cette autorisation en prévoyant un crédit de 65 000 dollars des Etats-Unis pour couvrir les dépenses afférentes au bureau de la SWAPO pour l'exercice 1976, et un crédit de 18 000 dollars des Etats-Unis au titre des frais de voyage des Namibiens et des pétitionnaires invités par le Conseil à se rendre au Siège de l'ONU.

#### Assistance des Etats, des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

82. Dans sa résolution 3295 (XXIX), l'Assemblée générale a prié tous les Etats, toutes les institutions spécialisées, toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de prêter toute l'assistance morale et matérielle nécessaire au peuple namibien. Le Conseil poursuivra ses entretiens avec les Etats et les organisations afin de faire progresser la mise en oeuvre de cette résolution.

83. Parmi les recommandations qu'il a formulées concernant l'assistance qui pourrait être fournie par les institutions spécialisées, le Conseil a demandé que les Namibiens puissent prétendre à des emplois dans ces institutions et à des bourses octroyées par elles. En particulier, le Conseil souhaitera peut-être réexaminer la situation en ce qui concerne l'emploi de Namibiens au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

84. L'approbation par le Conseil d'administration du PNUD d'un chiffre indicatif de planification pour la Namibie (voir par. 48 ci-dessus) permettra à la Namibie d'obtenir une aide substantielle des organismes des Nations Unies. Le Conseil souhaitera peut-être examiner les types de projets pour lesquels ces fonds seraient utilisés.

85. Le Conseil voudra peut-être aussi continuer de tenir des consultations avec divers organismes des Nations Unies afin d'obtenir une aide pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie et pour l'Institut pour la Namibie, ainsi qu'il est demandé dans les résolutions 3296 (XXIX) et 3400 (XXX) (voir ci-après).

## Education et formation des Namibiens et recherches sur la Namibie

86. Dans sa résolution 3400 (XXX), l'Assemblée générale a décidé d'affecter à nouveau un montant de 200 000 dollars au Fonds des Nations Unies pour la Namibie pour l'exercice 1976.

## Création de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka

87. Le Conseil a maintenant créé l'Institut, dont le but est de permettre aux Namibiens d'entreprendre des activités de recherche, de formation et de planification et des activités connexes, eu égard en particulier à la lutte pour la liberté de la Namibie et à son accession au statut d'Etat indépendant. Le Conseil est représenté au Conseil de l'Institut. En outre, l'Institut présentera périodiquement des rapports au Conseil, qui examinera le budget de l'Institut et arrêtera les grandes lignes de ses activités. Par conséquent, le Conseil voudra peut-être examiner le programme d'activités de l'Institut u/.

88. Le Conseil a été informé que la troisième réunion du Conseil de l'Institut est prévue pour avril 1976.

## Collecte de fonds

89. En coopération avec le Secrétaire général, le Conseil est chargé de recueillir des fonds tant pour l'Institut que pour d'autres activités du Fonds des Nations Unies pour la Namibie.

## Programme général d'assistance

90. Le Conseil souhaitera peut-être examiner s'il doit, outre l'Institut, préparer le Programme général d'assistance demandé pour la première fois par l'Assemblée générale dans sa résolution 2679 (XXV) (voir le document A/8473).

## Emploi des Namibiens

91. Le Conseil pourra envisager de prendre des mesures pour faciliter l'emploi des Namibiens dans les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, afin de les préparer aux tâches qui les attendent en Namibie après l'accession du territoire à l'indépendance.

## 13. Questions diverses

92. Le Conseil jugera peut-être bon de prévoir certaines mesures pour marquer comme il convient le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 2145 (XXI), par laquelle l'Assemblée générale a mis fin au mandat sur la Namibie exercé par l'Afrique du Sud au nom de Sa Majesté britannique.

---

u/ Pour plus de détails sur l'Institut voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 66-73; et ibid., trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 236-239.

## D. ORGANISATION DU CONSEIL

93. Le nombre des membres du Conseil, qui était de 11 à l'origine, a été augmenté en application de la résolution 3031 (XXVII) et 3295 (XXIX) de l'Assemblée générale (voir plus haut paragraphes 3, 8 et 10). Le Conseil se compose maintenant des 25 membres suivants : Algérie, Australie, Bangladesh, Botswana, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Finlande, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pologne, Roumanie, Sénégal, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie.

### 1. Présidence du Conseil

94. A la 227ème séance du Conseil, le 31 octobre 1975, M. Dunstan W. Kamana, représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, a été élu président pour 1976.

### 2. Bureau

95. Afin de faciliter la procédure du Conseil et de renforcer l'efficacité du Bureau, le Conseil décidera peut-être d'élire trois vice-présidents pour le même mandat que le président du Conseil. Le Bureau comprendrait le Président du Conseil, les trois vice-présidents et les présidents des trois comités permanents, dont les fonctions sont décrites ci-après. Le Bureau peut mettre au point les principales questions de politique avant de les présenter au Conseil siégeant en séance plénière; cette attribution a pris de l'importance en 1974 et 1975.

### 3. Comités permanents

96. A la 228ème séance du Conseil, le 21 janvier 1976, les membres suivants ont été élus présidents des trois comités permanents pour l'année 1976 sur la proposition du Président :

Comité permanent I : Sénégal

Comité permanent II : Pakistan

Comité permanent III : Yougoslavie.

97. Tenant compte du fait que le Président est membre de tous les comités permanents, le Conseil a décidé, à la même séance, que la composition de ces comités serait la suivante :

Comité permanent I : Algérie, Chine, Colombie, Finlande, Haïti, Indonésie, Nigéria, Pologne, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Comité permanent II : Australie, Bangladesh, Botswana, Chili, Libéria, Mexique, Roumanie et Zambie.

Comité permanent III : Burundi, Egypte, Guyane, Inde et Zambie.

98. Compte tenu des tâches confiées aux trois comités permanents, le Conseil souhaitera peut-être renvoyer les points suivants aux comités pour examen et rapport :

a) Comité permanent I :

- i) Représentation de la Namibie auprès des organisations internationales, aux conférences et en toutes autres occasions, selon que de besoin;
- ii) Poursuite des consultations au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en Afrique ou ailleurs, avec les représentants du peuple namibien;
- iii) Consultations avec les gouvernements des Etats Membres;
- iv) Relations avec les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies;
- v) Coopération avec l'OUA;
- vi) Relations avec les organisations non gouvernementales.

b) Comité permanent II :

- i) Etude sur l'observation par les Etats Membres des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971;
- ii) Etude des intérêts économiques étrangers ayant des activités en Namibie, en vue de recommander des moyens efficaces de régler ces activités;
- iii) Examen de la question des traités bilatéraux et multilatéraux, qui explicitement ou implicitement, s'étendent à la Namibie, en vue de remplacer l'Afrique du Sud en tant que partie habilitée à représenter la Namibie dans tous les traités bilatéraux et multilatéraux pertinents;
- iv) Examen d'autres questions économiques et juridiques.

c) Comité permanent III :

- i) Participation, à un titre approprié, des représentants du peuple namibien aux activités du Conseil;

- ii) Evaluation des programmes coordonnés d'assistance technique et financière, à court et à long terme, en faveur de la Namibie, à la lumière de dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) et compte tenu de la résolution 2872 (XXVI);
- iii) Examen des questions relatives à la délivrance de documents de voyage et d'identité aux Namibiens;
- iv) Examen des moyens d'accroître la diffusion d'informations relatives à la Namibie et d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée au paragraphe 1 de la résolution 3111 III (XXVIII).

#### 4. Comité pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie

99. En vertu de la résolution 3112 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1973, le Conseil a reçu la garde du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Par cette résolution, l'Assemblée a transféré du Secrétaire général au Conseil les pouvoirs et la responsabilité principale pour la gestion du Fonds.

100. A sa 198ème séance, le 3 mai 1974, le Conseil a décidé de constituer un Comité pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie placé sous son autorité et composé des représentants de l'Inde, du Nigéria, de la Turquie et de la Yougoslavie, le Président du Conseil en étant président d'office. Il a également décidé que le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie en serait membre. En outre, il a été convenu que la représentation au Comité serait au niveau des représentants permanents et que le mandat du Comité prendrait fin le 31 décembre 1974. Le mandat a été par la suite prolongé jusqu'au 31 décembre 1975.

101. A sa 228ème séance, le 21 janvier 1976, le Conseil a décidé qu'en 1976, la composition du Comité pour le Fonds serait la suivante : Finlande, Inde, Nigéria, Sénégal, Turquie et Yougoslavie, le Président du Conseil en étant président d'office.

102. Afin d'accroître l'efficacité du Comité pour le Fonds, le Conseil souhaitera peut-être recommander que le Comité élise un rapporteur et envisage à cette fin d'élargir la composition du Comité en prévoyant un membre supplémentaire. Le rapporteur serait chargé de rédiger le rapport que le Conseil présenterait à l'Assemblée générale.

103. On trouvera ci-après le texte des directives concernant l'utilisation du Fonds des Nations Unies pour la Namibie qui ont été adoptées par le Conseil à sa 209ème séance le 27 septembre 1974 v/ :

##### "1. Enseignement et formation

Financer des bourses d'étude et un programme complet d'enseignement et de formation pour les Namibiens en tenant compte en particulier de la lutte actuelle pour l'indépendance et des responsabilités qui leur incomberont dans l'avenir en Namibie sur le plan administratif.

v/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 81.

Au titre de la présente rubrique, des fonds seront fournis en vue de la création de l'Institut pour la Namibie, du financement de toutes les mesures connexes nécessaires à cette fin et du financement de l'Institut pendant une période initiale de cinq ans.

## 2. Assistance sociale et soins médicaux

Fournir aux Namibiens les services médicaux et autres services sociaux dont ils pourraient avoir besoin.

## 3. Assistance judiciaire

Fournir des fonds en vue :

a) D'assurer devant les tribunaux la défense des Namibiens faisant l'objet de persécutions;

b) De couvrir les frais de justice, engagés pour la défense des intérêts des Namibiens, la protection des ressources naturelles de la Namibie et l'affirmation de la souveraineté namibienne.

## 4. Affirmation sur le plan international de la souveraineté de la Namibie et de son droit à une indépendance complète

Au titre de la présente rubrique, des fonds seront fournis, notamment aux fins ci-après :

a) Publier et distribuer de la documentation (y compris des drapeaux, des photographies et des brochures), diffuser des programmes de radio et de télévision pour promouvoir la cause de la libération de la Namibie;

b) Faciliter la participation des représentants de la Namibie aux divers séminaires, conférences et réunions organisés au niveau international lorsque les fonds provenant de l'Organisation des Nations Unies se révèlent insuffisants;

c) Assurer la représentation adéquate du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies."

104. Les directives ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive des activités pour lesquelles le Fonds peut-être utilisé.

## 5. Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

105. Au paragraphe 3 de la résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil confierait "les tâches exécutives et administratives qu'il jugera nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain". Au paragraphe 4 de la même résolution, l'Assemblée a décidé que, dans l'exécution de ses tâches, le Commissaire est responsable devant le Conseil, qui approuve le programme annuel de travail du Commissaire.

106. Le 11 juin 1971, le bureau régional du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a été officiellement inauguré à Lusaka; il fonctionnait en fait depuis novembre 1970.

107. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 3 de sa résolution figurant dans le document A/AC.131/46 (voir le volume I, par. 268, du présent rapport), le Conseil a prié le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie d'inclure dans le rapport annuel qu'il doit lui présenter avant le 15 juillet 1976 des renseignements sur les activités de son bureau à Lusaka.

108. A sa 2205ème séance plénière, le 18 décembre 1973, l'Assemblée générale a approuvé, sans opposition, la proposition du Secrétaire général tendant à nommer M. Séan Mac Bride, ancien Ministre des affaires étrangères d'Irlande, comme Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une période initiale d'un an. A sa 2318ème séance, le 13 décembre 1974, l'Assemblée générale a renouvelé le mandat de M. Mac Bride pour une nouvelle année, et à sa 2419ème séance, le 16 novembre 1975, l'Assemblée a renouvelé son mandat pour une troisième année.

#### 6. Autres organes subsidiaires du Conseil

109. De temps à autre, le Conseil a créé des groupes ad hoc pour s'occuper de certains problèmes particuliers. Il a dans le passé constitué un comité de rédaction pour rédiger l'avant-projet du rapport annuel du Conseil à l'Assemblée générale. Il a également constitué un comité pour élaborer les projets de résolutions relatifs à la Namibie qui sont présentés au Groupe africain, au Groupe afro-asiatique et à la Quatrième Commission de l'Assemblée générale. Dans l'intérêt de l'efficacité, le Conseil souhaitera peut-être examiner quelles autres formules il pourrait envisager pour mener à bien les travaux de rédaction qui lui incombent.

#### 7. Répartition des tâches particulières confiées au Conseil

110. Le Président propose que les questions énumérées à la section III ci-dessus soient réparties entre les comités selon le même modèle que l'année précédente (voir le document A/AC.131/L.19 et Corr.1, par. 89-90).

ANNEXE II

PARTICIPATION DU CONSEIL A LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE DAKAR  
SUR LA NAMIBIE ET LES DROITS DE L'HOMME, TENUE A DAKAR DU  
5 AU 8 JANVIER 1976 a/

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap/ies</u>	<u>Pages</u>
Introduction .....	1 - 8	31
A. Participation à la Conférence .....	9 - 50	33
B. Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme .....	51	43
C. Programme d'action proposé aux organisations internationales, aux Etats, aux organisations non gouvernementales, aux groupements socio- professionnels et d'information comme un ensemble de mesures à prendre pour assurer aux Namibiens l'exercice de leur droit à l'autodétermination ....	52	47
D. Diffusion de renseignements sur la Namibie par la Conférence et le Conseil .....	53 - 58	52

Appendices

I. Règlement intérieur de la Conférence .....	53
II. Liste des documents distribués à la Conférence .....	57

a/ Voir le compte rendu détaillé de la Conférence dans Dakar International Conference, Namibia and human rights : past and future. Revue des droits de l'homme/Human Rights Journal, Droit international et Droit comparé/International and Comparative Law (Paris), IX : 2-3, 1976.

## INTRODUCTION

1. La Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme a été organisée par l'Institut international des droits de l'homme, la Commission internationale de juristes et l'Association internationale des juristes démocrates, le Gouvernement sénégalais ayant offert de fournir à cette occasion un centre de conférences et d'autres facilités à Dakar.

2. Les objectifs de la Conférence étaient les suivants :

a) Faire la lumière sur l'état des droits de l'homme en Namibie et sur la lutte pour les droits de l'homme en Namibie;

b) Jeter les bases de la libération de la Namibie dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

3. Le 25 juin 1975, une invitation à participer à la Conférence a été adressée au Conseil. A sa 224<sup>ème</sup> séance, le 10 septembre 1975, le Conseil a décidé d'accepter cette invitation et, étant donnée l'importance de la Conférence, il a en outre décidé que tous les membres du Conseil y assisteraient.

4. Les incidences administratives et financières de cette décision ont été ultérieurement examinées par le Comité de rédaction du Conseil et figurent dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale à sa trentième session b/. Ces incidences financières étaient les suivantes :

(Dollars des Etats-Unis)

"a) Mission en Afrique (Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme et inauguration de l'Institut pour la Namibie) .....	70 000
b) Contribution versée à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme et frais d'interprètes, de traducteurs et de consultants" .....	40 000 <sup>c/</sup>

5. En outre, le Conseil a fourni directement à la Conférence le personnel et le matériel suivants : quatre interprètes, deux traducteurs, deux réviseurs; un film de 35 mm produit à partir de films 16 mm (5 000 dollars F.-U.) ainsi qu'une grande quantité de documents et de fournitures de bureau. Le coût total de cette assistance directe s'est élevée à 9 600 dollars F.-U. environ. Le Conseil a également fourni à la Conférence l'assistance de deux administrateurs et d'une secrétaire.

6. Le Conseil a quitté New York le 3 janvier 1976 et est arrivé à Dakar le 4 janvier. La Conférence s'est ouverte le 5 janvier.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 373.

c/ Cette contribution est passée par la suite à 20 000 dollars auxquels s'ajoutaient les services d'interprétation, de traduction et de révision.

7. Ont participé à la Conférence, outre les 24 membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie et le personnel du Secrétariat :

a) M. Issoufou Djermakoye (Commissaire des Nations Unies à la coopération technique) représentant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) Des représentants d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de la Namibie, notamment le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; le Comité spécial contre l'apartheid et la Commission des droits de l'homme;

c) Des représentants des organisations ci-après : Organisation internationale du Travail (OIT); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); Organisation de l'aviation civile internationale (OACI); Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE); Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et Organisation de l'unité africaine (OUA);

d) Des représentants des gouvernements des pays africains suivants : Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, Mozambique, Niger, Nigéria, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Zaïre et Zambie;

e) Des représentants du Gouvernement sénégalais, y compris M. Léopold Sédar Senghor, président de la République; M. Abdou Diouf, premier ministre; M. Alioune B. Mbengue, ministre d'Etat chargé de la Justice et M. Kéba M'Baye, premier président de la Cour suprême du Sénégal, qui est également vice-président de l'Institut international des droits de l'homme;

f) Des représentants de la South West African People's Organization (SWAPO), dont son président, M. Sam Nujoma; de l'African National Council du Zimbabwe, de l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud; du Pan Africanist Congress d'Azanie (PAC); et de diverses autres organisations de Namibie et d'Afrique du Sud;

g) Des représentants de diverses organisations religieuses et non gouvernementales : Conférence des églises d'Afrique; Amnesty International; Secrétariat pour les pays du Commonwealth; Commission européenne des droits de l'homme; Saint-Siège; Fédération luthérienne mondiale; Conseil oecuménique des églises; Fédération syndicale mondiale (FSM) et Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies;

h) Quarante personnalités et experts éminents invités à titre personnel en raison de leur vif intérêt pour la question de la Namibie et des droits de l'homme et de leurs connaissances spécialisées;

- i) Des membres de la presse locale et internationale;
- j) Des membres du corps diplomatique à Dakar.

8. Trois cent trente-six personnes au total ont officiellement participé à la Conférence qui était également ouverte au public.

#### A. PARTICIPATION A LA CONFERENCE

##### 1. Séances plénières

9. Le Président Senghor a présidé la séance inaugurale de la Conférence, le 5 janvier. Des déclarations ont été faites par M. M'Bow, directeur général de l'UNESCO, M. Djermakoye, commissaire des Nations Unies à la coopération technique, qui a pris la parole au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Nujoma, président de la SWAPO, M. Rupiah Banda, ministre des affaires étrangères de la Zambie et le Président Senghor.

10. Dans sa déclaration, M. M'Bow a souligné que la Conférence générale de l'UNESCO avait adopté un certain nombre de résolutions concernant la contribution de l'UNESCO à la paix mondiale et il a déclaré que l'UNESCO intensifierait "son action en faveur des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme ... et la domination étrangère". M. M'Bow a fait observer que la Namibie avait connu les pires formes de colonialisme et de domination raciste pratiquées par l'Afrique du Sud. Celle-ci n'avait pas seulement maintenu en vigueur la plupart des lois contraignantes imposées par les autorités allemandes mais elle avait également continué de confisquer des terres au profit des colons blancs. L'Afrique du Sud avait refusé de se plier au régime de tutelle qui aurait permis de guider progressivement la Namibie vers l'indépendance, ce qui avait conduit à la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et à la nomination d'une Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. M. M'Bow a souligné que l'on tardait à résoudre le problème de la Namibie du fait que trop de puissances continuaient de s'opposer aux efforts exercés en vue de contenir l'Afrique du Sud. L'enjeu était essentiellement économique, il s'agissait en effet de l'exploitation des richesses de la Namibie dont le principal bénéficiaire était l'Afrique du Sud.

11. Passant ensuite à la question de l'enseignement, M. M'Bow a signalé qu'il ressortait des données fournies par le Ministre adjoint sud-africain chargé de l'éducation bantoue que l'on avait dépensé en 1973-1974, quelque 76 rands d/ en moyenne pour l'éducation de chaque écolier africain contre 489 rands environ par écolier blanc. Il y avait 480 écoles élémentaires et primaires, mais seulement huit écoles secondaires. Le niveau de l'enseignement ne dépassait pas celui que l'on exige des employés les moins qualifiés. La possibilité d'entreprendre des études supérieures n'était offerte qu'à quelques dizaines de Namibiens. La situation était encore plus dramatique dans le domaine scientifique. La culture était déterminée à tous les niveaux par un système inégalitaire. Il n'existait pas en Namibie de climat intellectuel propice à l'épanouissement d'une culture moderne.

---

d/ Un rand équivaut à 1,15 dollar des États-Unis environ.

12. L'UNFSCG s'employait pour sa part à appeler l'attention du public sur la situation régnant en Namibie et elle accordait une aide directe aux mouvements de libération reconnus par l'Organisation de l'unité africaine (OUA), conformément aux décisions de la Conférence générale. Une assistance serait également fournie à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie.

13. M. Djernakoye a donné lecture d'un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans lequel celui-ci déclarait que l'Afrique australe traversait l'une des phases les plus critiques de son histoire. L'Angola était déchirée par un conflit armé; il n'avait pas encore été possible d'assurer la transmission pacifique des pouvoirs en Rhodésie du Sud et en Namibie, et les répercussions en Namibie des événements survenus en Angola avaient accru la complexité des problèmes qui se posaient au pays. Le Secrétaire général déclarait également que la communauté internationale se devait de prêter une attention particulière au problème des droits de l'homme du peuple namibien.

14. Il rappelait que la Namibie relevait directement de la compétence de l'Organisation des Nations Unies depuis 1966. L'ONU avait créé le Conseil pour la Namibie en tant qu'organe central chargé de toutes les questions concernant le territoire. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale avaient demandé à maintes reprises au Gouvernement sud-africain de s'acquitter des responsabilités qui lui incombait en vertu de la Charte et de prendre les mesures nécessaires pour lever le contrôle administratif qu'elle exerçait sur le territoire de façon que le pouvoir puisse être transmis au peuple de la Namibie avec l'assistance de l'ONU. L'Afrique du Sud devait libérer tous les prisonniers politiques namubiens. Elle devait accorder à l'ensemble des Namubiens en exil toutes facilités pour rentrer chez eux. L'Organisation des Nations Unies qui avait aidé les territoires non autonomes et coloniaux à accéder à l'indépendance pouvait jouer un rôle analogue en Namibie.

15. Le Président de la SWAPO, M. Nujoma, a souligné que seuls l'avènement d'une véritable indépendance et la libération de la société pouvaient créer les conditions propices au respect des droits de l'homme en Namibie. Tel était le contexte dans lequel se poursuivait la lutte de libération en Namibie.

16. Après avoir retracé l'histoire de la répression en Namibie, d'abord sous l'autorité allemande, puis sous celle de l'Afrique du Sud, M. Nujoma a déclaré qu'une analyse sérieuse de la nature de l'ennemi amenait à conclure que l'indépendance de la Namibie ne pouvait s'acquérir par des moyens constitutionnels. La classe blanche dirigeante de l'Afrique du Sud ne semblait aucunement disposée à renoncer à sa position, qui consistait à maintenir et à étendre la puissance de l'Etat pour défendre ses privilèges socio-économiques en Namibie et en Afrique du Sud. La SWAPO avait pris conscience du caractère inévitable de cette résistance dès 1962, notamment à la suite d'une amère expérience de répression policière visant les activités politiques pacifiques du mouvement de 1959 à 1962.

17. La SWAPO s'était également rendu compte d'emblée qu'en Namibie la lutte de libération serait longue et dure. Il n'aurait pas été réaliste de s'attendre à ce que la SWAPO pût, dans un bref délai, absorber organiquement dans ses structures tous les Namubiens opprimés. La SWAPO n'avait pas prévu non plus, lorsqu'elle avait décidé de lancer la lutte armée en 1966, que cette forme

particulière de lutte gagnerait d'un seul coup le pays tout entier. L'essentiel était de comprendre que, tant qu'il y aurait dans le pays des contradictions inhérentes entre les masses opprimées et l'Etat raciste, l'affrontement armé serait inévitable. La SWAPO avait donc mis en place l'infrastructure et les guérilleros qui la composaient devaient constituer le noyau de l'armée de libération populaire de Namibie. Depuis 1966, deux principales tactiques caractérisaient la stratégie de la SWAPO : la mobilisation politique constante des masses et la guérilla.

18. En conclusion, M. Nujoma a réitéré la volonté de la SWAPO d'organiser en Namibie, en donnant "à chacun une voix", des élections nationales libres, sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et il a défini comme suit la position de la SWAPO touchant les pourparlers qui pourraient avoir lieu entre les véritables représentants du peuple namibien et le Gouvernement de l'Afrique du Sud :

a) L'Afrique du Sud devait reconnaître - et admettre publiquement - le droit du peuple namibien à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

b) L'intégrité territoriale de la Namibie était inviolable et devait être respectée;

c) L'Afrique du Sud devait reconnaître et accepter le fait que la SWAPO était le seul représentant authentique du peuple namibien.

19. Outre les trois principes fondamentaux déjà énoncés, l'Afrique du Sud devait au préalable accepter les conditions suivantes si l'on voulait engager d'utiles pourparlers en vue de résoudre la question de la Namibie :

a) La libération de tous les prisonniers politiques détenus en Namibie et en Afrique du Sud;

b) Le retour en Namibie de tous les Namubiens en exil, sans crainte d'arrestations ou de représailles, quelles qu'elles soient;

c) L'engagement préalable du Gouvernement sud-africain de retirer ses troupes et sa police du territoire namibien.

20. Le Ministre des affaires étrangères de la Zambie, M. Banda, a condamné le régime raciste d'Afrique du Sud, qui ne cesse de défier l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et l'opinion publique internationale et persiste à occuper illégalement la Namibie. Le peuple namibien s'était vu refuser ses droits légitimes et inaliénables à l'autodétermination, les droits prévus par la législation et la Constitution étant réservés aux seuls Blancs. La politique de l'Afrique du Sud qui consistait à diviser pour régner s'était encore durcie avec la balkanisation de la Namibie. Le refus persistant de l'Afrique du Sud de coopérer avec l'ONU ne pouvait qu'inciter le peuple namibien à intensifier le combat. L'Afrique du Sud devait accepter l'autorité de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie et négocier avec cette Organisation et avec la SWAPO en vue de favoriser l'évolution pacifique du territoire.

21. M. Banda a attiré l'attention sur le fait que certaines sociétés étrangères aidaient l'Afrique du Sud à se maintenir illégalement dans le territoire et à en exploiter les ressources. Ces sociétés tiraient bénéfice des richesses de la Namibie et abusaient encore la communauté internationale par de lénifiantes déclarations exprimant leur appui de principe à l'autodétermination pour le peuple namibien.

22. Le Président Senghor a fait remarquer que la Conférence marquait un pas dans la réalisation d'une entreprise qui tendait à ce que "les Namubiens soient chez eux, qu'ils décident de leur destin, que les enfants aillent à l'école, que les femmes soient respectées et que les vieillards soient soignés", en un mot, que la Namibie apporte, dans le concert des nations libres, la contribution originale de son peuple à la civilisation de l'universel.

23. M. Senghor a été frappé par la constance avec laquelle, hier, la Société des Nations, aujourd'hui l'Organisation des Nations Unies, apportaient leur soutien à la Namibie dans le cadre strict du droit international. En même temps, il a été choqué par l'obstination que mettait l'Afrique du Sud à faire de la Namibie le champ de son impérialisme et de sa politique raciste. Le Gouvernement sud-africain avait passé outre à l'opinion de la communauté internationale et rejeté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice e/.

24. Le Président Senghor a déclaré que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui avait été autorisé par l'Assemblée générale à administrer la Namibie en s'assurant la participation de son peuple jusqu'à l'accession à l'indépendance, voudrait peut-être assurer l'adhésion de la Namibie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels f/ et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques g/.

25. Plusieurs pays avaient accepté de participer à la formation de la jeunesse namibienne par l'octroi de bourses d'études. Ces jeunes devraient entrer dans les administrations locales où ils seraient immédiatement mis au courant des méthodes d'organisation et de fonctionnement des services publics. Le Président a en outre proposé que le 27 octobre, jour anniversaire de la fin du mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, marque également le début d'une semaine de solidarité avec le peuple de Namibie. Il convenait de créer, dans chacun des pays intéressés, un comité national d'aide aux Namubiens.

26. M. Dunstan W. Kamana, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré à la seconde séance plénière de la Conférence, le 5 janvier, que le meilleur moyen de mettre fin aux violations flagrantes des droits de l'homme en Namibie était que l'Afrique du Sud se retirât du territoire. Ces violations des droits de l'homme étaient même sanctionnées par ce qui, dans le pays, portait le nom de "loi". Par exemple, dans le domaine de l'enseignement, la législation empêchait le peuple namibien de communiquer avec la communauté internationale et l'acquisition des connaissances lui était refusée. La loi privait le travailleur des moyens de négociation qui lui auraient permis de se protéger contre l'exploitation de son employeur.

---

e/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud-ouest africain), nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

f/ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

g/ Ibid.

27. De plus, l'Afrique du Sud avait jusqu'à présent déjoué tous les efforts entrepris en vue d'aboutir à une solution pacifique de la question namibienne. Elle avait refusé de reconnaître dans le Conseil, un instrument permettant d'amorcer un changement pacifique. Dans ces conditions, le peuple namibien ne pouvait recourir qu'à la lutte armée pour faire prévaloir son droit à l'auto-détermination. En dépit de la réprobation générale qui s'attachait à ses agissements, le régime sud-africain tentait de renforcer sa mainmise en organisant une prétendue conférence constitutionnelle groupant des chefs tribaux soigneusement choisis et des fonctionnaires blancs.

28. Le Conseil avait condamné cette prétendue conférence constitutionnelle. Lui et l'Assemblée générale avaient estimé que des élections devaient être organisées en Namibie sous le contrôle des Nations Unies avec la participation de tous les partis politiques du pays. C'est de cette façon seulement que l'on pourrait amener un changement pacifique.

29. M. Kamana a également décrit quelques-unes des activités récentes du Conseil, parmi lesquelles la création de l'Institut pour la Namibie à Lusaka, l'aide accordée à des particuliers namubiens, grâce à des bourses et à des documents de voyage maintenant reconnus par quelque 85 pays, et la promulgation du Décret No 1 visant à protéger les ressources naturelles de la Namibie h/. En outre, le Conseil avait travaillé à mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'indépendance de la Namibie, tandis que d'autres initiatives prises par le Conseil avaient amené la Namibie à devenir membre de diverses institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies.

30. Après avoir entendu les déclarations de plusieurs orateurs, dont M. Kamana, la Conférence s'est attachée à l'organisation des travaux, a adopté un règlement intérieur h/ analogue à celui qui est communément en usage lors des conférences d'organisations non gouvernementales (voir l'appendice I à la présente annexe), et à élu un comité exécutif ainsi composé :

Président : M. Kéba M'Baye,  
Premier Président de la Cour suprême du Sénégal et  
Vice-Président de l'Institut international des droits de  
l'homme de Strasbourg

Membres : M. W.J. Ganshof van der Meersch,  
Président par intérim de l'Institut international des  
droits de l'homme de Strasbourg

M. Séan MacBride,  
Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

M. Niall MacDermot,  
Secrétaire général de la Commission internationale de juristes

M. Joë Nordmann,  
Président de l'Association internationale des juristes démocrates

---

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme finale dans la Namibia Gazette, No 1.

## 2. Réunions des commissions

31. La Conférence a également décidé de créer deux commissions, ayant les mandats suivants :

a) Commission I (La Namibie et les droits de l'homme : d'hier à aujourd'hui) :

i) Les données historiques, politiques, économiques et sociales de la situation des droits de l'homme en Namibie;

ii) La situation juridique des habitants de Namibie sous le régime illégal actuel;

iii) Aspects de la lutte intérieure et extérieure pour les droits de l'homme en Namibie.

b) Commission II (La Namibie et les droits de l'homme : d'aujourd'hui à demain) :

i) L'action présente et future des organisations gouvernementales et non gouvernementales pour la libération de la Namibie. Mise en oeuvre du Décret sur la protection des ressources naturelles de la Namibie (Décret No 1);

ii) Les conditions d'exercice du droit à l'autodétermination par les Namibiens;

iii) La mise en oeuvre des droits de l'homme en Namibie indépendante.

32. Les Commissions ont élu les bureaux ci-après :

### Commission I

Président : M. Joë Rorámann

Vice-Président : M. Shulam Ali Allana (Président de la Commission des droits de l'homme)

Rapporteurs : M. Stanislas Melone (Université de Douala)  
M. Richard G. Falk i/ (Université de Princeton)

Secrétaire : M. D. Fremont (Institut international des droits de l'homme de Strasbourg)

---

i/ M. Falk a été remplacé temporairement pendant une partie de la Conférence par M<sup>me</sup> E. Landis.

## Commission II

Président : M. Niall MacDermot

Vice-Président : M. W.J. Ganshof van der Meersch

Rapporteurs : M. François Rigaux (Université de Louvain)  
M. Mark Bomani (Institut des Nations Unies pour la Namibie, Lusaka)

Secrétaire : M. Andreev Drzemczewski (Institut international des droits de l'homme de Strasbourg)

33. Chacune des deux Commissions a tenu quatre séances les 6 et 7 janvier.

34. A la condition expresse qu'ils ne seraient liés ni par les décisions des Commissions ni par celles de la Conférence dans son ensemble, les membres du Conseil présents à Dakar ont participé comme suit aux travaux des commissions:

### Commission I

Australie  
Bangladesh  
Chili  
Libéria

### Commission II

Algérie  
Burundi  
Finlande  
Inde  
Mexique  
Nigéria  
Pologne  
Roumanie  
Turquie  
Yougoslavie  
Zambie

35. Les membres du Conseil dont les noms suivent, qui étaient représentés à Dakar par plus d'un représentant, ont participé aux travaux des deux Commissions: Botswana, Egypte, Indonésie, Pakistan et Sénégal.

36. Les conditions de la participation des représentants du Conseil aux travaux des Commissions ont été débattues par les représentants du Conseil, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Comité spécial contre l'apartheid. Lors d'une réunion tenue le 6 janvier 1976, ils ont décidé de communiquer au Comité exécutif les observations suivantes :

a) Dans le rapport final, leur participation à la Conférence devrait être indiquée comme suit :

"Etaient présents aux séances d'ouverture et de clôture de la Conférence les organes de l'Organisation des Nations Unies dont les noms suivent :

- Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
- Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;
- Le Comité spécial contre l'apartheid.

Dans leurs déclarations faites lors de la séance inaugurale, ces organes ont exprimé leur appui aux objectifs de la Conférence."

b) Il ne devrait pas être fait mention, dans le Programme d'action ou dans la Déclaration élaborée lors de la Conférence, des organes de l'Organisation des Nations Unies énumérés ci-dessus.

c) Le projet de rapport final, le Programme d'action et la Déclaration devraient être soumis aux représentants des organes mentionnés ci-dessus avant d'être distribués. Cette demande a été faite conformément à l'article XIII du règlement intérieur (voir Appendice I à la présente annexe), dans lequel il est dit que :

"les gouvernements et organisations participant à cette Conférence ne seront liés par la Déclaration finale et le Programme d'action de la Conférence que si ce document est ratifié et adopté par les autorités compétentes du gouvernement ou de l'organisation."

### 3. Rencontre avec le Président du Sénégal

37. Le 7 janvier 1976, le Président Senghor a reçu les membres du Conseil au Palais présidentiel, les a remerciés, au nom de la Namibie, de leurs efforts et les a priés instamment de poursuivre avec détermination leur objectif. Il a également déclaré qu'il était indispensable de dissocier le problème de l'Angola de celui de la Namibie.

38. Au nom du Conseil, M. S. Anwarul Karim, Représentant permanent du Bangladesh auprès de l'Organisation des Nations Unies, a remercié le Président de l'hospitalité du Gouvernement sénégalais et du dévouement de ce dernier à la cause de la Namibie.

39. A l'issue de consultations officieuses, le Conseil a décidé d'annuler la réunion de Dakar initialement prévue pour le 9 janvier (voir A/AC.131/L.32), des imprévus ayant surgi lors de la convocation de la première session extraordinaire de l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, la date de l'allocution du Président du Sénégal au Conseil ayant été avancée et le Président du Conseil ayant dû se rendre à Addis-Abeba en vue d'entretiens.

### 4. Conclusions des commissions

40. Le 8 janvier, les deux commissions ont adopté leurs rapports 1/.

---

1/ Le texte intégral des rapports a été déposé dans les dossiers du Secrétariat.

41. La Commission I a conclu que le régime d'apartheid imposé par l'Afrique du Sud à la Namibie constituait une violation des droits de l'homme, allant même jusqu'à empêcher la population de mener une vie familiale normale. Notamment, le droit de choisir son lieu de résidence, son emploi, comme celui de former des syndicats et des partis politiques, n'existaient pas. La Commission I a conclu en outre que l'Afrique du Sud agissait avec le plus grand cynisme et que les efforts tendant à améliorer le système en vigueur étaient vains. L'écrasante majorité des membres de la Commission I a estimé que la lutte armée pour la libération était justifiée tant que la communauté internationale n'utilisait pas les moyens dont elle disposait déjà pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. En même temps, la Commission I a également souligné l'importance des autres moyens de lutte, tels les grèves, débrayages et autres formes de désobéissance, et a encouragé le peuple namibien à soutenir la SWAPO en toutes occasions.

42. Dans le domaine de l'action internationale, la Commission I a constaté que la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité en date du 17 décembre 1974 était restée lettre morte et que les grandes puissances de l'Europe occidentale, ainsi que les Etats-Unis d'Amérique et le Japon, collaboraient avec l'Afrique du Sud. La Commission I a dénoncé notamment les ventes d'armes françaises à l'Afrique du Sud, la coopération nucléaire poussée existant entre la République fédérale d'Allemagne et l'Afrique du Sud et les liens de complémentarité qui rapprochaient certaines économies comme celles des Etats-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'économie sud-africaine.

43. Entre autres recommandations, la Commission I a jugé qu'il conviendrait :

a) De maintenir l'Afrique du Sud dans l'isolement en rompant toutes relations maritimes, aériennes et commerciales avec elle, notamment celles qui la lient aux Etats africains;

b) De diffuser largement l'information ayant trait à la Namibie, en particulier dans les Etats où l'opinion publique serait susceptible de provoquer un changement de la politique gouvernementale;

c) D'appuyer les décisions des Nations Unies, y compris celles qui portent sur la ratification par les Etats africains du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; sur la coordination des actions gouvernementales et non gouvernementales et sur le soutien à la SWAPO.

44. En ce qui concerne cette dernière recommandation, la Commission II a conclu que l'adhésion du Conseil pour la Namibie à ces deux Pactes internationaux n'améliorerait pas la situation du peuple namibien.

45. Dans ses principales conclusions, la Commission II a estimé que l'auto-détermination du peuple namibien impliquait l'organisation d'élections libres, sous le contrôle et la supervision des Nations Unies, et qu'une condition préalable à l'organisation de ces élections était la libération de tous les prisonniers politiques et le retour d'exil des chefs politiques namubiens. La Commission II a également a) affirmé que la SWAPO était la seule organisation représentative du peuple namibien et que ce caractère représentatif devait être reconnu par un nombre croissant d'Etats; b) dénoncé la supercherie que constituait la convocation d'une conférence constitutionnelle par le gouvernement sud-africain et c) déclaré que

l'occupation du Territoire namibien par les armées sud-africaines ainsi que l'intensification de la militarisation de ce Territoire constituaient une menace grave pour la paix en Afrique et dans le monde.

46. La Commission II a déclaré que l'occupation illégale de la Namibie par les armes était prétexte à mainmise sur les ressources naturelles du pays et elle a relevé le rôle que jouaient à cet égard de nombreuses entreprises américaines, japonaises et européennes, souvent avec l'aval de leurs gouvernements.

47. Les principales recommandations de la Commission II, qui n'ont pas été adoptées à l'unanimité, étaient les suivantes :

a) L'exercice par le Conseil de sécurité du pouvoir que lui attribue le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, ou dans le cas où le Conseil ne s'acquitterait pas de ces fonctions, adoption par l'Assemblée générale de mesures appropriées;

b) La mise en oeuvre du Décret sur la protection des ressources naturelles de la Namibie (Décret No. 1), notamment en ce qui concerne la modification des contrats d'exportation de marchandises originaires de Namibie et la saisie des cargaisons. Cette recommandation était assortie d'un certain nombre de détails techniques.

#### 5. Conclusions de la Conférence

48. Le 8 janvier, M. A. Diye, de l'Association sénégalaise pour les Nations Unies, a présenté le rapport général de la Conférence en séance plénière. Outre les conclusions et recommandations des Commissions I et II exposées ci-dessus, le rapport général présentait les conclusions et recommandations de la Conférence, qui étaient les suivantes :

a) Depuis 1920, l'Afrique du Sud avait manifesté des intentions annexionnistes à l'égard de la Namibie;

b) La persistance avec laquelle l'Afrique du Sud avait refusé d'exécuter les décisions des Nations Unies justifiait son exclusion de l'Organisation et son maintien hors de cette dernière aussi longtemps qu'elle persisterait dans son refus;

c) La mise en oeuvre du Décret sur la protection des ressources naturelles de la Namibie (Décret No. 1) requérait l'identification des biens pouvant être soumis à des procédures légales;

d) Une étude devait déterminer s'il convenait que le Conseil adhère aux deux Pactes internationaux mentionnés au paragraphe 43 ci-dessus, qui traitent de la répression et de la punition du crime d'apartheid.

49. Après approbation du rapport général, la Conférence a adopté la Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme ainsi qu'un Programme d'action (voir par. 51 et 52 ci-après).

50. La Conférence a tenu sa séance de clôture sous la présidence de M. Abdou Diouf, Premier Ministre du Sénégal. A la suite des allocutions de remerciement adressées par les divers participants à la Conférence au Gouvernement et au peuple sénégalais, un exemplaire de la Déclaration de Dakar a été officiellement remis au Premier Ministre.

B. DECLARATION DE DAKAR SUR LA NAMIBIE  
ET LES DROITS DE L'HOMME

51. Le texte de la Déclaration de Dakar adopté par la Conférence, est reproduit ci-après :

"Les participants à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme tenue à Dakar du 5 au 8 janvier 1976,

Considérant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit inaliénable et imprescriptible,

Considérant que la mise en oeuvre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est la condition sine qua non de la jouissance des droits et libertés fondamentales tels qu'ils résultent notamment des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes relatifs aux droits de l'homme,

Considérant notamment la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Considérant que par sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a révoqué le mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain,

Considérant que la Cour internationale de Justice a affirmé que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégale,

Considérant que le Conseil de sécurité a déclaré que cette présence était nuisible au maintien de la paix et de la sécurité dans la région,

Convaincus que la lutte armée du peuple namibien appuyée par les forces progressistes et démocratiques triomphera, inéluctablement,

Constatant que la SWAPO a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien,

Notant avec satisfaction la création par l'Assemblée générale des Nations Unies du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Nourrissant l'espoir que l'application des actes du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en particulier le décret No 1, hâtera le processus de la décolonisation de la Namibie,

Fermentement décidés à appuyer par leurs actes, propos et études, la lutte pour la libération de la Namibie,

Adoptent la déclaration suivante et le programme d'action qui y est annexé :

## I

1. Comme tous les peuples, le peuple namibien a le droit de disposer de lui-même. En vertu de ce droit il doit pouvoir déterminer librement son statut politique et assurer son développement économique, social et culturel.
2. L'exercice de ce droit par le peuple namibien est une condition préalable à la jouissance par lui des droits de l'homme. Il implique la libération du peuple namibien du joug du colonialisme de l'Afrique du Sud et la restauration de ses droits nationaux fondamentaux qui sont l'indépendance, la souveraineté, le droit de disposer de ses ressources naturelles, l'unité et l'intégrité territoriales.
3. Toute tentative visant à détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies. La politique de bantoustanisation est contraire à ces buts et à ces principes. Elle tend à priver le peuple namibien de l'exercice de son droit à l'autodétermination.
4. Il y a lieu de dénoncer et de condamner la prétendue conférence constitutionnelle convoquée par l'Afrique du Sud et dont la composition et l'objet sont illégalement fixés par le Gouvernement sud-africain.

## II

5. L'Afrique du Sud a violé de façon délibérée les obligations découlant de son mandat sur le Sud-Ouest africain. Son refus de placer le Sud-Ouest africain sous le régime de la tutelle, malgré plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies l'y invitant, est révélateur de ses prétentions annexionnistes. La révocation du mandat par l'Assemblée générale des Nations Unies le 27 octobre 1966 rend sa présence en Namibie illégale.
6. La présence de l'Afrique du Sud en Namibie est d'autant plus intolérable qu'elle soumet le peuple namibien au régime de l'apartheid, négation délibérée des droits de l'homme les plus élémentaires, et universellement condamné.
7. La Namibie a été scindée en zone de réserves, aride et sans intérêt économique (homelands), où est parquée dans un tiers du territoire la grande majorité des populations noires et en zone de police, exclusivement réservée aux Blancs et qui s'étend sur la grande partie du plateau favorable à l'agriculture et riche en ressources minières, notamment en uranium. Les Noirs sont exclus du gouvernement territorial dont la compétence est d'ailleurs très limitée. Ils sont privés de la liberté d'aller et de venir et ne peuvent quitter leur réserve sans laissez-passer. Ils n'ont le droit de choisir ni leur emploi ni leur employeur. Contraints de travailler dans la zone de police ils sont tenus d'abandonner femmes et enfants, et de vivre ainsi séparés de leurs familles. Ils n'ont ni droit syndical ni droit de grève.
8. Ce régime qui réduit tout un peuple à l'esclavage constitue un crime contre l'humanité.

### III

9. Le maintien de l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud et du régime d'apartheid est une menace permanente contre la paix et la sécurité en Afrique australe, en Afrique tout entière et dans le monde. Dès lors, l'Afrique du Sud et sa politique colonialiste, raciste et agressive doivent être fermement dénoncées et vigoureusement combattues par la communauté internationale dans son ensemble.

10. Le renforcement récent de la présence militaire de l'Afrique du Sud en Namibie doit être condamné comme un moyen de consolider l'occupation illégale de ce pays et de réprimer la résistance légitime du peuple namibien. De surcroît, l'utilisation du territoire namibien comme base d'intervention dans les affaires intérieures de pays d'Afrique, comme c'est le cas actuellement en Angola, aggrave la menace contre la paix et la sécurité internationales et doit cesser immédiatement.

11. Il est regrettable que le triple veto des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de la France ait paralysé le Conseil de sécurité en l'empêchant de prendre des mesures efficaces et plus précisément d'appliquer les sanctions prévues par le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Et c'est à juste titre que l'attitude de ces trois Etats a indigné et continue d'indigner les peuples africains et les autres peuples du monde.

12. L'assistance militaire et économique que certains Etats apportent à l'Afrique du Sud doit également être ouvertement dénoncée et nettement combattue par toutes les forces de progrès. Les ventes d'armes, les accords de coopération nucléaire et les activités économiques des sociétés multinationales en Afrique du Sud ou en Namibie constituent des actes de complicité caractérisés de la politique d'apartheid.

13. Il est temps que les Etats africains fassent clairement comprendre aux pays qui apportent ainsi leur soutien à l'Afrique du Sud qu'ils ne peuvent continuer à le faire tout en se réclamant de l'amitié des peuples africains.

### IV

14. Assurément des efforts appréciables ont été déployés par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres institutions gouvernementales et non gouvernementales pour amener l'Afrique du Sud à la raison et obtenir des améliorations dans la vie du peuple namibien et son accession progressive à l'indépendance. Parmi les mesures nombreuses et variées qui ont été prises dans ce but, la révocation du mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, et la création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie marquent, sans aucun doute, une étape importante vers l'indépendance de la Namibie.

15. Le premier décret du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, légalement pris par cet organe dans le cadre de ses compétences telles qu'elles sont définies dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale des Nations Unies, doit pouvoir être judicieusement utilisé pour protéger les ressources naturelles du peuple namibien et veiller à ce que ces ressources ne soient pas exploitées au détriment de la Namibie, de son peuple ou de son patrimoine naturel.

16. Il faut également saluer la ferme attitude de l'Organisation de l'unité africaine face au problème namibien, attitude qui, conjuguée aux efforts des Nations Unies et à la lutte du peuple namibien ne manquera pas de produire son effet.

## V

17. Il faut cependant se rendre à l'évidence, et constater que tous ces efforts ont été impuissants à modifier fondamentalement la politique sud-africaine en Namibie et à opérer un changement qualitatif dans la situation du peuple namibien.

18. Sans doute on assiste ces derniers temps à une offensive diplomatique de grande envergure de l'Afrique du Sud sous la forme d'une prétendue politique d'ouverture et de dialogue en direction des Etats africains, offensive puissamment appuyée par les mass media contrôlées pour l'essentiel par l'impérialisme qui cherche à lui donner une portée considérable par la diffusion à l'échelle planétaire d'une information savamment orientée.

19. Mais cette politique sud-africaine est un leurre, parce qu'elle est étrangère aux véritables intérêts du peuple namibien et s'intègre dans une stratégie impérialiste militaire et politico-économique globale. En outre, les faits montrent que l'Afrique du Sud n'a renoncé ni en principe ni en pratique à sa politique d'annexion et de domination de la Namibie.

20. Dans ces conditions, comme l'a recommandé la réunion extraordinaire des Ministres des affaires étrangères des Etats membres de l'OUA, à Dar es Salam, en avril 1975, doivent être catégoriquement rejetées la politique de concertation et la prétendue détente avec les Etats africains prônées par l'Afrique du Sud et visant à jeter la confusion dans l'esprit de l'opinion publique internationale, et à saper l'unité africaine et la lutte pour l'élimination de l'apartheid en Afrique du Sud.

## VI

21. Il faut, en effet, se convaincre que l'Afrique du Sud ne cessera jamais de plein gré son occupation illégale de la Namibie, et ne renoncera jamais de son propre chef à sa politique d'oppression et d'asservissement des peuples d'Afrique australe.

22. Il faut donc l'y contraindre par tous les moyens dont dispose la communauté internationale au sein de laquelle l'ONU, l'OUA, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les Etats africains ont chacun dans la mesure de ses moyens un rôle particulier à jouer.

23. Des mesures coercitives de nature économique ou autre devraient être prises pour obliger l'Afrique du Sud à respecter les décisions de la communauté internationale. A cet égard, l'action des syndicats et des groupements sociaux et d'information devrait renforcer et stimuler l'action des organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales.

24. Il est évident, toutefois, que tant que la communauté internationale n'utilise pas les moyens qu'elle s'est donnés ou qu'elle peut se donner pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, tous les moyens, y compris la lutte armée, sont justifiés pour libérer ce pays. Aussi l'effort de la communauté internationale et plus particulièrement celui des pays africains, doit-il s'inscrire dans ce cadre, en apportant à la SWAPO tout le soutien politique, moral et matériel dont elle a le plus grand besoin.

25. Il convient, en conséquence, que les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait reconnaissent la SWAPO comme l'authentique et unique représentant du peuple namibien".

**C. PROGRAMME D'ACTION PROPOSE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES, AUX ETATS, AUX ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, AUX GROUPEMENTS SOCIO-PROFESSIONNELS ET D'INFORMATION COMME UN ENSEMBLE DE MESURES A PRENDRE POUR ASSURER AUX NAMIBIENS L'EXERCICE DE LEUR DROIT A L'AUTODETERMINATION**

52. Le texte du Programme d'action adopté par la Conférence est reproduit ci-après :

"1. Le Conseil de sécurité pourrait donner suite à sa résolution 366 (1974) en prenant les mesures suivantes :

- a) Décider, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies que l'occupation continue de la Namibie par l'Afrique du Sud, et notamment l'utilisation de ce territoire comme base militaire, constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales,
- b) Décider un embargo total sur la vente, les dons ou les transferts d'armes et de tous autres types de matériel militaire à destination de l'Afrique du Sud. Cet embargo s'appliquerait également aux accords conclus ou à conclure entre l'Afrique du Sud et tout autre pays ou alliance militaire au sujet de fourniture de matériel de radar et de télécommunications destiné à des fins stratégiques et militaires,
- c) Envisager les mesures à prendre pour empêcher les autorités sud-africaines de former et d'équiper des mercenaires portugais ou autres pour la lutte contre les mouvements de libération en Namibie ou ailleurs en Afrique,
- d) Faire obstacle à toute tentative de l'Afrique du Sud visant à modifier les frontières de la Namibie ou à morceler ou scinder une partie quelconque du territoire,
- e) Demander à la Communauté économique européenne et à l'Association européenne de libre échange et à tous les Etats ayant des relations de caractère économique ou financier avec l'Afrique du Sud de les suspendre tant que cet Etat continuera à occuper illégalement la Namibie ou à pratiquer le régime d'apartheid.

f) Demander au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de fermer son consulat à Windhoek et d'entreprendre une campagne d'information en vue de modifier l'attitude des Allemands installés en Namibie, afin qu'ils puissent vivre dans une Namibie libre.

g) Demander à tous les Etats de n'accorder aucune aide directe ou indirecte permettant à l'Afrique du Sud de produire de l'uranium, du plutonium et d'autres matières ou réacteurs nucléaires.

2. Le Conseil de sécurité pourrait encore prendre les mesures suivantes :

a) Déclarer que pour permettre au peuple namibien de déterminer librement son avenir, il est indispensable que des élections libres soient organisées sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble de la Namibie considérée comme une seule et même entité politique; la date, le calendrier et les modalités de ces élections seraient fixés par les Nations Unies le plus tôt possible, étant entendu qu'une période de 18 mois au moins devra s'écouler entre le moment où la date des élections sera fixée et la date à laquelle elles auront effectivement lieu, afin que le peuple namibien puisse s'organiser politiquement en prévision de ces élections et que l'Organisation des Nations Unies dispose d'assez de temps pour mettre en place en Namibie le dispositif nécessaire pour assurer la surveillance et le contrôle de ces élections;

b) Exiger que l'Afrique du Sud fasse maintenant une déclaration solennelle par laquelle elle accepte les dispositions susmentionnées concernant l'organisation d'élections libres en Namibie, sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971 concernant la Namibie, et reconnaisse l'intégrité territoriale et l'unité de la Namibie en tant que nation, ladite déclaration devant être adressée au Conseil de sécurité des Nations Unies;

c) Exiger que l'Afrique du Sud prenne les mesures nécessaires pour opérer, conformément aux résolutions 264 (1969), 269 (1969) et 366 (1974), le retrait de l'administration illégale qu'elle maintient en Namibie et pour transférer le pouvoir au peuple de Namibie avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies;

d) Exiger de nouveau que l'Afrique du Sud, en attendant le transfert de pouvoir prévu dans les paragraphes ci-dessus:

i) Se conforme entièrement, dans ses intentions et dans la pratique, aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

ii) Libère tous les prisonniers politiques namubiens, y compris ceux qui sont emprisonnés ou détenus au motif d'infractions aux prétendues lois sur la sécurité intérieure, que ces Namubiens aient été inculpés ou jugés ou soient détenus sans inculpation et qu'ils soient détenus en Namibie ou en Afrique du Sud;

iii) Abolisse l'application en Namibie de toutes les lois et pratiques entachées de discrimination raciale et politiquement répressives, en particulier les bantoustans et les foyers nationaux;

iv) Accorde inconditionnellement à tous les Namubiens actuellement en exil pour des raisons politiques toutes les facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation, de détention, d'intimidation ou d'emprisonnement.

3. Pour le cas où le Conseil de sécurité ne prendrait pas les mesures effectives destinées à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie, l'Assemblée générale devrait exercer son autorité légale, conformément à la Charte des Nations Unies, pour mettre en oeuvre ses décisions précédentes contenues dans la résolution 2145 (XXI) mettant fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie.

4. A partir de 1976, une semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien de être organisée pendant la semaine suivant le 27 octobre, date anniversaire de la fin du mandat de l'Afrique du Sud en Namibie.

5. Pour assurer l'organisation de cette semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, il devrait être créé dans tous les pays des comités nationaux d'aide à la Namibie, s'il n'en existe pas déjà.

6. Les parlements et les organisations interparlementaires devraient chaque année inscrire à leur ordre du jour, pour en débattre, la question de la libération de la Namibie.

7. Les Etats Membres des Nations Unies doivent donner tous ses effets au décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, approuvé par l'Assemblée générale, et notamment :

a) Prendre, là où elles se révèlent nécessaires, les mesures requises pour l'application du décret par les autorités internes, interdire et frapper de sanctions pénales l'importation, sans l'autorisation du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, de produits originaires de ce pays;

b) Donner au Commissaire des Nations Unies pour la Namibie toutes facilités pour exercer les actions judiciaires auxquelles il est habilité par le décret No 1.

c) Diffuser les informations relatives au caractère illicite de l'importation de produits originaires de Namibie en violation des dispositions du décret No 1 et donner toute publicité aux infractions commises par les entreprises relevant de leur juridiction.

8. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie doit tout mettre en oeuvre pour que les droits de l'homme soient respectés en Namibie, et notamment envisager la possibilité d'adhérer au Pacté des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacté des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques.

9. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies devrait charger un organisme d'enquête de rechercher les violations des droits de l'homme en Namibie et d'établir des dossiers en vue de poursuites judiciaires futures.

10. Les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et l'opinion publique doivent accorder le maximum de soutien politique et matériel à la SWAPO, représentant authentique du peuple namibien dans sa lutte pour sa libération.

11. Les syndicats devraient s'organiser pour s'opposer par tous les moyens à leur disposition au maintien et au développement des relations économiques entre l'Afrique du Sud et les autres Etats.

12. Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales doivent veiller à assurer la défense effective des prisonniers politiques et à accorder un soutien financier à leurs familles.

13. Les organisations et les organismes publics doivent accorder leur appui aux églises de Namibie qui résistent à l'administration coloniale raciste et soutiennent les victimes de l'oppression sud-africaine en Namibie, notamment les prisonniers et les personnes à leur charge.

14. Mettant en oeuvre l'initiative qu'il a prise, l'Institut international des droits de l'homme doit préparer et publier un recueil de tous les documents fondamentaux relatifs à la Namibie.

15. Un émetteur de radio des Nations Unies devrait être mis en place dans un pays libre d'Afrique afin de transmettre dans toutes les langues parlées en Namibie des émissions des Nations Unies sur le racisme, la décolonisation et la Namibie.

16. Toutes les nations doivent contribuer au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie afin de promouvoir la formation et l'instruction de Namibiens de manière à les mettre en mesure de prendre en main l'administration de leur pays.

17. Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie doit faire établir et publier des études spéciales sur les questions suivantes :

a) La production et l'exploitation de l'uranium en Namibie;

b) La production et l'exportation de diamants de Namibie;

c) L'exportation de fourrures Swakans

d) Le projet de barrage du Gunene (destiné à alimenter en électricité des mines et des ouvrages hydrauliques);

e) Le renforcement de la puissance militaire de l'Afrique du Sud en Namibie et la provenance des armes et du matériel militaire utilisés par l'Afrique du Sud en Namibie;

f) L'utilisation actuelle de Walvis Bay.

18. Chaque année à la fin de la semaine internationale de solidarité avec le peuple namibien, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie doit faire l'inventaire des efforts déployés et des résultats obtenus dans le cadre du présent Programme d'action et présenter, à ce sujet, un rapport au Conseil des Nations Unies pour la Namibie."

**D. DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS SUR LA NAMIBIE PAR LA CONFÉRENCE ET LE CONSEIL**

53. La Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme a été l'occasion d'une large diffusion de renseignements sur la Namibie.
54. Le Festival international du film de Dakar sur la discrimination raciale s'est tenu en même temps que la Conférence. Les membres de la Conférence, les représentants de la presse et le public ont eu l'occasion de voir les films suivants, projetés à plusieurs reprises en divers endroits de la ville de Dakar.
- a) "Namibia - A Trust Betrayed", réalisé par le Service de l'information du Secrétariat;
  - b) "Dernière touche à Dimbaza", réalisé par Morena Films;
  - c) "Le Bougnoul";
  - d) "The End of the Dialogue", réalisé par Morena Films;
  - e) "Les collines de la terreur";
  - f) "Apartheid : Twentieth Century Slavery", réalisé par le Service de l'information;
  - g) "Queenada".
55. Le Centre d'information des Nations Unies à Dakar et le fonctionnaire de l'information de l'ONU envoyé à Dakar pour la durée de la Conférence ont diffusé des renseignements sur les aspects des travaux de la Conférence qui concernaient les Nations Unies. Des communiqués de presse ont été publiés tous les jours à Dakar par le Centre d'information des Nations Unies et des télégrammes, destinés à servir de base à des communiqués de presse à New York, ont été envoyés chaque jour par télex au Siège des Nations Unies.
56. Les organisateurs de la Conférence ont également établi pour cette conférence un service de presse qui a émis tous les jours plusieurs communiqués sur les divers aspects des travaux de la Conférence.
57. Les nombres suivants d'organes internationaux d'information étaient accrédités auprès de la Conférence : Services de presse et de radio africains : 10; quotidiens et agences de presse d'Europe occidentale : 8; publications sud-africaines : 2; agences de presse de l'Union des Républiques socialistes soviétiques : 2; agence de presse chinoise : 1 k/.
58. Les organisateurs de la Conférence ont fait reproduire et distribuer des documents représentant au total environ 500 000 pages (voir l'appendice II à la présente annexe). Le Conseil pour la Namibie et d'autres organisations représentées à la Conférence ont également fait distribuer des documents (voir les appendices III, IV et V à la présente annexe). A la fin de la Conférence, environ 80 organisations ont remis aux organisateurs les documents de la Conférence.

k/ Des copies de journaux de divers pays, traitant de la Conférence, ont été insérées dans les dossiers du Secrétariat.

## Appendice I

### Règlement intérieur de la Conférence

#### I. ORGANISATEURS DE LA CONFERENCE

1. La Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme a été organisée sur l'invitation du Gouvernement de la République du Sénégal et sous le patronage du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, par l'Institut international des droits de l'homme, en collaboration avec la Commission internationale des juristes et l'Association internationale des juristes démocrates.

#### II. BUTS ET OBJECTIFS DE LA CONFERENCE

2. Les buts et objectifs de la Conférence sont de :

- Faire la lumière sur l'état des droits de l'homme en Namibie et sur la lutte pour les droits de l'homme en Namibie;
- Jeter les bases de la libération de la Namibie dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ce double objectif est reflété par le sous-titre de la Conférence : La Namibie et les droits de l'homme - passé et avenir.

#### III. STATUT DES PARTICIPANTS

3. Trois catégories de participants seront admises à la Conférence :

- Les délégués désignés par les gouvernements et les organisations intergouvernementales, les mouvements de libération nationale et les organisations non gouvernementales invités par les organisateurs de la Conférence;
- Les experts invités individuellement par les organisateurs de la Conférence;
- Les observateurs invités par les organisateurs de la Conférence après qu'ils ont exprimé le désir d'y assister en qualité d'observateurs.

#### IV. DROITS DES PARTICIPANTS

4. Les délégués, experts et observateurs ont le droit d'assister à toutes les sessions des organes de délibération de la Conférence, notamment les séances plénières et celles des commissions, et de participer à titre égal aux débats.

## V. ORGANISATION

5. Les travaux de la Conférence se feront avec une séance plénière d'ouverture et de clôture, ainsi que deux commissions de travail.
6. Les représentants de la presse et des autres organes d'information seront admis aux séances plénières et aux réunions des commissions.
7. L'anglais et le français seront les langues de travail officielles de la Conférence.
8. Le travail de coordination concernant le fonctionnement sera assuré par un comité exécutif.

## VI. COMITE EXECUTIF

9. Le Comité exécutif sera composé du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. Seán MacBride; du Président de la Conférence, M. Kéba M'Baye; du Président de l'Institut international des droits de l'homme, M. Ganshof van der Meersch; du Secrétaire général de la Commission internationale des juristes, M. Eiall MacDermot; et du Président de l'Association internationale des juristes démocrates, M. Joe Nordmann.

## VII. BUREAU DE LA CONFERENCE

10. Le Comité exécutif désignera les membres du Bureau de la Conférence, notamment le Président et les rapporteurs de la Conférence, les présidents et rapporteurs des commissions et les responsables de la presse.
11. Les présidents de la Conférence et des commissions déclareront l'ouverture et la clôture de chaque session, dirigeront les débats, assureront l'observation du règlement intérieur et accorderont le droit à la parole.

## VIII. SEANCES PLENIERES

12. La séance plénière d'ouverture aura trait à l'ouverture de la Conférence, à l'adoption du règlement intérieur et de l'ordre du jour de la Conférence, et à l'approbation du Bureau formé par le Comité exécutif; elle entendra également les déclarations des personnalités qui pourraient être invitées par le Comité exécutif.
13. La séance plénière de clôture recevra les rapports du Président et des rapporteurs de la Conférence, examinera l'adoption du projet de Déclaration de Pékin et du Programme d'action soumis par le Président et les rapporteurs de la Conférence et assurera la clôture de la Conférence.

## IX. COMMISSIONS

14. Deux commissions seront mises sur pied pour examiner les questions dont elles sont chargées. Les travaux permettront aux participants de dialoguer librement pour mettre au point un programme d'action commun. Les commissions oeuvreront à l'élaboration de principes et d'un plan d'action en vue de l'indépendance de la Namibie conformément aux principes d'autodétermination et des droits de l'homme.

15. Les bureaux des commissions seront composés des présidents et rapporteurs.

16. Les commissions peuvent, si elles en décident ainsi, mettre sur pied un comité de rédaction de quatre membres au plus, pour aider les rapporteurs à préparer les rapports des commissions.

## X. RAPPORTS DES COMMISSIONS

17. En préparant le rapport d'une commission, les rapporteurs mettront en relief les points au sujet desquels un consensus général (unanimité ou majorité) a été exprimé tout en indiquant également les réserves ou divergences d'opinions.

18. Les projets de rapport des rapporteurs seront soumis aux sessions finales des commissions pour approbation et adoption puis communiqués aux rapporteurs de la conférence.

19. Les rapports feront état des recommandations faites pour l'action à entreprendre.

## XI. VOTE

20. La Conférence aura pour objectif l'obtention de l'unanimité ou d'un consensus en ce qui concerne les points de vue exprimés dans les commissions et aux séances plénières. Toute minorité dissidente sera libre d'exprimer ses points de vue et de faire mentionner son opposition, dans le rapport final de la Conférence.

21. Si une question est mise aux voix, seuls les délégués des gouvernements, des organisations intergouvernementales, des mouvements de libération nationale et des organisations non gouvernementales auront le droit de voter; chaque gouvernement ou organisation représenté disposera d'une voix.

## XII. DOCUMENTATION ET SECRETARIAT

22. Un centre de documentation et un secrétariat seront établis pour la Conférence par le Comité exécutif. Les matériaux soumis par les participants seront reçus par le secrétariat. La distribution des documents sera mise au point par le Comité exécutif compte tenu des facilités disponibles.

### XIII. RAPPORT DE LA CONFERENCE

23. Le rapport final sera préparé par le secrétariat et consistera en ce qui suit :

- Résumés des discours d'ouverture et autres documents similaires que le Comité exécutif juge convenable d'y inclure;
- Rapports définitifs des commissions;
- Texte de la Déclaration finale et du Programme d'action adoptés par la Conférence;
- Liste des membres du Bureau et des participants;
- Une préface portant la clause suivante :

"Les gouvernements et organisations participant à cette conférence ne seront liés par la Déclaration finale et le Programme d'action de la Conférence que si ce document est ratifié et adopté par les autorités compétentes du gouvernement ou de l'organisation."

## Appendice II

### Liste des documents distribués à la Conférence a/

#### A. Documents distribués par les organisateurs de la Conférence

##### Documents de procédure

1. Calendrier de la Conférence
2. Règlement intérieur
3. Note d'information No 1
4. Note d'information No 2
5. Programme du jeudi 8 janvier 1976
6. Composition du Bureau exécutif et des commissions
7. Liste des participants

##### Documents de fond

##### Cote

- |  |              |
|--|--------------|
| 1. Les droits de l'homme en Namibie  | NDH(76) I    |
| 2. Différents aspects des activités des Nations Unies concernant la Namibie et les droits de l'homme | NDH(76) II   |
| 3. La flagellation en Namibie  | NDH(76) III  |
| 4. La Namibie et la primauté internationale du droit   | NDH(76) IVa  |
| 5. Document de discussion sur la constitution de la Namibie indépendante                             | NDH(76) IVb  |
| 6. Constitution de la South West Africa People's Organization (SWAPO)                                | NDH(76) V    |
| 7. <u>Self-Determination : Technique of Implementation and the United Nations</u>                    | NDH(76) VI   |
| 8. <u>Self-Determination : its continuing validity</u>   | NDH(76) VII  |
| 9. <u>Independent Namibia : Survey of methods utilized to ensure the protection of minorities</u>    | NDH(76) VIII |

a/ La plupart de ces documents ont été distribués aux participants à la Conférence en anglais et en français; seuls quelques-uns ont été distribués dans une seule langue.

- |     |  |                     |
|-----|--|---------------------|
| 10. | Les droits de la femme : normes internationales, programmes de mise en oeuvre  | NDH(76) IX          |
| 11. | <u>Labour regime and the Namibian worker : some reflections on human rights</u>  | NDH(76) X           |
| 12. | La Namibie et les parlements   | NDH(76) XI          |
| 13. | La Namibie et les conventions internationales des droits de l'homme  | NDH(76) XII         |
| 14. | Projet de Déclaration  | NDH(76) XIII/Rev.I  |
| 15. | Déclaration de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme <u>b/</u>   | NDH(76) XIII/Rev.II |
| 16. | Déclaration de M. D. W. Kamana, représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies         | NDH(76)/1           |
| 17. | Déclaration de M. Rupiah B. Banda, député, ministre des affaires étrangères de la République de Zambie                 | NDH(76)/2           |
| 18. | <u>Case histories from Namibia exposing the South African illegal regime's brutalities against the Namibian people</u> | NDH(76)/3           |
| 19. | <u>Political prisoners in Namibia, a brief chronology of repression in Namibia, 1967-1975</u>                          | NDH(76)/4           |
| 20. | Déclaration faite par M. Sam Nujoma, président de la SWAPO   | NDH(76)/5           |
| 21. | Déclaration faite par M. Ghulam Ali Allana, président de la Commission des droits de l'homme                           | NDH(76)/6           |
| 22. | Déclaration faite par M. Boathen, représentant du Comité spécial contre l' <u>apartheid</u>                            | NDH(76)/7           |
| 23. | Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie <u>c/</u>                                       | NDH(76)/8           |
| 24. | <u>Forces for change in Namibia</u> par l'évêque Richard Wood  | NDH(76)/9           |

b/ Le texte définitif de la Déclaration de Dakar figure dans le document A/31/75-S/11979 (voir également le paragraphe 51 de la présente annexe).

c/ Ce décret a été réimprimé et distribué en français à la Conférence sous la cote indiquée.

25. Amnesty International - Liste des prisonniers politiques namibiens	NDH(76)/10
26. Programme de mesures éventuelles - avant-projet d/	NDH(76)/11
27. Rapport sur les travaux de la Deuxième Commission	NDH(76)/12
28. Déclaration d'un groupe de représentants d'églises	NDH(76)/13
29. Projet de résolution	NDH(76)/14
30. <u>Namibia's population : South Africa's misleading estimates</u>	NDH(76)/15
31. <u>Statement on behalf of the Okavangia Summit</u>	NDH(76)/16
32. Première Commission - Namibie : hier et aujourd'hui	NDH(76)/17
33. Rapport général	NDH(76)/18
34. Message du Secrétaire général à la séance inaugurale	-
35. Portée africaine et universelle de la lutte pour les droits de l'homme en Namibie, par S. Exc. M. Léopold Sédar Senghor, président du Sénégal	-
36. Allocution de M. Amadou-Mahtar M'Bow, directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	-
37. L'ONU et la libération de la Namibie	-
38. La Namibie et l'application du droit international	-
39. <u>Human Rights in Namibia and the Lawyers Committee for Civil Rights under Law</u>	-
40. <u>Legal history of Namibia through documents</u>	-

d/ Le projet de programme d'action a seulement été publié en français. Le texte définitif du Programme d'action figure dans le document A/31/45-S/11939 (voir également le paragraphe 52 de la présente annexe).

B. Documents distribués à la Conférence par le Conseil  
des Nations Unies pour la Namibie

1. Rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a/
2. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie : ce qu'il est, ce qu'il fait, comment il fonctionne (Service de l'information du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies)
3. Décolonisation (Vol. I, No 3) : numéro spécial sur la Namibie (Département des affaires politiques de la tutelle et de la décolonisation de l'Organisation des Nations Unies)
4. Résolution 3399 (XXX) et 3400 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1975
5. Résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1974
6. Une mission trahie : La Namibie (Service de l'information)
7. Résolution adoptée à l'unanimité par la 25ème Assemblée plénière de la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Moscou, 1er-6 octobre 1975
8. Bulletin de la Namibie (No 1/75) (Organisation des Nations Unies)
9. Résolution adoptée par la soixante-deuxième Conférence interparlementaire, Londres, 4-12 septembre 1975
10. Extrait de Business Week du 24 novembre 1975
11. Déclaration du représentant des Pays-Bas, M. J. H. Burgers, à la Quatrième Commission, le 21 octobre 1975 f/
12. Reproduction d'un article publié dans la revue de la Commission internationale de juristes (No 14, juin 1975)

C. Autres documents distribués

1. Les conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe (E/CN.4/Sub.2/L.624)
2. Le développement historique et actuel du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sur la base de la Charte des Nations Unies et des autres instruments adoptés par les organes des Nations Unies, eu égard en particulier à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (E/CN.4/Sub.2/L.625)

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 24 (A/10024).

f/ Ibid., Quatrième Commission, 2151ème séance.

3. Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au droit des peuples assujettis à une domination coloniale et étrangère à disposer d'eux-mêmes. (E/CN.4/Sub.2/L.625)
4. Exploitation de la main-d'œuvre par un trafic illicite et clandestin. (E/CN.4/Sub.2/L.629)
5. Rapport du groupe spécial d'experts établi conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission des droits de l'homme et à la résolution 1868 (LVI) du Conseil économique et social. (E/CN.4/1159)
6. Rapport du groupe spécial d'experts, préparé conformément à la résolution 1796 (LIV) et aux décisions 18 (LVI) et 25 (LVII) du Conseil économique et social. (E/3622)
7. Note sur les faits nouveaux dans l'orientation du commerce de l'Afrique du Sud. (A/AC.115/L.416)
8. Textes des résolutions du Conseil de sécurité sur la situation en Namibie (1968-1974)
9. La responsabilité chrétienne en Namibie par M. Lukas de Vries, Président de l'Eglise évangélique luthérienne unifiée du Sud-Ouest africain (Fédération luthérienne mondiale)
10. Déclaration de M. Carl-Heilberg
11. Conseil oecuménique des Eglises : Programme pour combattre le racisme, Fonds spécial; subventions pour 1975 approuvées par le Comité exécutif du Conseil oecuménique des Eglises, le 18 avril 1975 à Genève
12. Déclaration faite par M. S. Anwarul Karim au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au cours de la visite officielle que les membres du Conseil ont rendue à M. Léopold Sédar Senghor le 7 janvier 1976
13. Déclaration faite par M. Léopold Sédar Senghor en recevant les membres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 7 janvier 1976
14. Déclaration de M. T. Michael Peay, Directeur du Projet d'assistance juridique à l'Afrique, Lawyer's Committee for Civil Rights under Law, devant la Commission politique spéciale de l'Assemblée générale, à l'occasion de la Journée internationale de solidarité avec les prisonniers politiques sud-africains
15. Communication proposée par Mohamed Fall, magistrat, représentant la Mauritanie
16. "L'occupation illégale de la Namibie par la République sud-africaine", par Jan Balicki (Association des juristes polonais)
17. Namibia Revolution (Bureau de la SWAPO en Afrique de l'Ouest)

### ANNEXE III

#### RAPPORT DE LA DELEGATION DU CONSEIL QUI A PARTICIPE AUX TRAVAUX DE LA QUATRIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT TENUE A NAIROBI DU 5 AU 28 MAI 1976

1. A sa 229<sup>ème</sup> séance, le 3 mars 1976, le Conseil a décidé d'accepter l'invitation à participer à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) qui devait se tenir à Nairobi du 5 au 28 mai 1976.
2. Une délégation composée de M. Mohamed El-Khazindar (Egypte) et de M. Hasan Mahmud (Pakistan) a donc représenté le Conseil à la Conférence, du 5 au 10 mai 1976. M. Theo-Ben Gurirab, représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO) a accompagné la délégation à Nairobi en qualité d'observateur.
3. M. Mahmud a pris la parole à la 122<sup>ème</sup> séance plénière de la quatrième session de la CNUCED le 6 mai, son premier jour de travail (voir appendice à la présente annexe). La délégation tient à remercier le Secrétaire général de la CNUCED et ses collaborateurs de lui avoir donné la possibilité de le faire au cours des deux seuls jours de travail pendant lesquels elle était présente à Nairobi.
4. Elle a profité de cette occasion pour prendre contact avec d'autres participants à la Conférence de façon à faciliter la réalisation des objectifs du Conseil. Comme elle n'avait été autorisée à rester que cinq jours à Nairobi et que la Conférence ne devait commencer ses travaux de fond qu'après son départ, la délégation a jugé nécessaire de s'assurer l'appui des représentants des Etats membres du Conseil qui participaient à la Conférence.
5. La délégation du Conseil s'est entretenue avec ces représentants le 7 mai 1976 afin d'examiner ce qui pourrait être fait durant la Conférence pour défendre les intérêts de la Namibie. Après les explications liminaires fournies par la délégation du Conseil, la plupart des participants l'ont assurée qu'ils s'acquitteraient des responsabilités dont elle les chargeait. Il a été convenu que la délégation zambienne à la Conférence coordonnerait au nom du Conseil les consultations et les initiatives qui seraient prises au cours de la Conférence. La délégation du Conseil lui a remis la copie des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, promulgué par le Conseil le 27 septembre 1974 a/.
6. La délégation a été encouragée par l'enthousiasme qu'a suscité son initiative et s'est déclarée convaincue que les intérêts de la Namibie seraient dûment protégés dans les décisions finales de la Conférence.
7. Dans le cours de la journée, la délégation du Conseil a tenu une conférence de presse à laquelle ont assisté plusieurs représentants de la presse nationale

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans la Namibia Gazette, No 1.

et internationale. Après une brève introduction qui est venue compléter l'historique fait par M. Mahmud dans sa déclaration (voir par. 3 ci-dessus), les membres de la délégation et en particulier le représentant de la SWAPO ont répondu à un certain nombre de questions que leur posaient les correspondants de presse.

8. L'une d'elles surtout mérite d'être citée. On a demandé à la délégation de dire ce qu'elle pensait d'une déclaration faite par le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie lorsqu'il s'était rendu à Nairobi en février 1976, dans laquelle il aurait dit que la Namibie accèderait à l'indépendance dans un an. La délégation a répondu qu'elle ne pouvait faire aucun commentaire sur cette déclaration sans en connaître le texte intégral. Elle a toutefois réaffirmé l'espoir que la Namibie accèderait au plus tôt à l'indépendance et a déclaré que le Conseil n'épargnait aucun effort dans ce sens.

9. Les deux représentants du Conseil se sont entretenus avec cinq étudiants namibiens résidant au Kenya. Ceux-ci ont félicité le Conseil de tous les efforts entrepris pour protéger les intérêts du peuple namibien. Ils ont aussi informé la délégation des difficultés que connaissaient les étudiants namibiens au Kenya.

10. Leur principal problème était d'ordre financier. La délégation a appris qu'au mois de février, la question avait été portée à l'attention du Commissaire qui leur avait donné l'assurance que tous les étudiants namibiens bénéficieraient bientôt de bourses. En attendant la bourse promise, chaque étudiant recevait des Joint Refugee Services of Kenya (JRSK) une aide financière d'un montant de 19,50 dollars environ par mois, non compris les indemnités de logement et les frais de voyage.

11. Les cinq étudiants namibiens ont annoncé aux représentants du Conseil que la Namibian Student Association avait l'intention de se réunir à Nairobi à partir du 26 juin 1976. Les représentants du Conseil ont conseillé aux étudiants de s'adresser au représentant de la SWAPO afin de coordonner leurs activités et de mener dorénavant leur action sous les auspices de la SWAPO de façon à former un front namibien uni. Les représentants du Conseil ont déclaré qu'ils étaient convaincus que les dirigeants de la SWAPO, qui s'efforçaient de regrouper tous les Namibiens dans le pays même et à l'étranger multiplieraient leurs efforts pour accueillir tous les petits groupes, de façon à renforcer la lutte commune pour l'indépendance de la Namibie et éviter que ne se reproduise la même situation qu'en Angola.

12. Les représentants du Conseil ont obtenu une liste des étudiants namibiens vivant au Kenya, ce qui permettra au Conseil et à la SWAPO de prendre contact avec eux et de résoudre au moins quelques-unes des difficultés qu'ils éprouvent à obtenir des bourses, et aussi de poursuivre leurs efforts pour regrouper les étudiants sous l'égide de la SWAPO.

13. La délégation a quitté Nairobi le 10 mai 1976, sa mission de cinq jours auprès de la Conférence ayant pris fin. Il convient de signaler qu'en prenant sa décision (voir par. 1 ci-dessus), le Conseil n'avait pas tenu compte du fait que la Conférence devait se réunir un mercredi, ce qui ne laissait à la délégation que trois jours de semaine pour s'acquitter de sa tâche, dont le premier a été consacré à la cérémonie inaugurale. Il faudrait que le Conseil ne perde pas

de vue cette considération lorsqu'il fixera à l'avenir la durée des missions. La délégation a également rédigé un certain nombre d'observations d'ordre administratif qui sont soumises au Conseil pour examen b/.

14. En conclusion, la délégation tient à remercier le Gouvernement du Kenya, pays hôte de la Conférence, de son aimable hospitalité, ainsi que les membres du secrétariat de la ONUCED dont la compréhension et l'appui lui ont permis de mener sa tâche à bien.

---

b/ Ces observations qui ont été classées dans les dossiers du Secrétariat peuvent être consultées par les membres du Conseil.

## Appendice

### Déclaration faite par M. Hasan Mahmud (Pakistan), représentant du Conseil, à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le 6 mai 1976

1. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie profite de cette occasion pour remercier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) de l'avoir invitée à participer à sa quatrième session. Cette invitation atteste pour nous une fois de plus que l'ONU reconnaît au Conseil le droit de parler au nom du peuple namibien jusqu'à ce que l'occupation illégale prenne fin et qu'un gouvernement légitime soit mis en place par le peuple de ce territoire, dans l'exercice libre et sans entrave de ses droits inaliénables.
2. Ma délégation demande la permission de présenter la Namibie et son peuple aux distingués représentants qui siègent à la Conférence. Nous ne nous proposons pas de remonter trop loin dans l'histoire, car cela nous mènerait à l'antiquité préhistorique. Le grand continent africain est l'un des berceaux de l'humanité. L'homme a vécu, erré et chassé dans les luxuriantes forêts et les vastes plaines de l'Afrique et de l'Asie voisine dès avant l'aube de l'époque historique. Le peuple namibien partage ce passé avec les autres peuples d'Afrique. Il partage aussi avec eux une expérience plus récente et déplorable. Pendant la période d'expansionnisme européen qui a précédé la seconde guerre mondiale, il a été lui aussi la proie de l'exploitation coloniale.
3. Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté à une majorité écrasante la résolution 2145 (XXI), par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain, et décidé que l'Organisation des Nations Unies assumerait la responsabilité directe du Sud-Ouest africain du fait que l'Afrique du Sud avait failli à ses obligations aux termes du mandat.
4. Le 19 mai 1967, l'Assemblée générale, réunie pour sa cinquième session extraordinaire, a examiné la question du Sud-Ouest africain, et décidé dans sa résolution 2248 (S-V) de créer un Conseil pour le Sud-Ouest africain, rebaptisé "Conseil des Nations Unies pour la Namibie" par la résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale du 12 juin 1968, conformément au désir de la population du Territoire.
5. La résolution 2248 (S-V) a chargé le Conseil d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance. Le Conseil a reçu le pouvoir de promulguer les lois, décrets et règlements nécessaires à l'administration du Territoire jusqu'au moment où la population pourrait élire une assemblée législative sur la base du suffrage universel des adultes. Le Conseil a toutefois été empêché d'exercer ses fonctions, le Gouvernement minoritaire de Pretoria ayant refusé de se plier aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.
6. Les délégations représentées savent bien pour quelles raisons géopolitiques la situation en Namibie est importante. Ce vaste territoire sur la côte occidentale de l'Afrique australe a des frontières communes avec l'Afrique du Sud, le Botswana, l'Angola et la Zambie. Il s'étend sur 824 269 kilomètres carrés, soit à peu près l'ensemble de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La population du Territoire était estimée en 1974 à 852 000 habitants, dont 99 000 Blancs seulement.

7. La population de la Namibie n'est pas très nombreuse, mais ce territoire a la chance de posséder d'abondantes ressources naturelles. Son sous-sol recèle entre autres des diamants, du cuivre, du plomb, du zinc, du vanadium et de l'uranium, alors que la population est opprimée par l'odieux régime raciste d'apartheid. Le peuple vit dans la misère tandis que la Namibie se classe parmi les plus gros exportateurs de diamants. Ces dernières années, le régime usurpatoire a pris des mesures pour développer considérablement l'exploitation des ressources en cuivre et en uranium. La prospection pétrolière a été intensifiée. La pêche en haute mer et l'industrie des fourrures d'agneau caracul sont florissantes.

8. La Namibie est riche mais paradoxalement les Namubiens sont pauvres. Ils ne peuvent profiter des fruits de leur terre natale. Ce n'est pas seulement l'Afrique, mais le monde entier qui connaît leurs souffrances. Les Africains qui ont fait la triste expérience de la domination étrangère de différents genres et tendances reconnaissent que l'apartheid, système d'exploitation fondé sur la doctrine de la discrimination raciale, est de toutes ces dominations la pire. L'humanité tout entière a soutenu cette conviction en adoptant de nombreuses résolutions destinées à combattre le racisme et la discrimination raciale.

9. Le régime illégal établi en Namibie, méprisant totalement la volonté unanime de la communauté internationale et les nombreuses décisions de l'ONU, persiste à exploiter de façon éhontée les ressources du Territoire. Les bénéfices tirés de toutes les activités minières ou industrielles de Namibie vont à la minorité blanche étrangère, alors que les fils de cette terre sont condamnés à subsister dans les conditions d'indignité et de privation qu'imposent les forces d'occupation.

10. Il est bien connu que les intérêts étrangers contrôlent la vie économique namibienne et rapatrient la presque totalité de leurs bénéfices hors du Territoire. On estime qu'un tiers au moins du produit intérieur brut des pays est exporté sous forme de bénéfices réalisés par les sociétés minières étrangères, tandis que les impôts versés par ces sociétés permettent à l'Afrique du Sud de maintenir son occupation illégale en Namibie.

11. Les délégations représentées comprendront sans peine que les énormes bénéfices des sociétés étrangères sont le résultat non seulement de l'exploitation des ressources naturelles de la Namibie, mais aussi et surtout de ses ressources humaines qui constituent une main-d'oeuvre bon marché.

12. Les trois quarts de la main-d'oeuvre africaine sont considérés comme des travailleurs migrants, qui ne peuvent pénétrer dans certaines parties de la Namibie réservées aux Blancs que s'ils sont en possession d'un contrat les liant à un employeur blanc désigné. Ces travailleurs sont parqués dans des camps soumis à la ségrégation. Leurs femmes et leurs enfants ne peuvent les rejoindre dans ces camps où les conditions de vie évoquent celles des prisons.

13. Dans le cadre de l'ONU, la Namibie a une position particulière. Elle a été déclarée Territoire international, dont l'ONU assume la responsabilité directe.

14. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a négligé, depuis sa création en 1967, aucun effort pour assurer la représentation légitime de la Namibie et de son peuple, en pleine coopération avec la SWAPO (South West Africa People's Organization), désignée par l'ONU et par l'Organisation de l'unité africaine (OUA) comme le représentant authentique du peuple namibien. L'invitation de la Conférence

à participer à la présente session aide le Conseil à poursuivre ses objectifs et dénonce les prétentions injustifiées du régime de Pretoria à représenter la Namibie. Cette invitation est d'autant plus heureuse qu'elle donne au vaillant peuple namibien, qui combat pour exercer ses droits souverains, une occasion de se faire entendre pour demander la protection de ses intérêts.

15. La Namibie n'est pas seulement occupée illégalement par l'Afrique du Sud, elle est aussi soumise à l'exploitation la plus éhontée, tant par l'Afrique du Sud que par une multitude de sociétés transnationales. Elles s'efforcent ensemble de dépouiller la Namibie de ses ressources naturelles non renouvelables sans consulter ou même mentionner leur propriétaire véritable, le peuple namibien.

16. C'est précisément cette raison qui a amené le Conseil à adopter en 1974 le Décret No 1 concernant la protection des ressources naturelles de la Namibie a/. le but de ce décret est de sauvegarder les richesses nationales du peuple namibien jusqu'à son accession à l'indépendance.

17. L'efficacité de ce décret dépend entièrement de l'appui de la communauté internationale et, en particulier, des pays développés. Le Conseil en appelle à tous les Etats Membres et à toutes les organisations et institutions internationales pour faire de ce décret un élément décisif dans la lutte de libération du peuple namibien. La confiscation par les Etats Membres de toutes les marchandises et expéditions provenant de Namibie qui transitent par leur territoire, ainsi que des restrictions à la collaboration économique accéléreraient la décolonisation et contribueraient à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie.

18. Le développement englobe normalement toute la vie économique et sociale d'une nation en transition. Malheureusement pour la Namibie, le Gouvernement de l'Afrique du Sud a toujours mesuré la croissance au moyen de quelques unités de production identifiables, en faisant totalement abstraction d'autres considérations universellement reconnues. Une croissance de ce genre n'entraîne par elle-même aucun progrès ou développement, puisque le marché intérieur qu'elle crée est très étroit, limité pour l'essentiel aux villes, et ne profite qu'à quelques magnats de l'industrie blancs.

19. Le climat politique et social créé par l'occupation sud-africaine de la Namibie depuis la première guerre mondiale a consacré les disparités sur la base de la discrimination raciale et sociale. Seul un changement radical d'orientation peut supprimer ces différences et poser les fondements d'un développement économique équilibré.

20. La Namibie est un pays sous-développé. D'autres facteurs dont nous ne reconnaissons pas l'importance sont la main-d'oeuvre bon marché et les minéraux stratégiques comme l'uranium, qui font que la Namibie contribue contre son gré à l'économie de l'Afrique du Sud. Pour des raisons évidentes, l'Afrique du Sud a donc annexé l'économie namibienne dans des buts qui lui sont propres. La mainmise des intérêts économiques étrangers tout puissants sur les principales ressources du pays posera de graves problèmes à la Namibie indépendante.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le Décret a été publié sous sa forme définitive dans la Namibia Gazette, No 1.

21. La délégation du Conseil sait la nature technique de vos débats. Vous êtes saisis de questions extrêmement urgentes et importantes. Il est essentiel que les pays en développement, principaux producteurs de matières premières, obtiennent que des conditions plus favorables soient définies pour accélérer leur développement national. La délégation est convaincue qu'il importe de renforcer la position économique des pays en développement en intensifiant la coopération économique entre eux. Cette coopération leur permettra d'accéder à plus d'autonomie et d'indépendance économique.

22. Cette coopération est surtout souhaitable dans le domaine du commerce, aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, sans parler du niveau international. Le commerce entre pays en développement deviendra plus aisé si l'on améliore les moyens de communication existants. L'accès des produits de base aux marchés en serait facilité.

23. En matière de coopération technique, le Conseil a créé à Lusaka l'Institut des Nations Unies pour la Namibie qui doit former les futurs fonctionnaires d'une Namibie indépendante aux méthodes de l'administration publique. L'Institut est financé par des contributions volontaires d'Etats Membres.

24. L'économie de la plupart des Etats en développement repose principalement sur la production agricole. Il est donc essentiel que l'on donne aux méthodes d'amélioration du rendement agricole la priorité qu'elles méritent.

25. La Namibie a un grand potentiel agricole. L'abandon où l'ont laissée les autorités illégales d'occupation a pourtant créé une situation de pénurie. L'agriculture a été négligée et les ressources en eau restent insuffisamment développées, cependant que les minéraux continuent d'être exportés. Le peuple namibien attend avec anxiété l'aube de la libération et s'efforce sans relâche d'y parvenir le plus vite possible pour que sa patrie et ses ressources nationales soient sauvegardées à son profit et à celui des générations futures.

26. La délégation du Conseil, parlant au nom du peuple namibien, espère vivement que les délégations représentées à la quatrième session de la Conférence aborderont les problèmes qui nous concernent tous avec audace et imagination et s'efforceront de trouver des solutions pratiques. Vu la somme de connaissances et d'expérience que réunit la Conférence, nous sommes certains qu'un climat de compréhension et de coopération s'instaurera, dans l'intérêt mutuel des pays en développement et des pays développés.

27. Nous ne devons rien négliger pour reconstruire de façon réaliste l'économie mondiale des produits de base, afin d'améliorer les termes de l'échange des pays en développement, d'accroître fortement le profit qu'ils tirent de l'exportation de produits de base bruts et manufacturés, et de remédier ainsi au déséquilibre économique entre pays en développement et pays développés.

28. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a un mandat unique en son genre. Toutefois, les efforts qu'il accomplit pour le peuple de Namibie se heurtent à l'obstruction du régime minoritaire raciste de Pretoria. Sachant cela, et connaissant les souffrances du peuple namibien, privé de ses droits dans son propre pays, le Conseil espère que la CNUCED prendra, lors de sa quatrième session, des mesures décisives pour assurer l'application des résolutions adoptées par l'ONU, prenant notamment en considération les résolutions suivantes de l'Assemblée générale :

a) La résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970, et en particulier l'alinéa 5) du paragraphe 2 où il est dit notamment : "le succès des activités internationales de développement dépendra en grande partie ... de l'élimination du colonialisme, de la discrimination raciale, de l'apartheid et de l'occupation des territoires des Etats quels qu'ils soient...";

b) La résolution 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, notamment les paragraphes 1, 2 et 6;

c) La résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973, relative à la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, notamment les paragraphes 7 et 68, où l'on peut lire :

"7. Des régions du monde en voie de développement sont encore assujetties au colonialisme, à la discrimination raciale, à l'apartheid et à l'occupation étrangère, ainsi qu'à d'autres formes de pressions extérieures s'exerçant sur leur souveraineté et leurs droits fondamentaux, ce qui fait obstacle aux efforts de développement des peuples et des pays intéressés. Il faut donc s'efforcer d'éliminer sans retard ces facteurs négatifs.

...

68. Conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et pour créer les conditions nécessaires à la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement, les membres de la communauté internationale devraient prendre, collectivement et individuellement, des mesures et des initiatives vigoureuses et concrètes en faveur des peuples intéressés, pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, l'apartheid et l'occupation étrangère de territoires, de manière à restaurer leur souveraineté nationale, leur intégrité territoriale et leurs droits fondamentaux et incontestables et à instaurer une paix durable, la justice et le progrès soutenu dans le monde entier."

d) La résolution 3201 (S-VI) du 1er mai 1974, notamment les alinéas f) et i) du paragraphe 4;

e) La résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, qui contient le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, notamment l'alinéa a) du paragraphe 1, section I, et l'alinéa c) du préambule de la section X;

f) La résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale.

29. Le Conseil souhaite attirer l'attention de la présente Conférence en particulier sur la résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et déclare à l'article 16 :

"1. Tous les Etats ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néo-colonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères, et leurs conséquences économiques et sociales, ce qui

est un préalable du développement. Les Etats qui pratiquent semblables politiques de coercition sont économiquement responsables envers les pays, territoires et peuples en cause, auxquels ils doivent restituer toutes leurs ressources, naturelles ou autres, et qu'ils doivent indemniser intégralement pour l'exploitation, l'épuisement ou la détérioration de ces ressources. Il est du devoir de tous les Etats d'apporter une aide à ces pays, territoires et peuples.

2. Aucun Etat n'a le droit de promouvoir ou encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force."

30. La délégation du Conseil demande instamment à la Conférence de mener le dialogue relatif aux questions de commerce et de développement qui se déroulera pendant la session actuelle vers la réalisation des aspirations de justice et d'égalité de tous les peuples du monde, y compris le peuple opprimé de la Namibie.

31. Parlant depuis le box des accusés en 1967, M. Ja Toivo, l'un des fondateurs de la SWAPO, a dit dans un discours éloquent et hardi :

"Je sais que la lutte sera longue et dure. Je sais aussi que mon peuple mènera cette lutte, quel qu'en soit le coût.

Ce n'est que lorsque nous aurons obtenu notre indépendance que cessera le combat. Ce n'est que lorsque nous aurons retrouvé notre dignité humaine à l'égal des Blancs que régnera entre nous la paix."

32. Le Conseil assure tous les présents que les résultats auxquels parviendra la quatrième session de la CNUCED pourront hâter la venue du jour où le peuple namibien sera libre de choisir son destin et de se joindre aux autres peuples du monde pour établir un ordre économique meilleur, plus équitable et plus juste.

## ANNEXE IV

### RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A HABITAT : CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LES ETABLISSEMENTS HUMAINS, TENUE A VANCOUVER DU 31 MAI AU 11 JUIN 1976

1. A sa quarante-quatrième séance, le 27 mai 1976, le Comité permanent I a décidé de recommander au Conseil d'accepter l'invitation qui lui a été faite d'assister à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, à Vancouver.
2. Après avoir tenu des consultations avec les membres du Conseil, le Président a nommé M. Tapio Kalevi Saarela (Finlande) représentant du Conseil à la Conférence, du 6 au 11 juin 1976.
3. Le représentant du Conseil a pris la parole devant la Conférence, réunie en séance plénière, le 7 juin 1976 (voir appendice à la présente annexe). Avec l'assistance du secrétariat de la Conférence, sa déclaration a été distribuée à toutes les délégations participantes ainsi qu'aux représentants de la presse et a fait l'objet de nombreux articles dans la presse locale. Les séances plénières étaient télévisées et retransmises en direct dans la région ouest du Canada.
4. Le représentant du Conseil a suivi d'aussi près que possible les travaux de la Conférence, au cours des séances plénières et dans trois Commissions, dont certaines se sont divisées en groupes de travail. L'observation du déroulement de la Conférence s'est heurtée à certaines difficultés d'ordre pratique. En conséquence, le représentant du Conseil a établi divers contacts avec d'autres délégations afin de servir les objectifs du Conseil.
5. La Conférence a adopté trois documents principaux, la Déclaration de principes, les recommandations concernant les mesures à prendre à l'échelon national et les programmes pour la coopération internationale a/. Les paragraphes 1 et 4 de la section I. (Principes généraux) de la Déclaration de principes b/ s'appliquent particulièrement bien à la situation en Namibie. Ayant présents à l'esprit les travaux de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, le représentant du Conseil appelle aussi l'attention sur la résolution 4 adoptée par la Conférence, qui recommande que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies suscite la convocation de réunions régionales qui arrêteraient des directives en vue de coordonner, à l'intérieur de chaque région, les mesures à prendre pour faire face aux problèmes des établissements humains c/.

---

a/ Pour le rapport de la Conférence, voir Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F. 76.IV.7).

b/ Ibid., chap. I.

c/ Ibid., chap. III.

6. La délégation du Conseil a pu rencontrer plusieurs représentants de la presse de divers pays et leur expliquer la situation en Namibie et les travaux du Conseil.

7. La Conférence a accordé au représentant du Conseil le statut d'observateur au titre de la catégorie "représentants des organes et des institutions des Nations Unies". Les autres catégories d'observateurs étaient les suivantes : a) représentants des mouvements de libération nationale, b) observateurs d'autres organisations intergouvernementales et c) observateurs d'organisations non gouvernementales. A propos des représentants des organes et institutions des Nations Unies, le règlement intérieur provisoire de la Conférence disposait que : "Les représentants désignés par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de ses commissions et, le cas échéant, de leurs groupes de travail, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort." d/

8. Le représentant du Conseil a estimé qu'il était important et utile que la cause du peuple namibien soit portée à l'attention de la Conférence. A cet égard, la délégation recommande que les représentants de la South West Africa People's Organization (SWAPO) participent aux conférences importantes de ce type. Ainsi, si la SWAPO avait participé à la Conférence, le représentant du Conseil aurait pu tenir une conférence de presse et donner davantage de publicité aux objectifs du Conseil. Toutefois, il n'a pas été possible dans le cas présent qu'un représentant de la SWAPO participe à la Conférence, à cause d'autres engagements importants.

9. Le représentant du Conseil souscrit pleinement à la recommandation faite à la 235<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 7 juillet 1976 (voir A/AC.131/SR.235), par la délégation du Conseil à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) tendant à ce que la question du statut du Conseil aux conférences de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres réunions internationales soit examinée en détail.

## Appendice

### Déclaration du représentant du Conseil, M. Tapio Kalevi Saarela (Finlande) à Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, le 7 juin 1976

1. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie tient à remercier la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains de l'invitation à participer à ses travaux qu'elle lui a obligeamment adressée. Le Conseil considère cette invitation comme une reconnaissance supplémentaire des pouvoirs que lui a confiés l'Organisation des Nations Unies - parler au nom du peuple namibien jusqu'à ce qu'il ait été mis fin à l'occupation illégale de l'Afrique du Sud et que la population autochtone du Territoire ait mis en place un gouvernement légitime.
2. Au cours de la brève déclaration que je prononcerai aujourd'hui, j'aimerais réaliser deux objectifs : d'abord, expliquer le rôle et les fonctions du Conseil, ensuite, examiner les conditions de vie des Namibiens, en particulier du point de vue des établissements humains.
3. Colonisée par l'Allemagne au XIX<sup>ème</sup> siècle, la Namibie, ou Sud-Ouest africain comme on l'appelait alors, a été placée sous administration sud-africaine en vertu d'un mandat confié par la Société des Nations à la fin de la première guerre mondiale. Lors de la disparition de la Société des Nations et de la fondation de l'Organisation des Nations Unies, les détenteurs de mandats ont placé tous les Territoires sous mandat, à l'exception d'un seul, sous le Régime international de Tutelle. L'exception était la Namibie, que l'Afrique du Sud a obstinément refusé de placer sous tutelle. Le régime de Pretoria a introduit la doctrine pernicieuse de l'apartheid dans le Territoire international de la Namibie et a poursuivi une politique de violations brutales des droits de l'homme. Le 27 octobre 1970, l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 2145 (XXI), a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le Sud-Ouest africain et a assumé la responsabilité directe de ce territoire. Par la suite, le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice ont confirmé la révocation du mandat. Le 19 mai 1967, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 2248 (S-V), de créer un Conseil des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain, qui a été rebaptisé par la suite Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au désir de la population de ce Territoire /résolution 2372 (XXII) de l'Assemblée générale, du 12 juin 1968/.
4. Le Conseil est chargé d'administrer le Territoire, jusqu'à la déclaration de l'indépendance, date où il transférera tous ses pouvoirs aux Namibiens. Le problème fondamental auquel se heurte le Conseil est qu'il ne lui a pas été possible de s'établir dans le Territoire de la Namibie, parce que l'Afrique du Sud n'a pas appliqué les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.
5. En conséquence, le Conseil a lancé une campagne mondiale afin de faire en sorte que l'administration illégale sud-africaine se retire de Namibie et d'empêcher l'Afrique du Sud de prétendre représenter la Namibie dans le domaine international.

Dans sa résolution 3111 (XXVIII), du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a prié tous les organismes des Nations Unies de prendre les mesures nécessaires qui permettraient au Conseil, en tant qu'autorité légale de la Namibie, de participer pleinement, au nom de la Namibie, à leurs travaux. Par sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée a prié en outre tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et intérêts de la Namibie soient protégés et a déclaré que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la SWAPO devraient participer à leurs travaux, selon qu'il conviendra, chaque fois que ces droits et intérêts sont en cause. Laissez-moi souligner ici que le Conseil et la SWAPO, qui ont été reconnus par l'Assemblée générale et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) comme représentants authentiques du peuple namibien, travaillent en coopération étroite pour réaliser leur objectif commun, l'autodétermination et l'indépendance de la Namibie.

6. La Namibie est un vaste territoire de 824 269 km<sup>2</sup>, relativement peu peuplé. Sa population a été estimée en 1974 à 852 000 habitants, dont 99 000 Blancs. Les ressources naturelles sont abondantes mais, paradoxalement, les autochtones sont pauvres. Ceci est dû à la politique impitoyable d'apartheid et d'exploitation poursuivie par l'Afrique du Sud. Ayant reçu le mandat d'administrer le Sud-Ouest africain, l'un des premiers actes de l'Afrique du Sud a été d'y envoyer de nouveaux habitants, des colons blancs. Ils ont occupé les meilleures terres agricoles au centre et au sud du pays, poursuivant et renforçant ainsi la tradition coloniale. Les Namibiens qui habitaient à l'origine ces riches zones de pâturages, ont été chassés et privés de leurs moyens d'existence. Puis, ils ont été peu à peu entièrement évincés des terres les plus riches du pays, c'est-à-dire le centre et le sud, qui ont été déclarées zones blanches. Les autochtones ont été relégués dans de petites réserves dans la zone blanche ou dans un groupe de réserves plus vastes au nord du pays.

7. Au cours des années, les villes qui ont été bâties et agrandies dans la zone blanche ont été réservées aux Blancs. Pour répondre aux besoins en main-d'oeuvre, des municipalités africaines plus petites et mal équipées ont été construites près des villes blanches. Pour y vivre, les Namibiens devaient avoir des autorisations spéciales. Les industries et les mines se trouvaient dans la zone blanche. De temps à autre, les frontières intérieures étaient tracées, au profit de la zone blanche.

8. En 1964, le Gouvernement sud-africain a promulgué un plan à long terme pour la Namibie, généralement connu sous le nom de Plan Odendaal a/, et a commencé à l'appliquer. C'était le schéma des bantoustans de Namibie, copiés sur le modèle sud-africain de triste notoriété. Les Namibiens ont été cantonnés encore plus étroitement dans les réserves, rebaptisées bantoustans ou homelands. Des lois relatives aux laissez-passer ont été appliquées. Il n'y a pas eu de liberté de mouvement dans le pays. Le développement économique des bantoustans qui avait été annoncé n'a pas eu lieu, et, manquant de moyens de subsistance dans les bantoustans, les Namibiens ont été obligés d'abandonner leurs femmes et leurs enfants et d'accepter des contrats aux termes desquels ils étaient employés comme travailleurs migrants dans la zone blanche. Pour loger ces travailleurs, on a construit en dehors des principales villes blanches des foyers pour célibataires, généralement connus sous le nom de compounds. Ces compounds peuvent abriter jusqu'à plusieurs milliers

---

a/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (Première partie), (A/5800/Rev.1) chapitre IV, par. 18 et suivants.

d'hommes et sont comparables à des prisons, tant par leur aspect que par le mode de vie.

9. Telle est la pénible situation dans laquelle la Namibie se trouve actuellement. C'est réellement la négation complète du projet de Déclaration de principes dont est saisie la Conférence, à savoir que l'objectif des établissements humains est d'améliorer de façon continue, la qualité de la vie de tous, sans aucune discrimination. Du fait du colonialisme, de l'occupation étrangère et de l'apartheid auquel ils ont été soumis, les Namubiens se sont vus trop longtemps dénier leur dignité humaine et l'exercice de leur liberté de choix. L'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe d'aider le peuple namibien à parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie vous adjure de manifester votre solidarité à la cause du peuple namibien, pour qu'il puisse aussi commencer à élaborer une politique des établissements humains, en vue d'améliorer la qualité de la vie.

## ANNEXE V

### RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA SOIXANTE ET UNIEME CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL ET A LA CONFERENCE MONDIALE TRIPARTITE SUR L'EMPLOI, LA REPARTITION DES REVENUS, LE PROGRES SOCIAL ET LA DIVISION INTERNATIONALE DU TRAVAIL, TENUE A GENEVE DU 2 AU 23 JUIN 1976

1. A sa 232<sup>ème</sup> séance, le 3 mai 1976, le Conseil a décidé d'accepter l'invitation de participer à la soixante et unième session de la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et à la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, connue sous le nom de Conférence mondiale de l'emploi et organisée elle aussi sous les auspices de l'OIT. M. Vicente Montemayor Cantu (Mexique) a été désigné pour assister aux deux conférences en tant que représentant du Conseil.
2. Avant son départ pour Genève, M. Montemayor Cantu a rencontré un représentant de l'OIT à New York pour se renseigner sur le règlement intérieur des deux conférences et le statut dont le Conseil jouirait devant l'OIT. M. Montemayor Cantu a également été informé que sa déclaration en tant que représentant du Conseil serait prononcée devant la Conférence mondiale de l'emploi parce que la Conférence internationale du Travail n'avait pas prévu d'avoir un débat général.
3. En ce qui concerne le statut du Conseil, le représentant de l'OIT a appris au représentant du Conseil que l'OIT plaçait la Namibie dans la catégorie des "Etats non membres" et que l'invitation à participer aux conférences était basée sur une décision prise par le Conseil d'administration de l'OIT en juin 1974 invitant le Conseil aux sessions de la Conférence internationale du Travail et à toute autre réunion de l'OIT tenue en Afrique ou concernant l'Afrique et au cours de laquelle pourraient être examinées des questions intéressant le Conseil. Il a en outre indiqué que l'on avait fait figurer le représentant du Conseil sur la liste des orateurs inscrits pour la séance plénière de la Conférence mondiale de l'emploi qui se tiendrait le 11 juin.
4. Le représentant du Conseil est arrivé à Genève le 10 juin 1976 et a présenté ses lettres de créance. Le lendemain, il a rencontré le représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à Genève et les représentants de plusieurs Etats membres du Conseil afin d'examiner l'éventualité de l'adoption par la Conférence mondiale de l'emploi d'une résolution ou d'une déclaration sur la situation en Namibie dans le domaine du travail.
5. Le représentant de l'OUA s'est déclaré intéressé par les propositions du représentant du Conseil et a indiqué que, dans un premier temps, le représentant de la Division des syndicats de l'OUA appuierait les propositions du Conseil dans sa déclaration à la Conférence mondiale de l'emploi. En second lieu, le représentant de l'OUA s'est engagé à promouvoir cette idée au sein du groupe africain et à soulever la question lors d'une réunion des ministres de l'OUA qui devait se tenir le 14 juin dans la matinée.

6. Le représentant du Conseil désire exprimer sa gratitude aux délégations mexicaines aux deux conférences et en particulier à M. Manuel Armendariz, représentant permanent du Mexique auprès des organisations internationales à Genève et M. Enrique Lombera, Conseiller, pour avoir bien voulu non seulement appuyer les propositions du Conseil mais aussi présenter, au nom du Mexique et avec le groupe africain, un projet de résolution contenant ces propositions.

7. Le représentant du Conseil a pris la parole devant la Conférence mondiale de l'emploi dans la séance de l'après-midi du 12 juin a/ et a proposé à la Conférence :

- a) de condamner le système de travail imposé à la Namibie par l'administration sud-africaine illégale;
- b) de demander aux représentants des employeurs des pays dont certaines firmes exerçaient des activités en Namibie avant le terme du mandat de s'assurer que ces entreprises respectent les normes de l'OIT en matière d'emploi;
- c) de demander aux représentants des employeurs d'attirer l'attention de leurs membres sur les appels faits par les Nations Unies pour la cessation des nouveaux investissements en Namibie;
- d) de demander aux Etats membres de l'OIT d'arrêter le fonctionnement des entreprises publiques en Namibie;
- e) de demander aux organisations de travailleurs de boycotter les marchandises exportées illicitement de Namibie.

8. Le Groupe des 77 a présenté à la Conférence mondiale de l'emploi un projet de résolution qui fait mention de la Namibie. Cette résolution a été examinée après le départ du représentant du Conseil pour le Siège de l'Organisation des Nations Unies.

9. A son retour, le représentant du Conseil a rapporté qu'en ce qui concerne les conférences de l'OIT, le climat était favorable à l'adoption d'une résolution consacrée à la situation en Namibie dans le domaine du travail lors d'une prochaine conférence de l'OIT.

10. Le représentant du Conseil a recommandé que le Conseil s'attache surtout à définir le statut dont il doit jouir à chaque réunion ou conférence à laquelle il prend part et a ajouté qu'il serait souhaitable d'entreprendre une étude analytique du statut accordé au Conseil lors de précédentes conférences et de définir le genre de statut qui lui convient le mieux, compte tenu du statut international de la Namibie.

---

a/ Pour le texte intégral de la déclaration, voir l'appendice à la présente annexe.

## Appendice

### Déclaration prononcée le 12 juin 1976 par le représentant du Conseil, M. Vicente Montemayor Cantu (Mexique), à la Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail

1. Au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, je voudrais saisir cette occasion pour témoigner sa reconnaissance pour l'invitation qui lui a été faite de participer à la Conférence mondiale de l'emploi de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Le Conseil considère cette invitation comme une reconnaissance de l'autorité que lui a conférée l'Organisation des Nations Unies en le désignant pour représenter le peuple namibien jusqu'à la cessation de l'occupation illégale du Territoire et la mise en place d'un gouvernement légitime librement choisi par le peuple namibien dans l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.
2. La Namibie, après avoir été colonisée par l'Allemagne au XIXe siècle, a été placée sous administration sud-africaine par un mandat de la Société des Nations à la fin de la première guerre mondiale. Au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies, les territoires sous mandat ont été placés, à une exception près, sous le régime international de tutelle. Cette exception, c'était le Territoire de la Namibie, que l'Afrique du Sud a refusé de placer sous le régime de tutelle, sous le prétexte qu'à la disparition de la Société des Nations le mandat avait cessé d'exister. Il convient de mentionner ici qu'à l'heure actuelle, la plupart des territoires qui ont été placés sous le régime de tutelle sont déjà devenus des Etats indépendants. En 1950, la Cour internationale de Justice a donné un avis consultatif selon lequel le mandat de l'Afrique du Sud sur le Territoire existait toujours et devait être soumis au contrôle de l'Assemblée générale des Nations Unies a/. Non seulement l'Afrique du Sud a refusé de se soumettre à ce contrôle, mais elle a été jusqu'à introduire en Namibie le système de l'apartheid, mettant ainsi en pratique une politique en violation flagrante des droits de l'homme du peuple namibien.
3. Dans ces conditions, l'Assemblée générale, lors de l'adoption de la résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et a placé le Territoire directement sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité de l'administration du pays, en attendant qu'il devienne indépendant, a été confiée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui, en cette occasion, a conféré au Mexique l'honneur de le représenter à la présente Conférence.
4. Depuis sa création, le Conseil s'est efforcé de faire pression sur le Gouvernement de l'Afrique du Sud pour l'amener à se retirer de la Namibie; il s'est attaché à obtenir l'application des résolutions des Nations Unies sur la Namibie; il a assuré une assistance morale et matérielle au peuple namibien et a étudié les conditions politiques et économiques du pays aux fins de réaliser l'objectif pour lequel il a été créé.

a/ Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif : CIJ Recueil 1950, p. 128.

5. Dans le cadre du programme d'action du Conseil, l'Assemblée générale, dans la résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, a prié tous les organismes des Nations Unies de permettre au Conseil de participer pleinement à leurs travaux en tant qu'autorité légale du Territoire. Par la suite, l'Assemblée générale, dans la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, a prié tous les organes, organisations et conférences intergouvernementaux de veiller à ce que les droits et les intérêts de la Namibie soient protégés et a recommandé que le Conseil et la South West Africa People's Organization (SWAPO) participent à toutes les réunions auxquelles ces droits et ces intérêts sont en cause.

6. La présence du Conseil à cette Conférence revêt donc une importance considérable à la fois parce qu'elle favorise l'application des résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie et la réalisation du retrait de l'Afrique du Sud du Territoire et parce qu'elle permet d'apporter des éclaircissements sur la situation actuelle en Namibie et d'attirer sur elle l'attention de la communauté internationale. Cette conférence offre au Conseil une tribune où il peut mettre en particulier l'accent sur l'un des éléments les plus dramatiques de la tragédie que subit le peuple namibien, à savoir la situation de ses travailleurs.

7. La Namibie est un pays qui possède des ressources naturelles immenses, surtout des ressources minérales, et l'exploitation de ces ressources est l'activité économique principale du Territoire. Cependant, la grande majorité du peuple namibien vit dans une pauvreté extrême et se voit soustraire les fruits de son travail et de sa propre terre par le régime illégal d'Afrique du Sud. Sur la base de la politique d'apartheid et de discrimination raciale, l'Afrique du Sud a établi en Namibie un système économique comportant deux niveaux tout à fait distincts : le niveau de l'opulence pour la population blanche qui vit de l'exploitation intensive et sans bornes des ressources matérielles et humaines du Territoire et le niveau de subsistance qui est celui de la plus grande partie de la population noire, confinée par la force dans des bantoustans ou des zones que les Noirs ne peuvent quitter sans une autorisation spéciale et dans les villages noirs maintenus dans les zones blanches pour fournir la main-d'oeuvre autochtone nécessaire. Ce niveau de subsistance est essentiel au maintien de l'économie sous sa forme actuelle car il fournit un réservoir de main-d'oeuvre abondante à bon marché. En conséquence, les Africains doivent quitter les bantoustans pour travailler et devenir des travailleurs migrants dans les zones blanches du fait que l'économie de subsistance des bantoustans est incapable de nourrir la plus grande partie de la population noire.

8. Les Africains sont contraints d'abandonner leur famille pour de longues périodes pour aller travailler dans les zones blanches, ce qui représente pour eux la seule manière de gagner leur vie et de payer leurs impôts. Le système de l'émigration des travailleurs à l'intérieur du Territoire a toujours été la clef de voûte de la politique sud-africaine du travail et le régime a même eu recours à l'Eglise et aux chefs locaux pour trouver des travailleurs. Les travailleurs migrants, c'est-à-dire ceux qui quittent les bantoustans pour les centres de production, représentent environ 80 p. 100 de la main-d'oeuvre dans les mines, l'agriculture, les pêcheries et les industries de transformation de la Namibie. Les Africains sont forcés d'entrer sur le marché du travail et doivent s'inscrire comme "demandeurs d'emploi"; ils n'ont pas le droit de refuser une offre d'emploi, quelle qu'elle soit, sans être passibles d'emprisonnement, de travaux forcés ou d'amendes.

9. Les travailleurs namibiens ne sont pas libres de travailler pour l'employeur ou au lieu de travail de leur choix. Au cours de la période prévue par le contrat de travail, l'employeur exerce sur le travailleur namibi. n pouvoir presque absolu et celui-ci n'a pas le droit de se défendre devant les tribunaux ni de faire appel contre les actes de l'employeur.

10. Le système des travailleurs migrants est administré en commun avec le système typique de l'apartheid qui consiste à contrôler la liberté de mouvement par un "carnet d'enregistrement" ou une "carte d'identité" dont tous les Namibiens noirs doivent toujours être porteurs et qui n'autorise le titulaire à circuler que dans le voisinage immédiat de son lieu de travail. C'est là un régime forcé par lequel les Namibiens noirs sont confinés dans des zones prédéterminées et voient leur liberté de mouvement contrôlée par les autorités blanches qui assurent ainsi à l'économie blanche la main-d'oeuvre nécessaire pour satisfaire à ses besoins. On en arrive donc à la situation absurde où les Namibiens sont des étrangers dans leur propre pays.

11. En outre, la participation des Namibiens noirs à l'économie de leur pays est minime. Les revenus des Namibiens suffisent à peine à assurer leur subsistance. Les Noirs n'ont pas le droit de détenir des terres ou d'exercer une activité commerciale dans les zones blanches. Ils sont obligés d'avoir un permis officiel pour exercer une activité commerciale et lorsqu'ils l'obtiennent, ils ne peuvent l'exercer qu'à travers une organisation appartenant à l'Etat sud-africain, la Bantu Investment Corporation et qui est dirigée par des Blancs.

12. On a montré que la rémunération des Noirs en Namibie se trouve en dessous du seuil de pauvreté tel qu'il est défini en Afrique du Sud. Bien que le coût de la vie en Namibie soit supérieur à celui de l'Afrique du Sud, les salaires des Noirs en Namibie sont largement inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans l'industrie en Afrique du Sud.

13. Il convient de souligner, à ce propos, qu'en continuant à tirer profit des bas salaires des Africains, les sociétés étrangères qui exercent une activité économique en Namibie contribuent à perpétuer l'exploitation des Namibiens et à renforcer la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud. Par exemple, les salaires des travailleurs noirs de la Tsumeb Corporation, Ltd., l'une des principales entreprises minières du Territoire, ne représentent qu'un douzième de ceux des travailleurs blancs qui bénéficient en plus d'autres avantages auxquels les Noirs n'ont pas droit.

14. La plupart des travailleurs africains de Windhoek, de Walvis Bay et de Lüderitz et les travailleurs des plus grandes sociétés établies dans des zones isolées vivent dans des enceintes en béton inhospitalières qui ont été qualifiées de casernes à cause de leur aspect et des conditions de vie qui y règnent.

15. Les mesures dans le domaine du travail destinées à protéger les droits des travailleurs, comme les grèves proprement dites, les grèves perlées ou les arrêts de travail, sont interdites sous peine d'amende ou d'emprisonnement. Il n'est pas interdit aux Africains de former un syndicat mais il est illégal pour les employeurs ou les autorités de reconnaître un syndicat africain, ce qui rend impossibles les négociations collectives. Les négociations individuelles sont également exclues puisque les demandes d'emploi passent par les associations patronales et arrivent aux bureaux d'emploi des bantoustans qui offrent des contrats aux travailleurs migrants potentiels. Ceux-ci doivent les accepter ou les refuser sans qu'une négociation soit possible.

16. Nous avons brossé à votre intention un tableau de la situation générale en Namibie et de la situation de ses travailleurs. Il n'est pas difficile de nous rendre compte que nous sommes en face de l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme en général et des droits des travailleurs en particulier que l'histoire de l'humanité ait jamais connus.

17. La présente conférence et l'opinion publique mondiale doivent accorder en priorité leur attention à la situation et aux conditions de travail des travailleurs namubiens en vue de proposer des mesures pour leur amélioration rapide.

18. Le Conseil voudrait proposer l'adoption d'une résolution par laquelle la Conférence :

a) Condamnerait le système de travail imposé à la Namibie par l'administration sud-africaine illégale;

b) Demanderait aux représentants des pays dont certaines firmes exercent des activités en Namibie avant le terme du mandat - notamment le Canada, la République fédérale d'Allemagne, la France, les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - de s'assurer que ces entreprises respectent les normes établies par l'OIT en matière d'emploi;

c) Demanderait aux organisations d'employeurs d'attirer l'attention de leurs membres sur les appels faits par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie en faveur d'une suspension des investissements en Namibie qui contribuent au maintien du régime sud-africain en Namibie, ainsi que sur le fait que la Cour internationale de Justice a déclaré illégale la présence de l'Afrique du Sud en Namibie;

d) Demanderait aux Etats Membres d'arrêter le fonctionnement d'entreprises publiques en Namibie et d'empêcher tout nouvel investissement;

e) Demanderait aux organisations de travailleurs de boycotter les marchandises exportées illicitement de Namibie, en violation du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie b/.

19. Les espoirs du peuple de Namibie, qui souffre sous un régime d'esclavage depuis tant d'années, reposent sur la communauté internationale et sur cette conférence.

---

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le texte définitif du décret a été publié dans la Namibia Gazette, No 1.

## ANNEXE VI

### RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL SUR LE SEMINAIRE INTERNATIONAL SUR L'ÉLIMINATION DE L'APARTHEID ET LE SOUTIEN DE LA LUTTE POUR LA LIBÉRATION DE L'AFRIQUE DU SUD, TENU A LA HAVANE DU 24 AU 28 MAI 1976

1. A sa 230<sup>ème</sup> séance plénière, le 8 mars 1976, le Conseil a décidé de se faire représenter par son Président, M. Dunstan Weston Kamana (Zambie) au Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud.
2. Le Président a prononcé une déclaration à l'ouverture de la session et a participé aux débats portant sur les travaux des deux comités du Séminaire.
3. Les travaux du Séminaire visaient à faire approuver une Déclaration et un Programme d'action - ultérieurement adoptés par le Séminaire - énonçant les grands concepts examinés et proposant certaines recommandations concernant l'action à entreprendre par la communauté internationale a/. Le Président a participé à l'élaboration de ces importants documents et a contribué à la formulation de recommandations précises concernant la question de Namibie.
4. Le Séminaire a constitué un exemple remarquable de l'esprit de coopération qui peut régner au sein des organes des Nations Unies. Les Présidents du Comité spécial contre l'apartheid, du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ont travaillé de façon harmonieuse et efficace à orienter l'élaboration d'un document qui reflète les vues et les sentiments de l'écrasante majorité de l'humanité. Le Séminaire a également bénéficié du concours précieux de M. Sean MacBride, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Grâce aux efforts concertés de tous les participants, le Séminaire a pu marquer une nouvelle étape sur la voie qui mène à la libération totale des peuples d'Afrique australe.
5. Le Conseil souhaitera peut-être, en temps opportun, procéder à un examen plus approfondi des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action qui ont plus particulièrement trait à la lutte en Namibie, afin que ses délibérations soient enrichies par les réflexions et les aspirations de tous ceux qui ont pris part à cet important événement.

---

a/ Pour les textes de la Déclaration et du Programme, voir A/31/104-S/12092; voir également l'appendice à la présente annexe.

## Appendice

### Extraits du programme d'action adopté par le Séminaire international sur l'élimination de l'apartheid et le soutien de la lutte pour la libération de l'Afrique du Sud a/

#### Introduction

1. Au moment où la lutte longue et difficile du peuple sud-africain entre dans son étape cruciale et finale - grâce au progrès de la libération en Afrique et dans le monde, et à la résistance résolue du peuple sud-africain - la communauté internationale a le devoir d'intensifier son action pour aider les peuples opprimés et leur mouvement de libération à accéder à leur droit inaliénable à la liberté, à la dignité humaine et à la libération nationale.
2. L'Assemblée générale, par la résolution 3411 (XXX) du 28 novembre 1975, adoptée lors du trentième anniversaire des Nations Unies, a proclamé que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont une responsabilité particulière envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, ainsi qu'envers les personnes emprisonnées, frappées d'interdiction ou exilées en raison de leur lutte contre l'apartheid. L'Assemblée a réaffirmé sa détermination de consacrer toutes les ressources nécessaires à la concertation des efforts internationaux en vue de l'élimination rapide de l'apartheid en Afrique du Sud et de la libération du peuple sud-africain.
3. Le Séminaire estime que cet engagement solennel de la communauté internationale envers le peuple d'Afrique du Sud, en reconnaissance de sa contribution inappréciable à la cause de la liberté et de la dignité humaine, doit se traduire par une action efficace des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, de l'Organisation de l'unité africaine, du mouvement des pays non alignés, de la Ligue des Etats arabes, du Commonwealth, et de toutes les autres organisations intergouvernementales, des Eglises, des syndicats et de toutes les autres organisations non gouvernementales des peuples du monde.
4. Les participants au Séminaire international ont adopté à cette fin le programme d'action suivant et le recommandent à tous les gouvernements et à tous les peuples épris de liberté.

#### ... VI. Namibie

46. La communauté internationale doit prendre des mesures franches et efficaces en vue d'éliminer l'administration illégale en Namibie, en aidant la South West Africa People's Organization - reconnue comme étant le représentant authentique du peuple namibien - dans sa juste lutte pour l'indépendance.
47. Le 26 octobre 1976, dixième anniversaire de la révocation du mandat de l'Afrique du Sud en Namibie, devrait être observé dans le monde entier pour marquer une solidarité totale avec la South West Africa People's Organization et les campagnes montées en vue de l'aider dans la lutte de libération.

---

a/ Le texte intégral du Programme figure dans le document A/31/104-S/12092, annexe 2.

48. Le Séminaire condamne la brutalité croissante manifestée par le régime de Pretoria en Namibie qu'il occupe illégalement, particulièrement les nombreuses arrestations et détentions de Namubiens. Il faut mettre le régime de Pretoria en garde contre le fait qu'en exécutant des personnes condamnées à mort par les tribunaux illégaux, il se rend coupable d'un crime international.

49. Le Séminaire recommande que l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales apportent leur appui à la South West Africa People's Organization qui refuse de participer aux conversations prétendues constitutionnelles organisées en Namibie sous la direction et le contrôle des autorités sud-africaines. Il convient de dénoncer toute tentative faite pour transférer les pouvoirs à un organe quelconque autre que l'Organisation des Nations Unies ou qu'un gouvernement élu sous la surveillance et le contrôle de l'ONU.

50. Le Séminaire condamne le rôle des sociétés transnationales - particulièrement celles dont le siège est aux Etats-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en France ou en République fédérale d'Allemagne - qui continuent d'avoir des activités en Namibie, en violation des décisions de l'Organisation des Nations Unies. Tous les gouvernements doivent adopter et appliquer les dispositions du Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie b/ que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté.

51. Des mesures doivent être prises d'urgence pour faire en sorte que l'uranium produit en Namibie ne soit pas acheté par les gouvernements ou leurs agences, ou par des sociétés. Pour appeler l'attention sur l'exploitation et l'achat de l'uranium namibien par le Gouvernement du Royaume-Uni et son Agence de l'énergie atomique, ainsi que par la Rio Tinto Zinc, Ltd., le Séminaire demande au Conseil des Nations Unies pour la Namibie d'organiser des auditions aussitôt que possible et avant le début de la trente et unième session de l'Assemblée générale au plus tard, et de recueillir des témoignages concernant cette exploitation et ces achats, en vue d'établir un rapport complet qui servira de base pour l'adoption de mesures par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.

---

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le texte définitif du Décret a été publié dans la Namibia Gazette, No 1.

DECLARATION FAITE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL A LA 320<sup>ème</sup> SEANCE  
DU COMITE SPECIAL CONTRE L'APARTHEID, LE 19 MARS 1976, A  
L'OCCASION DE LA CELEBRATION DE LA JOURNEE INTERNATIONALE  
POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

1. Tout d'abord, qu'il me soit permis d'exprimer ma gratitude et celle du Conseil des Nations Unies pour la Namibie au Comité spécial contre l'apartheid pour avoir invité le Conseil à participer à cette séance solennelle destinée à célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Cette Journée est une journée de réaffirmation, une journée de solidarité avec le peuple d'Afrique du Sud qui, sous la direction de ses mouvements de libération nationale, l'African National Congress (ANC) d'Afrique du Sud et le Pan-Africanist Congress (PAC) d'Azanie, mène une lutte courageuse et acharnée contre ce système pernicieux qu'est l'apartheid.

2. Le Comité spécial contre l'apartheid s'est révélé être un instrument indispensable pour combattre la politique et les pratiques funestes de l'apartheid. Il a été particulièrement efficace pour mobiliser l'opinion publique mondiale contre le régime raciste d'Afrique du Sud. Je saisis donc cette occasion afin de rendre hommage au Comité pour l'oeuvre inestimable qu'il accomplit et vous, Madame la Présidente, méritez à cet égard un hommage spécial. Votre grande compétence, vos talents et le dévouement avec lequel vous vous consacrez à l'élimination de l'apartheid et du gouvernement de la minorité blanche en Afrique du Sud ont, sans aucun doute, constitué des atouts importants pour le Comité.

3. Le Conseil attache une grande importance à sa collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid et avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'invitation adressée au Conseil par le Comité spécial contre l'apartheid montre les relations profondes et essentielles qui existent entre les organismes des Nations Unies chargés de l'énorme responsabilité de la décolonisation de l'Afrique australe. La lutte commune menée pour obtenir l'indépendance et la démocratisation des régimes gouvernementaux de l'Afrique australe a été longue et difficile. Heureusement, une ère nouvelle s'annonce aujourd'hui. Les bastions des minorités blanches dominantes en Afrique australe commencent à s'effriter. Le colonialisme portugais au Mozambique et en Angola appartient déjà au passé. L'alliance impie tripartite de Pretoria, Salisbury et Lisbonne a été brisée et les régimes des minorités blanches de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et de l'Afrique du Sud ne se barricaderont plus derrière les zones tampons des anciennes colonies portugaises. Elles aussi devront partir.

4. Les exhortations de la communauté internationale pour mettre fin au système de l'apartheid ont trop longtemps été méconnues. L'Afrique du Sud a non seulement refusé de tirer des leçons de l'histoire et traité avec mépris les nombreuses résolutions des Nations Unies sur l'apartheid, mais a aussi obstinément continué à occuper illégalement la Namibie et a étendu à ce territoire son système odieux. En vérité, l'Afrique du Sud est jusqu'à ce jour victime de la triste illusion que le laager de l'apartheid est invincible.

5. Le 21 mars est sans conteste un jour historique, car c'est ce jour-là que la population opprimée de l'Afrique du Sud a décidé de renverser le régime de l'apartheid dans son pays, régime qui depuis longtemps l'humilie, lui refuse ses droits fondamentaux et la soumet à des formes haïssables d'oppression et de répression. Elle a décidé de se soulever et de mener contre l'opresseur un combat résolu pour sa liberté et son indépendance. La réaction des tenants du régime sud-africain a été une leçon pour la communauté mondiale, car elle a prouvé que le régime raciste était cruel et totalement dénué de respect pour la vie humaine. A la manière caractéristique des forces d'invasion, l'Afrique du Sud a ouvert le feu sur une population civile désarmée et sans défense, blessant et tuant de nombreuses personnes, au cours de ce qui devait être connu par la suite comme l'horrible massacre de Sharpeville.

6. Il est juste qu'aujourd'hui nous tenions cette réunion solennelle. Notre douleur, à cette occasion, ne pourra mieux s'exprimer qu'en résolvant à nouveau d'éliminer l'apartheid. C'est aussi pour nous l'occasion d'exprimer notre solidarité avec les Africains d'Afrique du Sud, victimes d'un système criminel de gouvernement qui continue à souiller l'histoire de notre siècle. Avec eux, nous devons même redoubler d'efforts. Le système d'apartheid de l'Afrique du Sud constitue une malédiction pour la conduite des affaires d'un Etat; il va à l'encontre des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des normes d'un comportement civilisé. La communauté internationale a donc le devoir d'aider de manière concrète le peuple d'Afrique du Sud et de Namibie à se débarrasser du système odieux de l'apartheid.

7. Le laager de la République Boer d'Afrique du Sud ne peut plus demeurer ce qu'il est, en présence d'une situation politique totalement distincte en Afrique australe. La bravoure des combattants de la liberté des anciennes colonies portugaises qui a amené l'indépendance de l'Angola et du Mozambique aux portes mêmes du régime raciste, a ébranlé les fondations de l'apartheid. L'indépendance de ces deux pays africains encouragera certainement les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance.

8. Le Conseil entretient des relations étroites avec le South West Africa People's Organization (SWAPO). Je suis heureux de constater que le Comité spécial contre l'apartheid entretient lui aussi des relations étroites avec l'ANC et le PAC. On ne saurait trop insister sur l'importance d'une telle collaboration avec les mouvements de libération, authentiques représentants du peuple opprimé. Avant de conclure, je tiens à dire que je me félicite de la présence des représentants de l'ANC et du PAC parmi nous aujourd'hui. Leur présence ici et leur participation à cette séance solennelle ont sûrement une signification et une importance exceptionnelles pour nos efforts communs en vue d'éliminer le système d'apartheid en Afrique du Sud.

9. Le régime sud-africain doit désormais accepter la réalité nouvelle qui s'est fait jour en Afrique australe. Il ne peut plus soutenir le mythe de l'invincible laager sud-africain car le statu quo doit bientôt prendre fin en Afrique du Sud, tout comme il a pris fin dans l'Empire portugais en Afrique.

RESUME D'UNE DECLARATION FAITE PAR M. DAVID MERORO, PRESIDENT  
NATIONAL DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION (SWAPO)  
A LA 226<sup>ème</sup> SEANCE DU CONSEIL

1. M. Meroro, prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que le peuple de la Namibie continuera à intensifier sa lutte, sous la conduite de la South West Africa People's Organization (SWAPO) en vue de se libérer vraiment et de conquérir sa souveraineté nationale; il espère que l'Organisation des Nations Unies appuiera cet effort historique. Le régime sud-africain a imposé pour norme la détention, la torture, l'emprisonnement et l'assassinat de sang-froid des Africains. En ce moment même, tous les chefs de la SWAPO se trouvant en Namibie sont détenus et attendent d'être jugés, soupçonnés d'avoir participé à l'assassinat du chef fantoche Philemon Eliphaz, du homeland ovambo, le 16 août 1975. Dès le lendemain 17 août, l'Afrique du Sud a pris des mesures de répression rapides et brutales, a rendu la SWAPO responsable de ce décès et a arrêté au hasard les chefs et les membres de cette organisation. Outre les douzaines de membres de la SWAPO qui sont toujours détenus, d'innombrables autres membres ont disparu et l'on ne saura plus rien d'eux. Ceux qui se trouvent encore aux mains de l'administration sud-africaine sont soumis chaque jour à des tortures et à des châtiments corporels.
2. La situation en Namibie est extrêmement dangereuse, par suite de la politique diabolique qu'applique l'Afrique du Sud : Vorster, le premier ministre de l'Afrique du Sud, contrairement à ce qu'il promet au monde extérieur, fait tout son possible pour perpétuer la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie par la terreur. Dans toute la Namibie, en particulier au Nord et au Nord-Est, on renforce considérablement les effectifs militaires et policiers, ce qui prouve que le régime de Vorster n'est pas près de mettre fin à sa domination en Namibie.
3. L'Afrique du Sud a refusé à maintes reprises de reconnaître l'autorité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie. La SWAPO soutient que l'Organisation des Nations Unies détient l'autorité juridique et morale à l'égard de ce territoire, qui appartient légitimement au peuple namibien, et que la SWAPO, en raison de son histoire, de ses accomplissements et de son organisation, est l'unique représentant authentique, sur le plan interne et à l'échelon international, du peuple du territoire.
4. M. Meroro rappelle le voyage effectué aux Etats-Unis par 33 traîtres namibiens qui se sont vendus à l'ennemi et qui se trouvent encore à New York, d'où ils se rendront à Londres, à Bonn et peut-être ailleurs. Ce groupe se compose de quelques éléments qui ont participé à la prétendue conférence constitutionnelle imposée par l'Afrique du Sud, tenue récemment en Namibie, et on les exhibe à l'étranger pour donner au plan Odendaal une dimension autochtone, pour que l'Afrique du Sud puisse dire que les peuples de l'Afrique du Sud-Ouest veulent un régime séparé, un régime de bantoustans. Il ressort clairement de la lecture de la presse locale namibienne, contrôlée par les Blancs ainsi que des déclarations et lettres de Namibiens de classes et de professions diverses, que tous ceux qui ont participé à la conférence en question sont des opportunistes politiques qui ne pourraient survivre un seul jour en Namibie sans la protection intense de l'armée et de la police sud-africaines.

5. M. Meroro rappelle la déclaration faite au Conseil de sécurité le 30 mai 1975 par le Président de la SWAPO, qui a déclaré que le peuple de la Namibie n'accepterait jamais la tenue d'élections contrôlées par les forces d'occupation sud-africaines et que l'Organisation des Nations Unies, qui est l'autorité légale en Namibie, devait organiser, superviser et contrôler toute élection qui se tiendrait en Namibie lorsque la situation le justifierait (S/PV.1823). M. Meroro dit qu'aujourd'hui comme hier, la position de la SWAPO est que la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité demeure valide et doit être appliquée.

6. Pour ce qui est de la Namibie, la SWAPO estime qu'outre cette résolution sur l'Afrique du Sud, adoptée par le Conseil des ministres de l'OUA à sa neuvième session extraordinaire, la Déclaration de Dar es-Salam et les résolutions pertinentes de l'OUA approuvées cette année constituent une base suffisamment large en vue de la prise de mesures et d'initiatives au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales.

RESUME DE LA DECLARATION FAITE PAR M. RUBEN HAUWANGA,  
 SECRETAIRE A L'INFORMATION ET A LA PUBLICITE POUR LE  
 NORD, SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION A LA  
 230ème SEANCE DU CONSEIL, LE 6 MARS 1976

1. M. Hauwanga remercie le Conseil de lui avoir permis de dépeindre sous ses couleurs réelles le sort tragique du peuple namibien qui combat chaque jour, à forces inégales, pour se débarrasser une fois pour toutes de l'injustice raciale, de l'exploitation économique et de la domination étrangère.
2. Le 17 août 1975, il a été arrêté et emmené à la prison régionale d'Ondangwa. Un adjudant blanc, Petrus Johannes Jordaan, aidé d'un certain Tweihala Kamhulu, s'est mis à le frapper à coups de poings, à coups de pieds et à coups de crosse de fusil. Il a été enfermé le même jour avec un malade mental du nom de Paavo qui n'a cessé de danser, de rire et de hurler pendant toute la nuit.
3. Le lendemain matin, Jordaan, ancien boxeur professionnel, est arrivé avec trois policiers blancs, et il a recommencé à frapper à coups de poings et à coups de pieds avec l'aide d'un des policiers. Lorsque M. Hauwanga a commencé à saigner abondamment du nez et de la bouche, Jordaan lui a ordonné d'aller se laver. Un peu plus tard, le sang s'étant arrêté de couler, on l'a renvoyé dans sa cellule où Jordaan l'a, pense-t-il, frappé d'une manchette. Il a perdu l'équilibre et se souvient seulement d'avoir reçu des coups sur le dos et sur les fesses. Après quoi il s'est évanoui; en revenant à lui, il s'est trouvé seul, le visage enflé, les jambes en coton et les mâchoires endolories. Pendant qu'il le frappait, et dans les intervalles, Jordaan n'a cessé de lui demander qui avait tué Fillemon Elifas, quels étaient les plans de la SWAPO pour l'avenir, où se trouvaient les camps de guérilla de la SWAPO, etc.
4. Philemon Elifas, dont tout le monde sait qu'il était une marionnette de Pretoria, était une personnalité connue de la politique namibienne en général, en particulier en Ovamboland. Sa notoriété était même telle que la tribu Ndonga dont il était le chef naturel a commencé à le critiquer et à attendre le jour où la divine providence le relèverait de ses fonctions. On a appris de source sûre que la mère du chef Elifas lui répétait constamment qu'il trahissait son peuple en acceptant tout ce que disaient les Boers et en faisant le jeu de Pretoria. Par la suite, le Conseil consultatif des Ndongas a prévenu le successeur d'Elifas, Immanuel Elifas, qu'il ne voulait pas que ce dernier fasse partie du Gouvernement du bantoustan ovambo et l'a littéralement forcé à abandonner son siège à l'Assemblée législative auquel il avait été nommé par Pretoria. Pour Pretoria, c'était une gifle en pleine figure.
5. Philemon Elifas n'a été rien d'autre pour le peuple namibien qu'un traître et un ennemi tant de la SWAPO que d'autres organisations progressistes et politiques. Il a été un instrument commode, manquant de maturité politique, une nullité du point de vue intellectuel et une girouette. Il n'est donc pas étonnant qu'on ne l'ait pas pleuré et que le peuple namibien dans tous les pays ait fait de la date de sa mort, le 17 août 1975, un jour de réjouissance. A Onfangua, une affiche portant l'inscription suivante : "L'ennemi du peuple n'est plus. Réjouissons-nous et divertissons-nous." Cela a poussé la police à se venger sur ceux qu'elle avait emprisonnés en prétendant qu'il s'agissait là d'agitateurs qui auraient poussé le peuple à ces actes politiques.

6. Après les coups que lui ont infligés en prison Jordaan et ses collaborateurs, M. Hauwanga s'est plaint au capitaine Visser, commandant du poste, de sa santé : depuis deux jours, il y avait du sang dans ses urines et il n'avait pas pu manger parce que ses mâchoires étaient trop douloureuses. Un sergent noir, inquiet de son état, a essayé de le convaincre de manger quelque chose afin de retrouver un peu de force. Le capitaine Visser, lui, s'est contenté de lui envoyer de l'aspirine et on a refermé la porte de sa cellule.

7. Jordaan est revenu le voir deux semaines plus tard en apportant de quoi écrire pour qu'il consigne tout ce qu'il savait sur la SWAPO, sur lui-même, sur la mort d'Elifas, etc. Il est resté là encore deux semaines pour récupérer puis on l'a emmené à Oshikango, poste de police sud-africain situé au nord de l'Ovamboland, où plusieurs officiers, un certain nombre d'hommes de la police de sécurité et des soldats de l'armée régulière l'ont interrogé sous la torture. A Oshikango, on a suspendu les prisonniers au plafond de façon que leurs pieds touchent à peine le sol et on les a empêchés de dormir. Les soldats montaient la garde à tour de rôle pour les surveiller et celui qui, incapable de résister, succombait au sommeil, était réveillé d'un seau d'eau. Les coups de poing dans l'estomac, les coups de pied au visage et les gifles étaient monnaie courante. Leon van der Merve et Jab Smith, l'un et l'autre policiers étaient deux des meneurs qui se livraient à ces brutalités.

8. Les heures ont fait place aux jours et les jours aux semaines. Le colonel Skoon venait le voir régulièrement et posait une question ou deux puis s'en allait. Quelques jours plus tard, on a détaché l'un de ses bras, l'autre restant attaché au plafond, et on lui a ordonné de répondre par écrit aux questions qu'on lui avait posées. Comme ses pieds avaient beaucoup enflé après six jours, le Colonel a donné l'ordre à ses hommes de le laisser se reposer et dormir. Toutefois, l'un d'eux ne s'est pas satisfait de cet ordre et a dit à ses hommes de le suspendre par les pieds. Il est donc resté ainsi suspendu la tête en bas pendant trois ou quatre heures, expérience qu'il ne souhaite pas même à ses geôliers. Puis on l'a enfermé et on l'a laissé dormir.

9. On l'a de nouveau interrogé à Ogongo où ses camarades et lui-même ont vécu des souffrances indicibles. C'est là qu'il a appris que beaucoup d'autres de ses camarades avaient été arrêtés et un matin, enfermé dans une voiture de police, il a entendu des hurlements continus dans un appartement et a reconnu la voix de l'organisateur national de la SWAPO, Aaron Mushimba. Lorsqu'on l'a emmené dans cette même pièce le lendemain matin, il y a trouvé un morceau de la chemise de Mushimba taché de sang. Lorsqu'il a été lui-même soumis par la suite à des décharges électriques, il a compris pourquoi son camarade hurlait. Son camarade et ami, Sam Shivute, a été agrippé par les cheveux et les pieds, balancé un moment et finalement jeté sur une table, hurlant de douleur. Les interrogatoires de ses camarades et les siens ont été menés si durement que l'un d'eux a dû être emmené à l'hôpital militaire d'Onuno.

10. Il est difficile à ceux qui vivent en dehors, dans le monde civilisé, de croire ou de comprendre ce qui se passe dans les prisons sud-africaines. Pendant sa détention, ses parents savaient à peine où il était; en fait, la police a commencé par nier qu'il était entre ses mains. Lorsque lui-même ou ses camarades sont tombés malades, on ne leur a pas permis d'aller à l'hôpital ni de voir un médecin et, pendant les cinq mois que M. Hauwanga a passés en prison, le Magistrat régional n'est jamais venu le voir une seule fois bien que ces visites soient prévues dans le Terrorism Act (loi sur le terrorisme) tristement célèbre.

11. La police sud-africaine a réussi par certaines manoeuvres à amener quelques-uns de ses camarades à témoigner contre les autres. L'un d'eux a été invité à dîner à Windhoek avec des Blancs membres de la police de sécurité et le procureur Jansen dans la salle à manger luxueuse de l'hôtel Berg et on l'a soudoyé pour qu'il coopère. Autre privilège dont jouissent ceux qui coopèrent, ils peuvent recevoir la visite de leur femme et de leurs parents ainsi que des vivres; l'ordinaire même de la prison est différent pour eux et ils sont autorisés à manger de la viande. On leur a également demandé de nier qu'ils avaient été torturés. On a ainsi utilisé divers moyens malhonnêtes pour obtenir la coopération de la population namibienne qui repousse vaillamment et énergiquement l'ennemi raciste.

12. A la fin de l'année 1975, un camarade, Théophile Kalimba, s'est évadé spectaculairement de la prison d'Oshikango après deux jours de tortures et d'interrogatoires. M. Hawanga dit que, s'il a bien compris, les autorités racistes sud-africaines ont nié le témoignage de M. Kalimba en prétendant que personne de ce nom n'avait été emprisonné. Ce qu'a dit Kalimba pourtant était non seulement la vérité mais une parcelle de la vérité. La mission de la SWAPO à New York a donné au Conseil le compte rendu de ce que Kalimba a vécu en prison. Le bureau de l'observateur de la SWAPO auprès de l'Organisation des Nations Unies a donné au Conseil le compte rendu de ce que Kalimba a vécu en prison.

13. Telle est la situation qui règne dans les prisons sud-africaines. Ce que M. Hawanga a subi n'est rien à côté de ce que subissent nombre de ses camarades encore aux mains des Sud-Africains. Dans ces conditions c'est un véritable miracle qu'ils n'aient pas été plus nombreux à succomber; les pays occidentaux qui soutiennent l'Afrique du Sud se font les complices d'une telle situation, prolongeant ainsi les souffrances du peuple namibien et sa déshumanisation. Il faut que les alliés de l'Afrique du Sud sachent ce qui lui est arrivé.

14. Le régime raciste de l'Afrique du Sud tente actuellement, avec une violence accrue, d'écraser toute résistance au régime colonial et illégal en Namibie et à anéantir la SWAPO. Peu de temps après que le Premier Ministre raciste de l'Afrique du Sud, Balthazar John Vorster, ait annoncé le retrait des forces expéditionnaires sud-africaines du Zimbabwe, des centaines de militaires appartenant à ces troupes, disposant de véhicules militaires et de blindés, ont fait leur apparition dans l'Ovamboland et le Kavango, où ils sont venus renforcer considérablement les bases militaires et les troupes qui y stationnaient déjà. Très vite il est devenu évident qu'ils n'étaient pas seulement venus pour "défendre" les frontières, comme l'Afrique du Sud le prétendait, mais dans un but beaucoup plus criminel. Les viols et les meurtres sont devenus monnaie courante. Une jeune fille de 19 ans, Sara Angula, a été abattue début juin 1975 et son ami a été grièvement blessé et soigné à l'hôpital d'Onandjokwe. Mrs Nailenge, une personne âgée d'environ 70 ans, a été violée et son mari, pasteur honoraire d'Ougenga, a été sauvagement agressé. Ces faits ont déjà été rapportés par les camarades de M. Hawanga devant les Nations Unies et ailleurs. Selma Johannes, d'Onankali, et sa mère enceinte ont toutes deux été violées en octobre 1975 et aucune poursuite n'a été engagée contre les criminels. La liste des atrocités et autres crimes monstrueux dont l'Afrique du Sud, sous couvert de "défendre les frontières", s'est rendus coupable à l'encontre du peuple namibien sans défense est loin d'être complète.

15. Dans le nord de la Namibie, où la Proclamation d'exception No R 17 est en application depuis 1972, la liberté politique est un leurre. Il est difficile de concevoir les pouvoirs illimités dont dispose la police chargée d'assurer la sécurité dans cette région et qui concrètement permettent à ces policiers fascistes de prendre n'importe quelle mesure à l'encontre de toute personne constituant, à leurs yeux, "un danger pour la sécurité de l'Etat", ce dont ils décident de façon tout à fait arbitraire.

16. La situation politique en Ovamboland s'est brusquement aggravée avec la création de la prétendue force de police tribale ovambo. Les individus tout à fait irresponsables qui la composent, armés de fusils de calibre 303, constituent un véritable danger pour la population du territoire dans son ensemble et pour les membres de la SWAPO en particulier. Cette force a d'abord été utilisée pour intimider la population et pour démanteler la SWAPO en dispersant par la contrainte toutes les réunions de cette organisation et en attaquant ses dirigeants et ses membres.

17. La Proclamation d'exception No R 17 va plus loin; elle affecte même la vie privée des individus; en fait la notion de vie privée n'existe pas dans cette région du monde. En vertu de la loi R 17 les dirigeants de la SWAPO et leurs partisans ne peuvent même pas se réunir en privé ou se recevoir entre eux. A plusieurs reprises, des camarades de la SWAPO qui s'étaient réunis pour célébrer quelque événement ont été insultés et grièvement blessés par des hommes de main locaux.

18. La nouvelle tactique adoptée par les dirigeants illégitimes pour freiner les progrès de la SWAPO et lui faire perdre sa popularité dans la prétendue zone de police consiste à utiliser les partisans et la police tribale d'individus tels que le chef Clément Kapuuo. Assez récemment, Kapuuo a envoyé ses hommes harceler les dirigeants de la SWAPO et notamment son président national, David Meroro. Depuis décembre 1974, les camarades Kaakunga, Muniaro et Tjizera ont reçu des lettres de menaces anonymes et des partisans de Kapuuo ont pénétré à plusieurs reprises à leur domicile ne s'adressant à personne en particulier mais promettant de châtier les "fils prodiges".

19. En septembre 1975 des militants de la SWAPO ont été sauvagement attaqués puis appréhendés et livrés à l'ennemi par les hommes de main de Kapuuo, ce qui démontre bien qu'il y a collusion entre ce dernier et le régime illégal d'occupation. L'origine des fonds servant à financer l'entretien de ces troupes n'est évidemment un mystère pour personne. Tout le monde sait maintenant en Namibie que M. Kapuuo a vainement demandé aux membres de sa tribu de s'enrôler dans l'armée sud-africaine soi-disant pour "défendre les frontières", mais en fait pour lutter contre les guérilleros de la SWAPO.

20. On ne pourra jamais pardonner aux Sud-Africains leurs crimes et leurs actes de vandalisme en Angola. M. Hauwanga souhaite rapporter au Conseil ce que deux témoins qui étaient en prison avec lui lui ont dit. En septembre 1975, l'un d'entre eux, dont il ne souhaite pas révéler l'identité pour des raisons évidentes, était en déplacement dans le Sud de l'Angola avec trois de ses amis. Soudain, des soldats sud-africains ont surgi et les ont abattus sans sommation. Ses trois compagnons sont morts sur le coup. Quant à lui ne souffrant que d'une blessure légère, il a été jeté sur un camion où se trouvaient déjà plusieurs cadavres. D'après le témoin ils ont roulé ainsi pendant deux jours. De temps en temps, il entendait des tirs

de mitrailleuses ou sentait que de nouveaux cadavres étaient empilés au-dessus de lui. Il était tour à tour conscient et inconscient et souffrait terriblement de la faim et de la soif et ayant perdu énormément de sang, il se trouvait dans un état de grande faiblesse. Le véhicule chargé de cadavres s'est dirigé vers Onuno où les morts ont été enterrés à l'extérieur du camp militaire. Par chance il était encore en vie et les soldats n'ont su que faire de lui quand ils s'en sont aperçus. Estimant toutefois qu'il était encore inconscient et ne pouvait avoir vu ce qui s'était passé, ils l'ont conduit à l'hôpital d'Oshakati, où il a été soigné puis incarcéré. D'autres personnes qui ont vu la fosse commune à Onuno ont pu témoigner de la véracité de son histoire, qui apparemment commençait à être connue.

21. Un autre témoin lui a raconté comment, conduit par des hommes de la sécurité sud-africaine chez son oncle dans le sud de l'Angola, il a été incapable de trouver la maison où vivait son oncle. Certain de ne pas s'être trompé d'endroit, il ne voyait aucune habitation ni aucun signe de vie alentours. Il s'est alors rendu compte avec horreur que toutes les maisons avaient été réduites en cendres. Apparemment les hommes de la sécurité eux-mêmes ne semblaient pas savoir que la maison de l'homme qu'il recherchait avait été incendiée. La pratique de la terre brûlée est couramment employée par les Sud-Africains pour créer un no man's land dans le Sud de l'Angola, de même que pour empêcher les populations d'aider les guérilleros de la SWAPO soit en leur fournissant de la nourriture, soit en les logeant. Toutes les maisons qu'on savait ou qu'on supposait avoir servi à abriter des guérilleros ont été brûlées avec tout ce qu'elles contenaient et leurs occupants dont on venait de brûler tout ce qu'ils possédaient ont été littéralement réduits à la famine.

22. Ce n'est là qu'un exemple des agissements affreux auxquels s'est livrée l'Afrique du Sud en Angola en faisant croire au monde que les 6 000 soldats et l'armement lourd qu'elle envoyait dans ce pays avaient pour but de défendre l'équipement hydro-électrique.

23. Outre les 15 membres de la SWAPO détenus à Windhoek, et dont six ont été condamnés en vertu du Terrorism Act, un autre groupe est détenu à Onuno à titre exceptionnel. En prison à Ondangwa M. Hauwanga a rencontré un homme nommé Josef Kalopash que l'on avait transféré d'Onuno pour interrogatoire. Kalopash lui a appris qu'ils avaient été parqués dans un espace clos, sans toit, comme des chèvres, sans couverture malgré une pluie battante et une chaleur torride. On les a pratiquement laissés mourir de faim, ne leur donnant qu'une gamelle de haricots tous les soirs et pas d'eau. Kalopash lui a dit qu'il restait 24 personnes à Onuno. L'un d'eux qui avait essayé de s'enfuir avait été abattu, transporté de toute urgence à l'hôpital public d'Oshakati, d'où amputé d'un membre, il était revenu un jour plus tard sans céder. Kalopash ne connaissait pas les noms de ces personnes mais il y avait parmi eux David Kamemje, Sakarias Nshandi et Risto Nakanyala, qui avaient tous été appréhendés en décembre 1975 pour avoir soi-disant aidé des individus "d'origine inconnue pouvant être des terroristes". Les conditions dans lesquelles se déroulent leurs interrogatoires sont épouvantables et il est très improbable qu'ils soient libérés un jour.

24. Au moment où M. Hauwanga a quitté la Namibie, tout le monde savait que des membres de la police de sécurité avaient rencontré Immanuel Elifas, chef du Ondangwa, et lui avaient demandé quel était le châtement tribal le plus sévère qu'il aimerait infliger aux trois hommes originaires de son territoire. Mais Immanuel Elifas, tenant compte des avertissements de sa mère, et des requêtes présentées par son conseil consultatif, avait déclaré qu'il se désintéressait de cette affaire qui, en raison des charges retenues contre les individus en question, n'était plus de sa compétence.

25. La prétendue détente inaugurée par Vorster représente aux yeux du peuple namibien un moyen de gagner du temps et une hypocrisie patente. La prétendue table ronde n'est qu'un exercice gratuit, une représentation grotesque dont les acteurs sur la scène de l'histoire sont des hommes de paille et leurs maîtres; le souvenir de ces entretiens restera marqué du sceau de la honte. Ce projet était voué à l'échec depuis le début. Vorster n'a nul besoin de déclarer au Conseil que ces entretiens ont été catégoriquement repoussés par le peuple namibien. La nouvelle de la demande d'élections en Namibie sous le contrôle et la conduite de l'ONU, adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité, a donc été reçue avec grand enthousiasme par la plupart des Namubiens dans tout le pays.

26. Au mois de janvier 1975, l'Afrique du Sud a organisé des élections en Ovamboïand d'une façon tout à fait anormale, utilisant l'intimidation et la force et prouvant ainsi le mépris de ce régime pour les droits de l'homme, les progrès pacifiques et la liberté finale en Namibie. Les Namubiens affirment que l'Afrique du Sud n'aura jamais la confiance du peuple de Namibie. Depuis le moment où l'Afrique du Sud est apparue sur la scène politique, on a conseillé aux Namubiens d'être patients et de ne rien brusquer. Pour eux, cette incitation à la patience a pris le sens de "ce ne sera jamais le moment". C'est comme un tranquillisant qu'on absorberait sans qu'une guérison intervienne. Le peuple namibien a maintenant pour lot une confiance brisée et des promesses auxquelles on a manqué.

27. La majorité du peuple namibien met son espoir en la SWAPO, et en l'aide généreuse de l'ONU et des amis de la Namibie dans le monde entier, pour le libérer du joug colonial sud-africain. Chaque jour, un plus grand nombre de Namubiens rallient la SWAPO ou adhèrent à ses vues.

28. Le slogan de la SWAPO est "Une Namibie, une nation". Le mouvement devient de plus en plus populaire et puissant, ce qui a alarmé l'ennemi, les agents à sa solde et ses créatures en Namibie. Les guérilleros de la SWAPO sont profondément admirés et respectés par le peuple namibien. Ils en tirent assurance et courage pour poursuivre le combat.

29. Le peuple namibien n'a pas d'illusion quant à son propre combat. Il sait qu'il doit affronter un ennemi bien plus impitoyable et cruel que beaucoup de ses amis et sympathisants à l'étranger ne s'en rendent compte et il n'ignore pas non plus que l'ennemi subit la pression dans ce domaine de certaines forces occidentales aux visées et aux intérêts impérialistes. Ces forces mauvaises perpétuent ainsi l'infortune du peuple namibien, car elles placent les intérêts matériels au-dessus et au-delà de la dignité humaine.

30. Les Namibiens sont néanmoins unis à la SWAPO dans la lutte commune et ils poursuivront cette lutte contre tous leurs ennemis jusqu'à la victoire finale. M. Hauwanga espère que l'histoire n'oubliera jamais les actions perfides de l'Afrique du Sud en Namibie et ailleurs et que ses alliés et amis ne seront jamais pardonnés pour ce qu'ils ont fait à son peuple et à l'Afrique. Il faudrait se souvenir d'individus comme le capitaine Coffier, le capitaine Strauss, le capitaine Steyn, le colonel Skoon, le brigadier Louw, l'adjudant Jordaan, l'adjudant Loafs, le lieutenant Dippenaar et le capitaine Thomas de la police de sécurité sud-africaine comme de criminels internationaux et les arrêter et les juger où qu'ils se trouvent, de la même façon qu'on a arrêté et jugé les criminels nazis d'Hitler.

31. M. Hauwanga souhaite exprimer ses remerciements au Conseil qui lui a fourni l'occasion de faire cette déclaration. Il remercie également le Conseil au nom de la SWAPO et particulièrement au nom des populations qui souffrent en Namibie, pour l'appui et l'assistance qu'il leur apporte depuis des années. Il espère que le Conseil ne rompra pas avec sa noble tradition et augmentera encore l'assistance et l'appui matériels qu'il accorde aux Namibiens. A ce stade plus que jamais, se fait sentir l'impérieuse nécessité pour tous de serrer les rangs et de rester unis dans la lutte pour la liberté et l'indépendance pour "une Namibie, une nation". M. Hauwanga souhaite également remercier le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour l'ensemble de son action en faveur de la cause de la Namibie.

RESUME DE LA DECLARATION FAITE PAR M. MUYONGO, VICE-PRESIDENT DE  
LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION A LA 234<sup>e</sup>ME SEANCE DU  
CONSEIL, LE 17 JUIN 1976

1. M. Muyongo dit que la raison d'être de la SWAPO est de mobiliser et d'inspirer le peuple de Namibie et de le mener à la libération, à la justice sociale et à une indépendance authentique. La création du Conseil traduit de même l'engagement de la communauté internationale à fournir une assistance pratique aux masses martyres de Namibie dont la SWAPO est l'unique représentant authentique. Tous deux, le Conseil et la SWAPO ont pour mission d'unir leurs efforts pour mettre fin à la domination, à l'oppression et à l'exploitation étrangères en Namibie.
2. M. Muyongo exprime sa très profonde gratitude au Conseil et à la communauté des Nations Unies tout entière pour la célérité avec laquelle ils ont condamné les peines de mort prononcées par l'administration illégale de Namibie contre deux patriotes militants de la SWAPO, Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo. C'est à juste titre que le Conseil a décidé à la séance précédente d'exiger la libération de ceux-ci ainsi que de tous les autres patriotes namubiens. La SWAPO a exigé de son côté leur libération dans les termes les plus forts. M. Muyongo adresse un nouvel appel à la communauté internationale pour qu'elle s'efforce d'empêcher l'emprisonnement et la pendaison des patriotes de la SWAPO dont le seul crime est leur désir insatiable de voir leur patrie libérée et gouvernée par ses propriétaires légitimes.
3. A une séance récente du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, M. Muyongo a fait une longue déclaration pour exposer les vues et les idées de son organisation qui, espère-t-il, intéresseront les membres du Conseil (A/AC.109/PV.1037). Plusieurs des points exposés demandent toutefois à être mis en lumière et réaffirmés.
4. La SWAPO a déclaré à maintes reprises qu'elle n'a absolument rien à voir avec la réunion tribale de Turnhalle qui se poursuit et qui est une fraude et une insulte à la Namibie. La SWAPO et le peuple martyr de Namibie sont heureux de savoir que le Conseil a également rejeté et dénoncé les conversations tribales conduites par le régime Vorster à Windhoek. Manifestement, ces conversations ont été organisées par les dirigeants illégaux de Namibie pour mettre en oeuvre leur politique débile de "bantoustanisation" et sont manipulées par eux. La SWAPO condamne ce complot néo-colonialiste avec la même véhémence et le même mépris que le colonialisme, l'impérialisme, l'apartheid et la discrimination raciale où qu'ils se manifestent.
5. Pour ce qui est de la question de Walvis Bay, la SWAPO soutient qu'il s'agit là d'une partie inviolable du territoire de la Namibie et qui le demeurera toujours. Elle ne peut donner lieu ni à une action en justice ni à des négociations politiques.
6. Quant aux tentatives qui sont faites par l'ennemi tant à l'intérieur qu'à l'extérieur pour opposer les membres de la SWAPO qui se trouvent en Namibie à ceux qui se trouvent à l'étranger, M. Muyongo donne l'assurance au Conseil que la SWAPO demeurera unie. Les détracteurs et les ennemis de la SWAPO et du peuple de Namibie ne réussiront jamais dans leurs machinations, leurs intrigues et leurs efforts d'infiltration visant à diviser la SWAPO. Le peuple de Namibie est résolu, sous la direction de la SWAPO, à se saisir du pouvoir grâce à la lutte armée et de mettre fin à l'occupation illégale, à l'impérialisme colonial et au racisme sud-africains en Namibie.

7. M. Muyongo se voit obligé de dénoncer les efforts que le régime d'occupation continue de faire pour créer un "no man's land" le long de la frontière angolaise. Des milliers de personnes ont été déplacées et dépossédées de force de leurs biens. Le régime poursuit manifestement des objectifs d'agression, militaires et autres, contre le peuple de Namibie et les pays africains voisins. Le Conseil et les Nations Unies dans leur ensemble doivent continuer à contrecarrer cette agression flagrante de l'administration criminelle de Namibie. A l'heure actuelle, 50 000 militaires sud-africains sont stationnés en Namibie. Leurs missiles sol-air sont pointés sur les Etats africains voisins. M. Muyongo ne comprend pas pourquoi certaines puissances occidentales s'alarment de voir les troupes cubaines invitées par un gouvernement légitime en Angola et demeurent lencieuses devant la présence illégale de forces armées aussi nombreuses en Namibie.

8. Les condamnations prononcées par les tribunaux illégaux du régime en Namibie et le régime de terreur qui ne cesse de s'étendre sont un défi lancé à la communauté internationale. Dans sa résolution 385 (1976) du 30 janvier 1976, le Conseil de sécurité a exigé que l'Afrique du Sud prenne des mesures pour se retirer de Namibie d'ici le 31 août 1976 et que des élections libres soient organisées pour la Namibie sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies. Les actes criminels commis en Namibie montrent toutefois que l'Afrique du Sud n'a aucune intention de se conformer aux demandes du Conseil de sécurité. C'est pourquoi la SWAPO insiste pour que des mesures rigoureuses soient prises contre le régime illégal en Namibie si ce régime ne se conforme pas complètement d'ici le 31 août aux demandes des Nations Unies.

9. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité spécial (voir plus haut par. 3), M. Muyongo s'est étendu longuement sur le fait que les milieux gouvernementaux et les milieux d'affaires occidentaux continuent de se faire les complices de l'oppression du peuple de Namibie et de l'exploitation de ses ressources naturelles. A ce propos, la SWAPO attend beaucoup de l'application rapide par le Conseil, par l'intermédiaire du Bureau du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, du décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie a/.

10. M. Muyongo demande instamment au Conseil de prendre rapidement une décision sur le projet de budget de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka b/. Il peut attester de la situation embarrassante actuelle et qui, s'il n'y est pas remédié aussitôt, risque d'obliger à interrompre les travaux de construction.

11. M. Muyongo se voit obligé de dire quelques mots à propos des nouvelles publiées par la presse ennemie et d'autres organes concernant une prétendue scission parmi les dirigeants de la SWAPO. Une machination a été soigneusement montée, libéralement financée et méticuleusement exécutée par les intérêts

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Ce décret a été publié sous sa forme finale dans la Namibia Gazette, No 1.

b/ Voir A/AC.131/L.35 et Add.1.

gouvernementaux et les milieux d'affaires sud-africains et ceux de certaines puissances occidentales qui se sont servi de certains opportunistes, réactionnaires et contre-révolutionnaires parmi les dirigeants de la SWAPO, les cadres militaires de l'armée de libération populaire de Namibie (PLAN) et les militants du mouvement de la SWAPO. Cette machination a pour objet d'éliminer l'ensemble de la direction réelle, politique et militaire, de la SWAPO, de désorganiser l'armée de libération populaire de la Namibie, de proclamer la cessation de la lutte armée, de permettre aux traîtres de se joindre aux "conversations constitutionnelles" qui ont actuellement lieu à Turnhalle et de mettre en place un régime néo-colonialiste pro-occidental en Namibie. L'argent et le savoir-faire occidental se trouvent, directement et indirectement, mêlés à toutes les phases de cette conspiration internationale qui vise à perpétuer l'assujettissement de la Namibie et de son peuple. M. Muyongo a plaisir à annoncer que l'infrastructure même de la SWAPO qu'ils ont cherché à détruire a dénoncé le complot et a d'ores et déjà réservé aux criminels le sort qu'ils méritent. L'ennemi et ses agents stipendiés ont échoué lamentablement. La SWAPO demeure sur ses gardes, prête à parer à toute éventualité de ce genre.

RAPPORT DU REPRESENTANT DU CONSEIL A LA VINGT-DEUXIEME SESSION DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT,  
TENUE A GENEVE DU 15 JUIN AU 2 JUILLET 1976.

1. Le 15 juin 1976, le Président du Conseil a nommé M. Chaidir Anwar Sani, représentant permanent de l'Indonésie auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme représentant du Conseil à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). M. Seán MacBride, Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, a accompagné M. Anwar Sani.
2. Avant de quitter Genève, le 18 juin, M. Anwar Sani a conféré avec le Président du Conseil, le Commissaire, M. Mishaka Muyongo, le Vice-Président du SWAPO, M. Andrew Joseph et le Sous-Directeur adjoint du Bureau régional du PNUD pour l'Afrique ainsi qu'avec des membres du secrétariat du Conseil. Il a été décidé qu'il s'agirait d'essayer d'obtenir une aide supplémentaire du PNUD par le biais d'un accroissement du chiffre indicatif de planification pour la Namibie. En tout état de cause, le chiffre indicatif de planification déjà fixé par le PNUD devait être maintenu.
3. M. Anwar Sani et M. MacBride sont arrivés à Genève le 19 juin. Le Commissaire qui devait quitter Genève dans la soirée du 21 juin, a fait ce jour-là devant le Conseil d'administration une courte déclaration portant essentiellement sur l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et les besoins financiers urgents de cet Institut.
4. Le représentant du Conseil a fait, le 22 juin, devant le Conseil d'Administration, une déclaration (voir appendice à la présente annexe) dans laquelle il a proposé que le Conseil d'administration révisé en hausse le chiffre indicatif de planification pour la Namibie en ajustant les données de base relatives à la population et au produit intérieur brut par habitant, compte tenu des réalités de l'heure en Namibie. Il a également proposé que la Namibie soit considérée comme entrant dans la catégorie des pays nouvellement indépendants qui remplissaient les conditions voulues pour bénéficier d'une augmentation de 15 p. 100 de leur chiffre indicatif de planification à laquelle s'ajoutait une subvention de 500 000 dollars des Etats-Unis. Pour la Namibie, cela signifiait l'obtention d'un montant supplémentaire de 1 062 500 dollars des Etats-Unis (15 p. 100 de 3 750 000 dollars des Etats-Unis (562 500 dollars des Etats-Unis) plus 500 000 dollars des Etats-Unis). Ces propositions tenaient compte de ce que la Namibie était un territoire riche. Le représentant du Conseil a précisé qu'une fois indépendante, la Namibie n'aurait pas de difficulté à obtenir des fonds sous forme de prêts ou d'investissements. La Namibie avait besoin d'une assistance supplémentaire à l'heure actuelle pour aider les Namibiens à se préparer à administrer leur pays lorsqu'il deviendrait indépendant.
5. Le représentant du Conseil a examiné les propositions en question avec les représentants des pays africains et asiatiques présents à la session ainsi qu'avec certains représentants de pays d'Europe occidentale, des Etats-Unis d'Amérique, de pays socialistes (y compris l'Union des Républiques socialistes soviétiques) et de la Chine. En général, la proposition tendant à classer la Namibie dans la

catégorie des pays ayant récemment accédé à l'indépendance a été favorablement prise en considération par les délégations. De plus, le Président a examiné cette proposition avec l'Administrateur du PNUD qui a accepté de la soutenir et avec l'Administrateur adjoint qui l'a mentionnée dans un sens favorable dans sa déclaration devant le Conseil d'administration.

6. Le représentant du Conseil a quitté Genève le 24 juin 1976. Il a été convaincu que le Conseil d'administration envisagerait sans doute de donner une suite favorable à la proposition avancée par le Conseil.

## Appendice

### Déclaration faite le 22 juin 1976 par le représentant du Conseil, M. Chaidir Anwar Sani (Indonésie) à la vingt-deuxième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement

1. Au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, je voudrais saisir l'occasion qui m'est offerte de dire au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) combien je lui suis reconnaissant de m'avoir invité à participer à ses délibérations et lui transmettre les remerciements du Conseil pour les efforts spéciaux que le PNUD a déployés en faveur de la Namibie. Le Conseil a pris plaisir à accepter cette invitation car elle lui offre l'occasion de porter à la connaissance de cette auguste assemblée les faits concernant la Namibie et le besoin qu'a sa population de continuer à bénéficier de l'assistance du PNUD. Il est du devoir du Conseil de parler au nom du peuple namibien et de l'aider à préserver ses intérêts jusqu'à ce que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud prenne fin et qu'un Gouvernement légitime soit mis en place par le peuple namibien dans la liberté et l'indépendance.

2. J'aimerais faire un bref historique des mesures prises par l'ONU à l'égard de la Namibie. Le 27 octobre 1966, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2145 (XXI) par laquelle elle a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur ce qu'on appelait alors le Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain avait reçu ce mandat de la Société des Nations après la première guerre mondiale. Mais comme l'Autorité administrante ne s'était pas acquittée de l'obligation qu'elle avait de promouvoir le bien-être des Namubiens et de les aider à devenir libres et indépendants, l'Afrique du Sud s'était vu retirer son mandat.

3. Après avoir révoqué le mandat de l'Afrique du Sud, l'Assemblée générale, à sa cinquième session extraordinaire, en 1967, a décidé, par sa résolution 2248 (S-V) en date du 19 mai 1967, de créer un Conseil pour le Sud-Ouest africain que, dans sa résolution 2372 (XXII) du 12 juin 1968, elle a appelé Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément au vœu exprimé par la population du Territoire.

4. Par sa résolution 2248 (S-V), l'Assemblée générale a confié au Conseil la responsabilité d'administrer le Territoire jusqu'à son indépendance. Le Conseil a été ainsi habilité à promulguer les lois, décrets et règlements administratifs qui étaient nécessaires pour assurer l'administration du Territoire jusqu'à l'indépendance de la Namibie. En outre, l'Assemblée générale a autorisé le Conseil à confier les tâches qu'il jugerait nécessaires à un Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, responsable devant le Conseil.

5. Jusqu'à présent, cependant, le Conseil n'a pas pu s'acquitter de ses fonctions essentielles, le Gouvernement d'apartheid de Pretoria refusant de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Au lieu de cela, le Conseil a représenté la Namibie, protégé les droits et intérêts des Namubiens dans toutes les instances internationales possibles et mobilisé l'opinion publique mondiale en faveur de la Namibie. Le Conseil et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie se sont employés à élaborer des programmes d'assistance en faveur des Namubiens qui sont à même de bénéficier des programmes d'assistance internationale.

6. Les distingués délégués savent fort bien, sans aucun doute, quelle est l'importance économique et géopolitique de la Namibie. Ce vaste territoire dont la superficie est de plus de 824 000 km<sup>2</sup> et dont la population se chiffre approximativement à 1,2 million d'habitants dont 99 000 seulement sont des Blancs, est doté d'abondantes ressources naturelles. Les diamants, le cuivre, le plomb, le zinc, le vanadium et l'uranium figurent parmi ses richesses minérales qui, en vertu de la politique d'apartheid du régime occupant, profitent uniquement aux Blancs et aux sociétés étrangères. Bien que la grande majorité du peuple namibien végète dans le dénuement le plus complet, le territoire est l'un des plus gros exportateurs de diamants du monde. En outre, l'exploitation d'autres ressources naturelles (zones de pêche au large des côtes et caracul) a été intensifiée.

7. Malgré les richesses et les grandes possibilités qui s'offrent de les mettre davantage en valeur, les Namibiens restent l'une des populations les plus pauvres du monde. L'explication de ce paradoxe réside dans le système odieux de l'apartheid qui, au fléau de la domination et de l'exploitation étrangères, ajoute la doctrine malfaisante de la discrimination raciale.

8. Dans un mépris total de la volonté exprimée par la communauté internationale, le régime illégal d'occupation a continué à exploiter les riches ressources de la Namibie pour son propre profit et pour celui des sociétés étrangères. Selon des estimations, un tiers au moins du produit national brut du Territoire serait exporté sous forme de bénéfices par les seules sociétés minières étrangères. C'est l'exploitation implacable de la population autochtone, utilisée comme main-d'oeuvre à bon marché, qui permet de réaliser ces énormes profits. Soumis à un traitement inhumain et avilissant, les travailleurs namibiens sont, entre autres, isolés du reste de la population et séparés de leur femme et de leurs enfants pendant la durée de leur emploi.

9. La résistance à l'occupation sud-africaine et au système impitoyable d'exploitation est menée par la South West Africa People's Organization (SWAPO) qui est reconnue par l'ONU comme le représentant authentique du peuple namibien. Cette résistance s'est renforcée au cours de l'année écoulée mais le régime d'occupation sud-africain a dans le même temps durci sa répression.

10. Les odieux massacres et la répression sanglante dont les quartiers noirs entourant Johannesburg ont été le théâtre la semaine dernière et qui, selon des informations de presse se poursuivent, sont eux aussi la conséquence de la politique d'apartheid du régime raciste blanc de l'Afrique du Sud. Les événements qui ont eu lieu à Soweto et en d'autres endroits surpassent en brutalité le massacre de Sharpeville survenu le 21 mars 1960. La communauté internationale doit condamner vigoureusement le régime sud-africain pour ses agissements criminels. Le Conseil de sécurité est intervenu promptement, ce dont il faut le féliciter, et a adopté à l'unanimité une résolution condamnant l'Afrique du Sud comme auteur de ces massacres et de cette répression sanglante. Le régime raciste de l'Afrique du Sud a introduit l'apartheid en Namibie. Et c'est contre cette politique d'apartheid que le peuple namibien lutte sous la direction de la SWAPO.

11. Le mois dernier encore, deux patriotes namibiens, Aaron Mushimba et Hendrik Shikongo, ont été condamnés à mort par l'un des tribunaux constitués par le régime sud-africain d'occupation illégale, pour s'être opposés aux injustices dont est victime le peuple namibien. D'autres membres de la SWAPO ont été condamnés à de lourdes peines de prison. Dans le monde entier, on a protesté

contre ces condamnations. Le procès a montré que la Loi sur le terrorisme peut servir à condamner presque n'importe qui du chef de terrorisme.

12. Le régime d'occupation illégale sud-africain a également introduit en Namibie sa politique des bantoustans. Tout en menant une vigoureuse campagne de répression dirigée, en particulier contre la SWAPO, le régime sud-africain a organisé une prétendue conférence constitutionnelle pour tenter d'appliquer cette politique dans le Territoire. La SWAPO a eu tout à fait raison de boycotter cette conférence.

13. Les forces sud-africaines ont installé une énorme base militaire dans la ville de Grootfontein, dans la partie nord de la Namibie, afin d'essayer de surveiller étroitement la frontière septentrionale avec l'Angola. Le long de la frontière elle-même, elles sont en train de créer une large bande interdite débarrassée de toute habitation humaine afin d'être mieux en mesure d'empêcher les Namibiens de quitter le pays comme réfugiés et d'y revenir comme franc-tireurs. Ces événements ont trouvé un large écho dans la presse internationale.

14. Quoi que puisse tenter le régime sud-africain pour briser l'unité du peuple namibien et l'intégrité territoriale du pays, je suis convaincu que, le Mozambique et l'Angola étant désormais des pays d'Afrique australe indépendants, et le peuple du Zimbabwe luttant avec toujours plus de force et de succès contre le régime illégal de la minorité blanche en Rhodésie du Sud, l'avènement d'une Namibie libre et indépendante est proche.

15. Le Conseil ne ménage aucun effort pour obtenir le départ de la Namibie des Sud-Africains qui s'y trouvent illégalement et pour mettre fin ainsi à l'oppression et à l'exploitation coloniales ainsi qu'au système inhumain de l'apartheid imposé au peuple namibien. Pour arrêter le pillage des ressources naturelles de la Namibie, le Conseil a promulgué en 1974 le Décret No 1 destiné à assurer la protection des ressources naturelles de la Namibie a/ en comptant que la communauté internationale coopérerait avec lui et appuierait ses efforts en vue de mettre fin à la dégradation des richesses naturelles de la Namibie par l'Afrique du Sud et les sociétés étrangères et de préserver ces richesses pour le compte du peuple namibien jusqu'à ce qu'il devienne indépendant et qu'il soit libre de mettre en valeur ses ressources nationales à son profit et de manière à assurer son progrès et son bien-être.

16. Conformément à ses responsabilités, le Conseil a l'obligation solennelle d'aider à préparer la population du Territoire à l'indépendance. Il sait que lorsque la Namibie deviendra indépendante, le peuple sera loin d'avoir l'éducation et la formation nécessaires pour administrer et développer le pays. Le Conseil soutient la lutte pour la liberté que les Namibiens mènent sous la direction de la SWAPO et leur apporte une assistance par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. L'objectif du Fonds, créé aux termes de la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1970, est de prévoir, dans le cadre d'un programme général d'assistance, une série de mesures destinées à aider les Namibiens

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), paragraphe 84. Le Décret a été publié sous sa forme définitive dans la Namibia Gazette, No 1.

à se préparer à l'indépendance. Le Fonds cherche, en outre, à répondre à tous les besoins découlant de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, par exemple à prendre soin des personnes qui se sont réfugiées dans les pays voisins.

17. Si le Fonds reçoit des contributions volontaires de donateurs auxquels le Conseil est reconnaissant, c'est en fait le PNUD qui est le principal contributeur et c'est par l'intermédiaire du Fonds que sont acheminés les crédits que le PNUD affecte à son grand projet, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Le jour où j'ai quitté New York, on m'a fait savoir que l'Administrateur du PNUD venait de prendre les mesures nécessaires pour fournir au Fonds les liquidités dont il a grand besoin. Au nom du Conseil, je tiens à remercier l'Administrateur des mesures qu'il a prises car l'Institut a un besoin urgent de crédits. Le Conseil espère qu'une assistance supplémentaire pourra être apportée prochainement à l'Institut.

18. Le but de l'Institut est de former les Namibiens, en particulier dans le domaine de l'administration publique, afin qu'ils aient les moyens d'administrer une Namibie indépendante. De plus, l'Institut effectue des travaux de recherche sur le développement, après l'indépendance, de divers secteurs de l'économie namibienne. Dans la déclaration qu'il a faite le 21 juin 1976, devant le Conseil d'administration, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a expliqué en détail les raisons pour lesquelles l'Institut avait été créé.

19. L'Institut pour la Namibie n'est pas l'unique projet du Conseil. Effacer les effets de l'apartheid est une tâche qui risque de demander l'effort de plus d'une génération; aussi le Conseil pense-t-il que l'on devrait commencer par s'occuper des Namibiens qui peuvent recevoir une assistance internationale, à savoir ceux qui vivent hors de Namibie.

20. Le Conseil s'emploie donc à élaborer un certain nombre de projets dans le domaine des ressources humaines. Il envisage d'attribuer un rang de haute priorité à un projet visant à aider les Namibiens qui n'ont pas pu faire de bonnes études secondaires à préparer leurs examens de fin d'études secondaires, de façon à pouvoir bénéficier ensuite des bourses d'enseignement supérieur offertes par un certain nombre de sources. A l'heure actuelle, en raison des effets de l'enseignement sous un régime d'apartheid, certains Namibiens ne remplissent pas les conditions voulues pour bénéficier des bourses qui leur sont offertes.

21. Le Conseil étudie également des projets concernant l'enseignement primaire et secondaire ainsi que la formation technique, y compris la création éventuelle d'établissements scolaires.

22. Le chiffre indicatif de planification actuel sera presque entièrement absorbé par l'Institut des Nations Unies pour la Namibie. Le chiffre pour 1976, qui était de 1 million de dollars des Etats-Unis, a été ramené à 500 000 dollars des Etats-Unis en raison des difficultés financières que connaît le PNUD, mais on m'a laissé entendre que les 500 000 dollars des Etats-Unis restants seraient reportés sur la période 1977-1981 pour laquelle le chiffre indicatif de planification est de 3 750 000 dollars des Etats-Unis, ce qui porterait le montant total disponible jusqu'en 1981, à 4 250 000 dollars des Etats-Unis. Le budget de l'Institut pour la même période sera de l'ordre de 17 millions de dollars des Etats-Unis. Il faudra évidemment accroître considérablement le chiffre indicatif de planification si d'autres projets doivent être exécutés. Le Conseil a quelques suggestions à présenter à cet égard.

23. Il s'agit, en premier lieu, du produit intérieur brut et de la population de la Namibie. Les chiffres mentionnés sont tous deux tirés de sources sud-africaines. Le régime sud-africain a intérêt à grossir le produit intérieur brut et à utiliser le même chiffre pour les populations blanches et africaines, ce qui fait que les Africains paraissent beaucoup plus riches qu'ils ne le sont en réalité. De plus, l'effectif réel de la population est de l'ordre de 1,2 million et non de 800 000, chiffre cité par l'Afrique du Sud. En réduisant le chiffre de la population, l'Afrique du Sud tente de faire apparaître le produit intérieur brut par habitant plus élevé qu'il ne l'est en fait.

24. Le Conseil voudrait donc demander la révision de ces données. Il espère qu'il sera possible de réviser en hausse le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, vu que la situation financière du PNUD s'est améliorée.

25. En deuxième lieu, je tiens à rappeler aux délégués que le Conseil d'administration, à sa vingt et unième session, a décidé de procéder à un nouveau calcul des chiffres indicatifs de planification des pays ayant accédé récemment à l'indépendance. A la suite de cette décision, l'Administrateur a proposé une formule selon laquelle les chiffres indicatifs de planification seraient majorés de 15 p. 100 plus 500 000 dollars des Etats-Unis (DP/199, par. 5). Cette formule reste modeste.

26. Le Conseil propose que la Namibie soit ajoutée à la liste des pays qui bénéficieront de cette disposition. Bien que le pays ne soit pas encore indépendant, l'ONU s'est entièrement chargée du Territoire et l'Assemblée générale a formellement demandé l'assistance du PNUD. La Namibie est le seul territoire au monde qui soit placé sous l'autorité directe de l'Organisation des Nations Unies. Je pense que l'ONU, de même que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ont une responsabilité particulière à l'égard de la Namibie et du peuple namibien du fait de l'existence de ces relations particulières.

27. L'approbation de cette proposition à la présente session permettrait au Conseil d'accroître dans des proportions modestes mais néanmoins importantes son assistance au peuple namibien. Je suis convaincu que cette proposition sera accueillie favorablement par le Conseil d'administration étant donné les circonstances spéciales dans lesquelles se trouve la Namibie. La Namibie est un territoire très riche. Une fois indépendant, il ne manquera pas de fonds pour son développement. Le besoin de fonds est plus urgent maintenant car il s'agit de préparer le peuple namibien à son indépendance imminente.

28. Avant de conclure, je voudrais rappeler aux distingués délégués que le Fonds d'affectation spéciale du PNUD pour les mouvements de libération nationale a besoin d'être reconstitué d'urgence et a déjà un découvert. Je tiens à recommander aux pays qui sont en mesure de le faire, d'envisager une nouvelle série de contributions au Fonds d'affectation spéciale. La proposition qu'a faite la délégation suédoise de consacrer une partie de la masse commune des ressources du PNUD à l'aide aux mouvements de libération mérite d'être examinée favorablement par cette auguste Assemblée. L'efficacité des efforts déployés par la SWAPO dépend dans une large mesure de l'assistance qu'elle peut attendre du Fonds d'affectation spéciale. Après les déclarations faites par les représentants des mouvements de libération, on peut s'attendre que les demandes d'assistance soient examinées plus rapidement et sans trop de retard.

29. En conclusion, je tiens à remercier les distingués délégués de l'attention qu'ils ont bien voulu m'accorder et à remercier une fois de plus le PNUD au nom du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de l'assistance qu'il apporte au peuple namibien dans sa lutte pour la liberté et l'indépendance. Je souhaite au Conseil d'administration du PNUD de conclure ses importantes délibérations d'une façon constructive et satisfaisante.

## ANNEXE XII

### RAPPORT DE LA MISSION DU CONSEIL EN AMERIQUE LATINE

#### INTRODUCTION

1. Conformément à son programme de travail et en vertu de son mandat, tel qu'il est défini dans la résolution 2248 (S-V) de l'Assemblée générale en date du 19 mai 1967 et dans d'autres résolutions ultérieures concernant la Namibie, et en réponse aux invitations reçues des gouvernements du Brésil, du Pérou et du Venezuela, le Conseil a décidé d'envoyer une mission de visite en Amérique latine afin de procéder à des consultations avec les gouvernements intéressés.
2. La Mission était composée des membres suivants :
  - S.E. M. Roberto de Rosenzweig-Diaz (Mexique), Vice-Président du Conseil (Président)
  - M. Arun Kumar Budhiraja (Inde)
  - M. Hasan Mahmud (Pakistan)
  - M. Chérif Bachir Djigo (Sénégal)
3. La Mission était accompagnée des membres suivants du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : M. Francesc Vendrell, secrétaire principal; M. Ivan Kanterowitz, fonctionnaire d'administration; et Mile Geiss Rocha, secrétaire.
4. La Mission a séjourné au Pérou du 13 au 18 juillet, au Brésil du 18 au 25 juillet et au Venezuela du 25 au 29 juillet 1976.
5. L'objectif de la Mission était de rechercher des moyens de renforcer l'action menée conjointement par le Conseil et les gouvernements du Brésil, du Pérou et du Venezuela à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales appropriées en vue d'assurer une application rapide des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité affirmant le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance. Un deuxième objectif de la Mission était d'intensifier, par ses contacts avec les moyens d'information, une plus large diffusion d'informations sur la situation en Namibie.
6. Avant de quitter New York, la Mission a tenu plusieurs réunions avec les représentants permanents et d'autres membres des missions permanentes du Brésil, du Pérou et du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, au cours desquelles l'ordre du jour ci-après a été arrêté pour les discussions :
  - a) Relations avec l'Afrique du Sud, compte tenu du statut international de la Namibie;
  - b) Protection des ressources naturelles de la Namibie;
  - c) Institut des Nations Unies pour la Namibie et Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

d) Moyens de mener une action plus intensive à l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales en vue d'obtenir que l'Afrique du Sud se retire rapidement de Namibie;

e) Intensification de la diffusion d'informations sur la Namibie par les moyens d'information nationaux;

f) Publication d'un communiqué.

7. La Mission voudrait exprimer sa gratitude pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé au Brésil, au Pérou et au Venezuela, pour le programme de réunions et de visites organisé à son intention, ainsi que pour les possibilités qui lui ont été offertes de prendre contact avec les moyens d'information.

#### A. VISITE AU PEROU

8. Au cours de sa visite au Pérou, la Mission a été reçue par le Général Miguel Angel de la Flor Valle, Ministre des relations extérieures du Pérou; le Général Luis Arias Graziani, Ministre du commerce; le Général Raul Miranda Ampuero, Ministre de l'éducation, et le Général Enrique Gallegos, Ministre de l'agriculture. La Mission a également rencontré M. Luis Marchand Stens, Secrétaire général du Ministère des relations extérieures, et le Colonel José Sarango Ojeda, Président d'ESIPERU (Réseau d'information péruvien). La Mission a également tenu deux séances de travail avec une délégation du Ministère des relations extérieures dirigée par M. Gustavo Silva Aranda, Directeur du Service des organisations internationales au Ministère des relations extérieures.

##### 1. Réunions avec les Ministres des relations extérieures, du commerce, de l'éducation et de l'agriculture et d'autres personnalités du gouvernement

9. Le 14 juillet, la Mission s'est entretenue avec le Général Flor Valle, Ministre des relations extérieures. Après s'être félicité de la présence au Pérou d'une mission du Conseil, le Ministre a réaffirmé que le Pérou appuyait les efforts que le Conseil déploie en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance de la Namibie. Même avant que le Pérou ne se soit joint au mouvement non aligné, il avait adopté une position très ferme pour appuyer la juste cause du peuple namibien et cet appui avait été renforcé par la participation du Pérou au Groupe non aligné. Depuis l'accession de l'Angola à l'indépendance, la Namibie avait acquis une importance militaire accrue pour l'Afrique du Sud. La Namibie, ainsi que la Rhodésie du Sud, étaient devenues des Etats tampons pour l'Afrique du Sud, aussi craignait-il que l'Afrique du Sud soit moins disposée à tenir compte de toute demande l'invitant à se retirer effectivement de Namibie.

10. Le Président de la Mission a remercié le Ministre de ses paroles et lui a fait part de la gratitude du Conseil à l'égard du Pérou pour son appui constant à la lutte du peuple namibien pour l'autodétermination et l'indépendance, comme en témoignait l'invitation péruvienne adressée au Conseil pour lui demander de venir à Lima. Le Président s'est référé à la situation en Namibie et au risque de voir l'Afrique du Sud accorder à la Namibie, à l'issue de la prétendue "Conférence constitutionnelle" de Windhoek, une indépendance fictive sous la forme

d'une version modifiée du plan Odendaal a/. Le Président a également exprimé, au nom de la Mission, l'espoir qu'à l'issue de la visite de celle-ci, un communiqué commun serait publié par le Gouvernement péruvien et par la Mission, comme cela avait été fait à l'occasion de précédentes missions du Conseil en Asie et en Amérique latine. Le Ministre a répondu que le Gouvernement péruvien avait pour usage de ne publier de communiqués communs qu'avec d'autres gouvernements. Toutefois, étant donné que le fond importait plus que la forme, il a estimé qu'une déclaration communiquée à la presse par le Gouvernement péruvien servirait la même fin. D'autre part, la Mission avait la possibilité de faire les déclarations qu'elle jugerait utiles aux moyens d'information. Pour conclure, le Ministre a réaffirmé l'énergique opposition du Pérou à la pratique de la discrimination raciale et de l'apartheid, ainsi qu'à la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie. Il a souligné l'importance que son gouvernement attachait à ses entretiens avec la Mission et fait l'éloge des efforts que celle-ci déployait pour appeler l'attention de l'opinion publique sur la situation en Namibie et sur les méfaits connexes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid. Le Pérou continuerait d'exprimer son opposition à ces méfaits au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres instances internationales.

11. Le 15 juillet, la Mission s'est entretenue avec le Général Arias Graziani, Ministre du commerce. Après avoir entendu une brève analyse de la situation en Namibie, faite par le Président de la Mission, le Général Arias Graziani a souligné que le Pérou appuyait la lutte contre le colonialisme et en faveur des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie. Il a dit que les échanges commerciaux du Pérou avec l'Afrique du Sud étaient extrêmement réduits et qu'il n'existait pas de mission commerciale péruvienne en Afrique du Sud, pas plus que de mission sud-africaine au Pérou; en fait, aucune délégation commerciale sud-africaine n'était venue au Pérou au cours de ces dernières années. Les économies des deux pays n'étaient pas complémentaires mais parallèles, et il y avait donc peu de motifs économiques de développer le commerce avec l'Afrique du Sud. En outre, pour ce qui était de certaines importations, comme les produits laitiers, que l'Afrique du Sud pouvait fournir, le Pérou avait préféré s'adresser à d'autres pays tels que l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Quant à la possibilité de réduire encore davantage ou de supprimer les échanges commerciaux du Pérou avec l'Afrique du Sud, le Ministre a dit qu'il se mettrait en rapport avec les importateurs privés de produits sud-africains en vue de décourager ces transactions commerciales.

12. Le même jour, la Mission a eu un entretien avec le Général Miranda Ampuero, Ministre de l'éducation, et avec de hauts fonctionnaires de son ministère. Après avoir retracé brièvement les derniers événements survenus en Namibie, le Président de la Mission a traité assez longuement de la discrimination dans le domaine de l'éducation pratiquée en Namibie par les autorités sud-africaines occupantes. Le Ministre a déclaré que le Pérou appliquait une politique anticolonialiste et appuyait fermement le droit de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination. La discrimination dans le domaine de l'éducation était regrettable et devait être

---

a/ Pour un résumé des recommandations de la Commission d'enquête sur les affaires du Sud-Ouest africain (Commission Odendaal), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No. 8 (Première partie), (A/5800/Rev.1), chap. IV, par. 18 et suivants.

combattus partout où elle se manifestait, même si elle n'avait pas les mêmes proportions qu'en Namibie. Le Gouvernement révolutionnaire péruvien, qui s'efforçait d'éliminer la discrimination qui existait dans ce domaine au Pérou avant la révolution et consacrait 19 p. 100 du budget national à l'éducation, condamnait la scandaleuse discrimination en matière d'éducation qui était pratiquée en Namibie. Le Ministre a promis d'étudier la suggestion du Président de la Mission tendant à inclure dans des manuels scolaires des informations sur le problème namibien. Il a indiqué, toutefois, que dans le cadre du système d'éducation en vigueur au Pérou, le rôle des enseignants consistait davantage à animer des discussions dans les salles de classe qu'à se borner à transmettre des connaissances. Il était donc convaincu qu'à la suite de la publicité dont la question de la Namibie avait fait l'objet depuis l'arrivée de la Mission, la majorité des affiches apposées dans les écoles avaient dû faire état de la Namibie. Le Ministère de l'éducation examinerait également la possibilité d'organiser un programme spécial dans les écoles à l'occasion de la Journée de la Namibie. Quant à la possibilité d'une contribution péruvienne à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à laquelle la Mission s'était référée, le Ministre a dit qu'il examinerait dans un esprit favorable la possibilité de fournir une assistance technique à l'Institut, par exemple en ~~envoyant~~ envoyant un expert des problèmes agricoles ou d'irrigation. Une autre possibilité serait que quelques étudiants namubiens aillent au Pérou pour y étudier tels ou tels projets agricoles.

13. Le 16 juillet, la Mission s'est entretenue brièvement avec le Général Gallegos, Ministre de l'agriculture. Après avoir brièvement expliqué la nature du problème de la Namibie, le Président de la Mission s'est référé au projet d'irrigation Majes au Pérou, qui est financé par un consortium international comprenant la Concor Construction (Pty.) Ltd., l'une des principales sociétés de construction d'Afrique du Sud. L'Industrial Development Corporation of South Africa Ltd (IDC), qui possédait divers intérêts en Namibie, aurait signé en mars 1974 un accord aux termes duquel des prêts seraient consentis à la Banque nationale du Pérou pour l'aider à financer le projet Majes. Le Président a également mentionné des informations publiées dans la presse sud-africaine et remontant à 1972 selon lesquelles une société sud-africaine de produits nutritionnels aurait été sur le point de créer au Pérou une usine de fabrication de produits à haute teneur en protéines destinés à être exportés en Equateur et en Bolivie.

14. Le Ministre, après avoir souhaité la bienvenue aux membres de la Mission, a expliqué que le plan visant à créer l'usine en question n'avait jamais eu de suite. En ce qui concerne le projet Majes, il a fait observer que le Pérou avait conclu un accord avec un consortium international, dont une société privée sud-africaine faisait partie, ce dont le Pérou n'était aucunement responsable. Le Pérou maintenait ses rapports avec l'Afrique du Sud à un minimum et avait, en fait, refusé plusieurs offres d'assistance économique émanant de l'Afrique du Sud. Le Ministre a réaffirmé la solidarité du Pérou avec le peuple opprimé de Namibie, dans le contexte de la politique anticolonialiste et tiers-mondiale du Pérou.

15. La Mission a également rendu visite, le 16 juillet, à M. Marchand Stens, secrétaire général du Ministère des relations extérieures, qui a souligné l'importance que le Pérou attachait à l'accession du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance.

16. Le même jour, la Mission s'est entretenus avec le Colonel Sarango Ojeda, Président d'ESIPERU, avec lequel elle a discuté de diverses possibilités d'assurer une plus large diffusion au Pérou d'informations sur la situation en Namibie.

2. Consultations avec des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures

17. Les 14 et 16 juillet, la Mission a tenu deux réunions de travail avec des fonctionnaires du Ministère des relations extérieures. Ouvrant la discussion, M. Silva, Directeur du Département des organisations internationales, a déclaré que la position du Gouvernement péruvien était clairement définie. Le Pérou était opposé à la politique d'apartheid du régime d'Afrique du Sud ainsi qu'à sa présence illégale en Namibie. Le Gouvernement péruvien accueillait avec plaisir la Mission et se réjouissait d'avance de procéder avec elle à de fructueux échanges.

18. Au nom de la Mission, le Président a témoigné sa gratitude pour le programme de visites et de réunions établi à son intention, et notamment, pour l'importante publicité faite autour de sa visite.

19. Le Président a donné un bref aperçu historique de la question de Namibie, et évoqué les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies faisant du Conseil la seule autorité administrative légitime sur le territoire international après que l'Assemblée générale a retiré à l'Afrique du Sud son mandat. Il a également rendu compte des derniers faits nouveaux survenus en Namibie sur le plan politique, mentionnant à cet égard la prétendue "Conférence constitutionnelle" tenue à Windhoek b/. Le Président a indiqué que l'Afrique du Sud cherchait à semer la confusion dans les esprits en faussant le principe de l'autodétermination par la création d'une confédération ou d'une fédération d'Etats représentant différents groupes ethniques, et au sein de laquelle la majorité blanche conserverait les zones les plus riches du Territoire et reléguerait les autres ethnies dans les parties les plus déshéritées.

20. Passant au premier point de l'ordre du jour, à savoir les relations entre le Pérou et l'Afrique du Sud eu égard au statut international de la Namibie (voir l'alinéa a) du paragraphe b) ci-dessus), le Président a constaté que le Pérou et l'Afrique du Sud entretenaient des relations au niveau consulaire et a demandé si la juridiction d'un consul péruvien en Afrique du Sud s'étendait à la Namibie. M. Silva a répondu que le Pérou avait à Johannesburg un consul honoraire de nationalité norvégienne qui assumait ces fonctions depuis 1962. Sa juridiction s'étendait au Transvaal et au Natal mais nullement à la Namibie. Son rôle était, en fait, assez négligeable et ne portait même pas sur les échanges commerciaux. M. Silva a également fait observer que l'Afrique du Sud avait, dans le passé, suggéré sans succès que le Pérou établisse des relations diplomatiques avec elle. Il a insisté sur le fait que le Pérou ne reconnaissait aucune autorité à l'Afrique du Sud sur la Namibie.

---

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No. 24 (A/10024), vol. I, par. 11 à 34.

21. Le Président a évoqué la question de l'extension à la Namibie des traités bilatéraux conclus entre le Pérou et l'Afrique du Sud ainsi que l'existence d'un traité d'extradition conclu entre les deux pays en date du 26 janvier 1904, et dont l'Afrique du Sud avait étendu l'application le 16 janvier 1928 à ce qui était alors le Sud-Ouest africain. Il a laissé entendre que le Gouvernement péruvien pourrait déclarer officiellement que par suite de l'Avis consultatif émis par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, cf et de la résolution 301 (1971) du Conseil de sécurité en date du 20 octobre 1971, le Pérou ne reconnaissait pas l'extension du traité en question à la Namibie. M. Silva a répondu que sa délégation étudierait la question.

22. Le Président a mentionné la possibilité pour le Gouvernement péruvien de publier une déclaration formelle en application de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité en date du 29 juillet 1970, déclaration par laquelle il affirmerait ne reconnaître aucune autorité à l'Afrique du Sud sur la Namibie et considérer comme illégale sa présence continue dans le Territoire. Il a également indiqué que la Mission espérait publier un communiqué conjoint avec le Gouvernement péruvien, par lequel ce dernier se déclarerait solidaire du peuple namibien dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance sous la direction de son représentant légitime, la South West Africa People's Organization (SWAPO).

23. Le Président a ensuite appelé l'attention sur la question des documents de voyage et d'identité délivrés par le Conseil et demandé si le Gouvernement péruvien pouvait faire une déclaration pour en reconnaître la validité, tout en faisant remarquer que depuis 1970, quelque 90 pays, y compris près d'une douzaine de pays latino-américains, avaient officiellement reconnu la validité desdits documents. M. Silva a répondu qu'une telle décision appartenait au Conseil national d'immigration, dans lequel plusieurs ministères étaient représentés. Cette déclaration ne pouvait donc être faite avant un certain temps.

24. Passant à la question des ressources naturelles de la Namibie, le Président a fait remarquer qu'il était difficile, pour des raisons évidentes, de faire la distinction entre les échanges économiques effectués avec l'Afrique du Sud et ceux effectués avec la Namibie. Toutefois, il ne fallait pas oublier qu'il y avait un lien manifeste entre les transactions commerciales effectuées avec l'Afrique du Sud et l'exploitation économique de la Namibie par ce pays puisqu'un tiers au moins du produit national brut du Territoire était rapatrié tous les ans sous forme d'intérêts ou de dividendes revenant à des actionnaires en Afrique du Sud ou ailleurs. Il s'est déclaré satisfait que les échanges commerciaux entre l'Afrique du Sud et le Pérou soient réduits au minimum et s'est demandé s'il ne serait pas possible dans ce cas de les réduire encore davantage ou même de les supprimer entièrement, surtout si les produits importés d'Afrique du Sud pouvaient être trouvés ailleurs. M. Silva a répondu que c'était là une question relevant surtout du Ministère du commerce, mais a rappelé à la Mission que l'économie du Pérou se trouvait dans une passe très difficile. Bien que l'interruption des échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud ne représenterait pas une grande perte pour le Pérou, il était douteux que le moment soit bien choisi pour supprimer le

---

c/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, CIJ, Recueil 1971, p. 16.

peu d'échanges qui existaient. Il a estimé que la valeur des échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud en 1975 se chiffrait à environ 400 000 dollars des Etats-Unis.

25. Le Président a évoqué les trois possibilités qui s'offraient au Gouvernement péruvien en ce qui concernait le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie d/ : a) incorporer le Décret dans la législation nationale, b) publier une déclaration par laquelle il reconnaîtrait la validité du Décret et annoncerait qu'il aiderait à le faire appliquer par les tribunaux nationaux, ou c) notifier les importateurs de l'existence du Décret et attirer leur attention sur le fait que l'importation de marchandises en provenance de la Namibie constituait une violation au Décret et pouvait par conséquent faire l'objet de poursuites judiciaires de la part du Conseil. M. Silva a répondu que l'incorporation d'une norme juridique internationale dans la législation péruvienne susciterait de graves problèmes. Toutefois, il envisageait favorablement l'idée d'une déclaration du Ministère des relations extérieures reconnaissant la validité du Décret et le portant à l'attention des importateurs de marchandises en provenance d'Afrique du Sud.

26. A propos du Fonds des Nations Unies pour la Namibie et de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, le Président a remercié le Gouvernement péruvien pour la contribution qu'il avait versée au Fonds en 1975, et a exprimé l'espoir qu'il en ferait autant à l'avenir, tout en contribuant, si possible, au financement de l'Institut, qui devait s'ouvrir le 26 août 1976. M. Silva a insisté sur l'intérêt que portait le Gouvernement péruvien à l'Institut et sur l'appui qu'il lui fournissait. Il s'est demandé toutefois si le Pérou, étant donné la situation économique dans laquelle il se trouvait, serait en mesure de verser à cette date des contributions financières tant au Fonds qu'à l'Institut. Toutefois, il s'est montré intéressé par l'éventualité d'une assistance technique fournie sous une forme ou une autre par le Pérou à l'Institut et a voulu savoir quelles en seraient les incidences financières. La Mission a décidé d'étudier la question dès son retour à New York.

27. La discussion a ensuite porté sur les moyens de mener une action plus énergique, tant à l'ONU que dans d'autres instances internationales, pour amener l'Afrique du Sud à se retirer rapidement de la Namibie. Le Président a exprimé l'espoir que vu l'attitude qu'il a toujours eue dans le domaine de la décolonisation et son appartenance au groupe des pays non alignés, le Gouvernement péruvien serait disposé à parrainer une résolution relative à la Namibie et continuerait de réserver un accueil favorable à toute demande que présenterait le Conseil au nom de la Namibie pour qu'elle soit admise dans une organisation ou une conférence internationale et y jouisse d'un statut approprié. Après avoir rappelé l'appui donné par le Pérou depuis 1973, lors de diverses réunions tenues par les pays non alignés, aux résolutions condamnant l'apartheid et la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie, la délégation péruvienne a réaffirmé que son gouvernement soutenait le droit du peuple namibien à disposer de lui-même et condamnait la "bantoustanisation" du Territoire. Elle a également déclaré que le Pérou continuerait d'appuyer toute demande du Conseil tendant à représenter la Namibie dans des organisations et des conférences internationales.

---

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No. 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le texte définitif du décret a été publié dans la Namibia Gazette, No 1.

28. Abordant la question d'une plus grande diffusion de renseignements sur la Namibie, le Président a exprimé, au nom de la Mission, sa reconnaissance pour la série d'articles sur la Namibie publiés par la presse péruvienne depuis le début de l'année et, plus particulièrement, à l'occasion de l'arrivée de la Mission. Il a exprimé l'espoir que l'on continuerait de donner à cette question la publicité voulue. Il a demandé s'il ne serait pas possible d'inclure un bref historique de la question de Namibie dans les manuels scolaires pertinents du secondaire. Faisant allusion à la célébration de la Journée de la Namibie, il a suggéré au Gouvernement péruvien de marquer l'occasion par l'émission d'un timbre commémoratif, ou par la diffusion d'un message du Président de la République ou du Ministre des relations extérieures. M. Silva a déclaré qu'à la suite des bouleversements qu'avait connus la presse péruvienne durant les dernières années, les questions qui, auparavant, avaient été passées sous silence recevaient maintenant la publicité voulue. L'opinion péruvienne recevait de nombreux renseignements sur l'Afrique du Sud et ses pratiques raciales ainsi que sur sa politique en Namibie. La délégation péruvienne se proposait d'étudier la question de l'émission d'un timbre spécial et discuterait avec le Ministre de la diffusion d'un message à l'occasion de la Journée de la Namibie.

### 3. Autres réunions et activités

29. Le 16 juillet, la Mission a rencontré le Président et quelques personnalités de la Fédération des associations d'avocats péruviens. Parlant au nom de la Fédération, le Président a affirmé qu'il était opposé à toute forme de colonialisme en Afrique et ailleurs et s'est déclaré fermement partisan de la libération de la Namibie. A cet égard, il a annoncé que la Fédération créait un comité de solidarité avec le peuple namibien.

30. Les activités de la Mission ont été largement suivies par les organes d'information qui ont fait une grande place à la situation qui règne actuellement en Namibie. Durant son séjour, la Mission a tenu une conférence de presse au cours de laquelle un film intitulé "Namibia, a Trust Betrayed" (La Namibie, une mission trahie), a été projeté; elle a pris part à quatre émissions télévisées et accordé plusieurs entretiens à la presse.

31. A la fin du séjour de la Mission à Lima, le Gouvernement péruvien a publié à l'intention de la presse une note dont le texte figure au volume I, paragraphe 271 du présent rapport.

## B. VISITE AU BRÉSIL

32. La Mission est arrivée à Brasilia le 18 juillet. Au cours de sa visite, elle a été reçue par M. Antonio F. Azeredo da Silveira, Ministre des relations extérieures et a tenu deux réunions de travail avec une délégation du Ministère des relations extérieures dirigée par M. Ramiro Saraiva Guerreiro, Secrétaire général au Ministère, et dont faisait partie M. Marcos Castrioto de Azambuja, Chef de la division des Nations Unies au Ministère des relations extérieures.

### 1. Consultations avec la délégation brésilienne

33. Les réunions de travail se sont tenues les 19 et 20 juillet au Ministère des relations extérieures. Après que le Secrétaire général ait souhaité la bienvenue à la Mission, le Président de la Mission a pris la parole pour donner un aperçu des derniers événements survenus en Namibie, à savoir la convocation par les autorités sud-africaines d'occupation d'une "conférence constitutionnelle" non représentative à Windhoek, sans la participation de la SWAPO, le renforcement des effectifs militaires sud-africains en Namibie, la création d'un "no-man's Land" à la frontière nord du Territoire et le déplacement de la population civile qui y a fait suite, et les procès illégaux intentés à des nationalistes namibiens, procès au cours desquels deux d'entre eux ont été condamnés à mort.

34. Les deux délégations ont ensuite examiné le premier point de l'ordre du jour, à savoir les relations entre l'Afrique du Sud et le Brésil, compte tenu du statut international de la Namibie (voir par. 6 a) ci-dessus). La délégation brésilienne a déclaré que les relations diplomatiques du Brésil avec l'Afrique du Sud avaient été souvent décrites comme étant à un niveau normal. En pratique, ces relations étaient très restreintes. Le Brésil n'avait qu'un Chargé d'affaires à Pretoria et il n'y avait pas d'attaché commercial ou militaire brésilien en Afrique du Sud. En ayant des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, le Brésil n'appuyait ni l'apartheid ni la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie mais au contraire, pouvait exercer une certaine influence sur l'Afrique du Sud et susciter certains changements dans sa politique intérieure et en ce qui concerne le problème namibien. Après avoir insisté sur le fait que le Brésil condamnait l'apartheid, la délégation a déclaré que le Brésil allait s'efforcer de déterminer si ses relations avec l'Afrique du Sud contribuaient au maintien de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

35. La question de la validité des traités bilatéraux entre l'Afrique du Sud et le Brésil a été ensuite examinée; on a mentionné notamment l'Accord de 1972 entre l'Afrique du Sud et le Brésil relatif à la double taxation des bénéficiaires des entreprises de transports maritimes et aériens. Le Président de la Mission a dit que les termes de l'accord ne permettaient pas de déterminer précisément s'il s'appliquait à la Namibie. En réponse, M. Guerreiro a déclaré que, cet accord ayant été conclu en 1972, il ne pouvait s'appliquer à la Namibie puisque le Brésil avait accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la Namibie, aux termes desquelles les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient s'abstenir de conclure des traités avec l'Afrique du Sud dans tous les cas où le Gouvernement sud-africain prétendait agir au nom de la Namibie ou s'il s'agissait d'une question relative à la Namibie.

36. La question de la protection des ressources naturelles de la Namibie a ensuite été examinée. Après avoir fait observer que les échanges commerciaux du Brésil avec l'Afrique du Sud avaient plus que triplé entre 1969 et 1974, le Président de la Mission a parlé des investissements importants qui seraient faits dans l'industrie minière brésilienne par des sociétés anglo-américaines installées en Afrique du Sud et ayant de nombreux intérêts économiques en Namibie. Le Président a également mentionné des bruits suivant lesquels le Brésil aurait récemment passé d'importantes commandes d'uranium sud-africain. Cette question était particulièrement préoccupante dans la mesure où la production d'uranium sud-africain avait diminué depuis les années 1960 et où d'importants dépôts d'uranium avaient été découverts dans l'intervalle en Namibie. Après avoir déclaré qu'il n'y avait pas d'investissements brésiliens en Afrique du Sud ou en Namibie, M. Guerreiro a répondu que le Brésil avait acheté de l'uranium sud-africain. Il a rappelé que l'Afrique du Sud était toujours l'un des principaux producteurs d'uranium naturel et que le Gouvernement brésilien s'était assuré que les importations d'uranium provenaient d'Afrique du Sud et non de Namibie. En ce qui concerne la société anglo-américaine, il a fait observer qu'il s'agissait d'une société transnationale extrêmement importante et que, à sa connaissance, les investissements au Brésil avaient été faits par une filiale néerlandaise ou du moins, européenne. M. Guerreiro a déclaré que les autorités brésiliennes s'efforceraient d'obtenir des renseignements plus précis sur cette question.

37. Le Président s'est ensuite référé au Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie et à la possibilité d'incorporer le Décret et d'autres résolutions de l'ONU relatives à la Namibie dans la législation brésilienne comme cela avait été fait, à sa connaissance, dans le cas de la Rhodésie du Sud. La délégation brésilienne a déclaré que son gouvernement avait récemment incorporé à sa législation nationale la dernière décision du Conseil de sécurité de renforcer les sanctions contre la Rhodésie du Sud puisqu'il s'agissait d'une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte. En ce qui concerne le Décret, le Ministère des relations extérieures avait déjà pris les mesures administratives nécessaires pour le soumettre à l'attention de tous les organes du gouvernement intéressés. Le gouvernement étudierait aussi la possibilité d'attirer l'attention du secteur commercial privé sur le Décret.

38. En ce qui concerne l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, le Président a remercié le Gouvernement brésilien d'avoir versé en 1975 une contribution de 10 000 dollars E.U. à l'Institut et a exprimé au nom de la Mission l'espoir que le Brésil continuerait de verser des contributions à l'Institut et pourrait peut-être même en verser au Fonds. M. Guerreiro a dit que le Brésil ferait une contribution d'un même montant à l'Institut en 1976, et verserait une contribution de 5 000 dollars E.U. au Fonds. Il a réitéré l'offre du Brésil d'accorder des bourses à des habitants de territoires non autonomes.

39. Le Président a ensuite mentionné divers moyens qui permettraient éventuellement à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres instances internationales de prendre des mesures plus concrètes pour contraindre l'Afrique du Sud à se retirer au plus tôt de Namibie; il a exprimé l'espoir que le Conseil pourrait compter sur l'appui du Brésil chaque fois que le Conseil demanderait à être admis, en la qualité qui conviendrait, à une institution spécialisée ou une autre organisation internationale ou qu'il demanderait à participer à une conférence internationale. En réponse, M. Guerreiro a déclaré que le Brésil appuierait cette participation chaque fois que des questions intéressant la Namibie seraient en jeu.

40. En ce qui concerne le point suivant de l'ordre du jour, plusieurs suggestions ont été étudiées concernant la nécessité de faire plus largement connaître les questions relatives à la Namibie au Brésil. M. Guerreiro a dit notamment que le Gouvernement s'efforcera de faire inclure des renseignements précis sur la Namibie dans les futures éditions des manuels scolaires. Pour ce qui est de la possibilité d'émettre un timbre commémoratif de la Journée de la Namibie, M. Guerreiro estimait qu'il était trop tard pour émettre un timbre en 1976, mais le Gouvernement allait envisager cette possibilité en 1977.

41. Le Président a exprimé au nom de la Mission l'espoir que les deux délégations publieraient à la fin de la visite un communiqué commun, comme cela avait été fait lorsque le Conseil s'était rendu dans certains pays d'Asie et d'Amérique latine, dans la mesure où cela renforcerait la position du Conseil en tant que seule autorité légitime en Namibie. M. Guerreiro a signalé que la pratique diplomatique brésilienne voulait qu'on ne publie de communiqués communs qu'à la suite de visites de Chefs d'Etat ou de Ministres étrangers. Après avoir débattu cette question, il a été convenu de publier un "communiqué" à la fin de la visite de la Mission (voir par. 45 ci-après).

## 2. Entretien avec le Ministre des relations extérieures

42. La Mission a été reçue le 20 juillet par M. Azeredo da Silveira, Ministre des relations extérieures. Après avoir dit le plaisir que lui causait la présence au Brésil d'une délégation du Conseil, M. Azeredo da Silveira a réaffirmé l'appui et le soutien du Brésil à la cause de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple de Namibie. Le Ministre s'est félicité de l'entente mutuelle existant entre le Brésil et les pays africains et a longuement parlé des principes fondamentaux de la politique étrangère du Brésil, qu'il a décrite comme étant pluricontinentale dans sa conception, comme il se devait dans une nation formée de peuples venus de tous les coins de la terre. S'agissant des relations du Brésil avec l'Afrique du Sud, le Ministre a dit que le Brésil ne croyait pas que des condamnations emphatiques constituaient à elles seules le meilleur moyen de résoudre les problèmes internationaux. Le Brésil attachait une grande importance au droit dans les affaires internationales et insistait par conséquent sur l'avis consultatif émis en 1971 par la Cour internationale de Justice au sujet du statut légal de la Namibie. Le Brésil manifestait dans les faits et non uniquement par des paroles son appui aux peuples d'Afrique, comme le prouvait sa reconnaissance immédiate du Gouvernement de l'Angola indépendant en novembre 1975. En conclusion, le Ministre a exprimé sa conviction que la Mission avait accompli une tâche remarquable au cours de son séjour à Brasilia et a réaffirmé l'appui du Brésil au Conseil et à ses activités.

## 3. Autres entretiens et activités

43. Au cours de son séjour à Rio de Janeiro, la Mission s'est rendue à l'Université fédérale de Rio de Janeiro et a rencontré M. Hélio Fraga, Recteur de l'Université.

44. Les activités de la Mission au Brésil ont été largement diffusées par les moyens d'information, qui ont également beaucoup parlé du problème de la Namibie. Au cours de son séjour au Brésil, la Mission a tenu deux conférences de presse, une à Brasilia et l'autre à Rio de Janeiro, et a également accordé plusieurs interviews au cours desquelles elle a, entre autres, répondu aux allégations de l'Ambassadeur d'Afrique du Sud à Brasilia au sujet de la venue de la Mission.

45. Après d'autres échanges de vues à ce sujet entre la Mission et la délégation brésilienne, il a été finalement convenu de publier un communiqué à la fin de la visite de la Mission au Brésil le 23 juillet 1976. Le texte du communiqué figure dans le volume I, paragraphe 271, du présent rapport.

### C. VISITE AU VENEZUELA

46. Durant son séjour à Caracas, la Mission a rendu visite au Président du Congrès vénézuélien, M. Gonzalo Barrios, et a rencontré également le Ministre des affaires étrangères, M. Ramón Escovar Salom. La Mission a eu également deux réunions de travail avec une délégation du Ministère des affaires étrangères conduite par MM. Germán Nava-Carrillo et José Luis Martínez, respectivement directeur et directeur adjoint de la Division de la politique internationale du Ministère des affaires étrangères.

#### 1. Consultations avec la délégation vénézuélienne

47. La Mission a tenu deux réunions de travail les 26 et 27 juillet, avec une délégation du Ministère des affaires étrangères, conduite, le 26 juillet, par M. Martínez et, le 27 juillet, par M. Nava-Carrillo.

48. Le Président de la Mission a ouvert la discussion en faisant une brève analyse de la situation en Namibie à la lumière de l'évolution récente qu'a connue le territoire. Abordant le premier point inscrit à l'ordre du jour /voir plus haut par. 6 a)7/, il a dit à la délégation vénézuélienne à quel point le Conseil appréciait le soutien que le Venezuela avait toujours apporté aux peuples coloniaux qui luttait pour l'autodétermination et l'indépendance, soutien exprimé à l'Organisation des Nations Unies et ailleurs, et le refus du Venezuela d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires sous quelque forme que ce soit avec l'Afrique du Sud. Le Conseil avait également pris note que le Venezuela avait été l'un des premiers pays à reconnaître la validité des documents de voyage et d'identité délivrés par lui.

49. En ce qui concerne les traités bilatéraux, la délégation vénézuélienne a fait savoir aux membres de la Mission que le Gouvernement vénézuélien n'avait jamais conclu bilatéralement aucun traité ou accord avec l'Afrique du Sud.

50. A propos des relations commerciales avec l'Afrique du Sud et de la protection des ressources naturelles de la Namibie, le Président a fait observer que, si les exportations vénézuéliennes vers l'Afrique du Sud étaient extrêmement réduites, il ressortait des données réunies par le Fonds monétaire international (FMI) que les importations en provenance d'Afrique du Sud avaient augmenté en 1974. Cette augmentation soudaine des importations vénézuéliennes avait, dans une large mesure, permis à l'Afrique du Sud de redresser sa balance commerciale en déficit en 1974 en ce qui concernait ses échanges avec l'Amérique latine. Le Président a également mentionné les investissements sud-africains au Venezuela et en particulier l'association entre National Chemical Products (filiale de Sentrachem, Ltd., société en participation britannique-sud-africaine), et une entreprise privée vénézuélienne, dans une entreprise de production de Rumevite, aliment d'appoint pour le bétail. Il lui a été répondu que la hausse soudaine des importations vénézuéliennes en 1974 était imputable à la crise agricole qui avait obligé le Venezuela à importer de grandes quantités de maïs d'Afrique du Sud. Mais le Gouvernement vénézuélien avait, en de nombreuses occasions, réussi à décourager les entreprises privées d'importer des marchandises en provenance de ce pays.

51. En ce qui concerne le Décret No 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie, la délégation vénézuélienne a déclaré qu'il avait le soutien de son Gouvernement qui entendait lui donner toute la publicité voulue dans les secteurs commerciaux, publics et privés.

52. En ce qui concerne le Fonds d'affectation spéciale et l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, la délégation vénézuélienne a fait observer qu'étant donné les dates auxquelles le Congrès devait voter le budget du Gouvernement, il était trop tard pour que le Venezuela puisse verser une contribution en 1976, que ce soit au Fonds ou à l'Institut. Mais elle a assuré la Mission que la question serait attentivement considérée pour l'année 1977.

53. En ce qui concerne le quatrième point à l'ordre du jour, le Président a envisagé la possibilité que le Venezuela se joigne aux auteurs d'une résolution sur la Namibie à la trente et unième session de l'Assemblée générale et qu'il participe au débat sur la Namibie au Conseil de sécurité qui devait avoir lieu à la fin d'août 1976. Il a également exprimé l'espoir que le Venezuela manifesterait son soutien à la cause de la Namibie dans d'autres instances internationales, et chaque fois que le Conseil lui demanderait de participer aux travaux d'organisation ou de conférences internationales. La délégation vénézuélienne s'est engagée à considérer favorablement ces demandes.

54. En ce qui concerne la diffusion de renseignements sur la Namibie, les autorités vénézuéliennes ont manifesté leur intérêt pour la suggestion de la Mission, portant sur l'émission, en 1977, d'un timbre commémoratif à l'occasion de la Journée de la Namibie et la diffusion d'un message émanant de la Présidence de la République ou de Ministères pour marquer cette journée, en 1976. Elles se sont également engagées à étudier favorablement la proposition tendant à ce qu'un tableau objectif de la situation en Namibie soit inclus dans les manuels scolaires.

55. A propos d'un éventuel communiqué commun, M. Nava-Carrillo a expliqué que l'usage diplomatique au Venezuela voulait que l'on ne publie de communiqué commun qu'à l'issue de visites des Chefs d'Etats ou de ministres étrangers. La délégation vénézuélienne a proposé de publier un communiqué de presse. Il a été finalement décidé de publier simplement un "communiqué" (voir par. 60 ci-après).

## 2. Visite au Président du Congrès

56. Le 27 juillet, la Mission a été reçue par le Président du Congrès, M. Barrios, qu'accompagnaient MM. Ramón J. Velásquez et José Rodríguez Iturbe, respectivement Président de la Commission de la politique étrangère du Sénat et de la Chambre des députés. Après avoir déclaré qu'il se félicitait de la présence d'une mission du Conseil au Venezuela, M. Barrios a insisté sur le fait que, dans ce pays, tant le Gouvernement que les partis d'opposition soutenaient la lutte contre le colonialisme et l'apartheid, et que le peuple de la Namibie pouvait compter sur leur appui dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. M. Barrios et ses collègues ont déclaré qu'ils avaient l'intention de présenter devant les deux Chambres du Congrès des résolutions défendant la cause de la Namibie en vue de la session à venir de l'Union interparlementaire à Madrid.

### 3. Réunion avec le Ministre des affaires étrangères

57. La Mission a également rencontré, le 27 juillet, le Ministre des affaires étrangères, M. Escobar Salom, qui lui a réservé un accueil chaleureux et lui a dit combien il appréciait l'oeuvre du Conseil en faveur de l'indépendance de la Namibie. Il a réitéré que le Venezuela avait le plus vif désir de voir cesser l'occupation illégale de la Namibie et le territoire prendre aussitôt que possible la place qui lui revenait parmi les pays indépendants du monde. Il continuerait de soutenir vigoureusement la lutte pour la libération de l'Afrique australe.

### 4. Réunions et activités diverses

58. Le Président et les membres de la Mission ont, le 28 juillet, participé à une table ronde sur la Namibie organisée par le Colegio de Internacionalistas de Venezuela. Lors de cette réunion, les participants ont exprimé toute l'indignation que leur inspirait le fait que le peuple namibien se voyait refuser par le régime d'apartheid que les autorités d'occupation sud-africaines imposent au territoire, la jouissance des droits de l'homme, ainsi que leur préoccupation à constater que le droit ne régissait plus intégralement les relations internationales, ainsi qu'en témoignait le refus de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie, et ils ont réaffirmé leur soutien au peuple namibien qui luttait pour l'autodétermination et l'indépendance. Il a été décidé que le Colegio entreprendrait des études sur la Namibie afin de sensibiliser l'opinion publique du Venezuela à la situation qui régnait dans le territoire.

59. Au cours de son séjour à Caracas, la Mission a tenu une conférence de presse et le Président a accordé une interview à la radio et une autre à la télévision.

### 5. Communiqué

60. Au terme de la visite de la Mission au Venezuela, un communiqué a été publié dont le texte figure dans le volume I, paragraphe 271, du présent rapport.

ANNEXE XIII

RAPPORT DU CONSEIL SUR LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. Création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie .....	1 - 6	122
B. Observations formulées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, au sujet du Fonds et du programme général d'assistance ..	7 - 13	123
C. Orientation et politique de mise en oeuvre du programme du Fonds .....	14 - 22	124
D. Le Fonds et les autres programmes d'assistance aux Namibiens .....	23 - 32	127
E. Sources de financement du Fonds .....	33 - 37	129
F. Administration et gestion du Fonds .....	38 - 60	132
G. Principaux domaines d'assistance aux Namibiens .....	61 - 70	139
H. Assistance fournie aux Namibiens en 1975 .....	71 - 79	141
I. Assistance aux Namibiens en 1976 .....	80 - 88	148
J. Conclusions et recommandations .....	89 - 106	151

## A. CREATION DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

1. Par sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, l'Assemblée générale a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie. Cette décision était motivée par le fait que l'Organisation des Nations Unies, ayant mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie pour assumer directement la responsabilité du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance, avait contracté l'obligation solennelle d'aider et de préparer la population du territoire à l'indépendance, et devait pour cela lui fournir une assistance générale.
2. L'Assemblée a pris la décision de créer ce fonds après avoir examiné une demande formulée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 283 (1970) du 29 juillet 1970 <sup>a/</sup>, afin que soit créé un fonds permettant de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens, en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seraient responsables de l'administration du territoire.
3. Au paragraphe 2 de sa résolution 2679 (XXV), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de procéder à une étude détaillée et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, "sur l'élaboration, la planification, l'exécution et l'administration d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines". Au paragraphe 4 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées, le Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le Sous-Comité ad hoc créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et l'Organisation de l'unité africaine (OUA) à fournir conseils et assistance au Secrétaire général, selon les besoins, pour la conduite de ladite étude et l'élaboration du rapport en question.
4. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale un rapport (A/8473), dans lequel il a décrit l'assistance dont bénéficiaient déjà les Namibiens et formulé un certain nombre de propositions précises au sujet de l'administration, du fonctionnement et du financement du Fonds.
5. Dans sa résolution 2872 (XXVI) du 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a réaffirmé sa décision antérieure de créer un fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de donner effet au programme général d'assistance aux Namibiens exposé dans le rapport du Secrétaire général.
6. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session (A/8841 et corr.1), le Secrétaire général a annoncé que le Fonds était devenu opérationnel en 1972, et a fourni des renseignements sur les progrès effectués dans l'exécution du programme d'assistance aux Namibiens dans divers domaines envisagé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2679 (XXV) et 2872 (XXVI).

<sup>a/</sup> La demande du Conseil de sécurité découle principalement d'une proposition faite par le représentant de la Finlande au Sous-Comité ad hoc en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1976.

**B. OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES GOUVERNEMENTS, LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET AUTRES ORGANISMES DES NATIONS UNIES, AU SUJET DU FONDS ET DU PROGRAMME GENERAL D'ASSISTANCE**

7. Au paragraphe 3 de sa résolution 2679 (XXV) l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de tenir compte des observations formulées par les Etats Membres au cours de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale en ce qui concernait l'établissement d'un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines. Cette résolution a été transmise par le Secrétaire général à tous les Etats Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, afin qu'ils formulent des observations et des propositions à cet égard.

8. En outre, au paragraphe 7 de sa résolution 3112 (XXVIII) du 12 décembre 1973, l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à formuler leurs vues sur l'orientation du Fonds et à les adresser ou les présenter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

9. En application de cette résolution, des suggestions et des propositions ont été présentées par écrit par les représentants de la Côte d'Ivoire, du Danemark, de la Finlande, de l'Inde, du Mexique, des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Zambie. D'autres délégations ont formulé leurs observations à la Quatrième Commission et au Conseil.

10. Il a été proposé que le Fonds soit utilisé et orienté de la manière suivante : a) assistance aux réfugiés; b) assistance juridique et autre aux Namibiens ayant été soumis à des persécutions par l'administration illégale; c) assistance aux familles des prisonniers et détenus; d) enseignement et formation destinés à permettre aux Namibiens d'accéder aux professions agricoles et à d'autres professions connexes; e) enseignement primaire et secondaire au profit des jeunes et enseignement supérieur de niveau universitaire; f) utilisation d'une partie des ressources du Fonds pour créer un Institut de la Namibie et en accélérer le développement; g) formation technique et professionnelle des Namibiens, afin qu'il soit possible de mettre en place l'infrastructure administrative nécessaire au fonctionnement efficace du futur gouvernement de la Namibie indépendante.

11. Le Secrétaire général a également reçu des réponses de la part de huit institutions spécialisées b/, dont l'UIT et l'OMM, qui ont indiqué qu'elles étaient en mesure de contribuer à la formation de techniciens dans leurs domaines respectifs. L'OMS s'est déclarée prête à fournir aux Namibiens des bourses de formation aux professions médicales sous réserve de disposer des ressources nécessaires. Tant l'OMS que l'OMCI se sont déclarées prêtes à participer à la planification des mesures à prendre pour faire face à la situation suivant le passage de la Namibie sous l'administration de l'ONU.

b/ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Banque mondiale, Fonds monétaire international (FMI), Union postale universelle (UPU), Union internationale des télécommunications (UIT), Organisation météorologique mondiale (OMM) et Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI).

12. D'autres propositions ont été formulées par le Président du Comité consultatif du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, en réponse à la demande de conseils et d'assistance du Secrétaire général. Le Président a exprimé l'avis qu'il était nécessaire d'entreprendre une étude complète de l'ensemble des besoins, à court terme et à long terme, du peuple namibien. Il a déclaré que le programme devrait en conséquence comprendre deux parties : a) un programme d'assistance à long terme que l'on pourrait commencer d'appliquer après que l'Afrique du Sud se sera retirée du territoire; et b) un programme à court terme destiné à satisfaire les besoins des Namibiens qui résident hors du territoire. Ces besoins engloberaient la formation et l'enseignement, ainsi que l'assistance sociale et humanitaire en général.

13. L'Organisation de l'unité africaine a fait connaître ses vues préliminaires dans une lettre du Sous-Secrétaire général aux affaires politiques, datée du 17 avril 1971. L'OUA était en principe favorable à la proposition tendant à créer un institut d'enseignement pour les Namibiens et elle a déclaré que son Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés africains (BPERA) pourrait aider le Fonds à trouver des emplois pour les Namibiens offrant les qualifications requises. Il a par ailleurs été suggéré qu'une partie de l'assistance fournie par le Fonds passe par l'intermédiaire du Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'OUA.

#### C. ORIENTATION ET POLITIQUE DE MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DU FONDS

14. En application de la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale (voir par. 3 ci-dessus), le Secrétaire général a établi un rapport détaillé (A/8473), dans lequel il a présenté une série de mesures à court terme et à long terme qui, prises ensemble et considérées en conjonction avec l'assistance fournie par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en association avec d'autres organismes des Nations Unies, le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud et le programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe constituerait un programme général d'assistance aux Namibiens dans divers domaines. A cet égard, l'accent a été mis sur les conclusions ci-après :

a) Les éléments à long terme du programme exigeraient que soit effectuée une étude distincte et approfondie et consisteraient essentiellement dans un examen permanent des besoins de la Namibie et dans l'élaboration d'un plan prévisionnel d'assistance internationale coordonnée dans les domaines économique et technique, y compris la formation de main-d'oeuvre, destiné à être appliqué en Namibie lorsque l'Afrique du Sud se serait retirée du territoire.

b) Les éléments à court terme du programme auraient pour but de faire en sorte que l'assistance fournie par la communauté internationale aux Namibiens susceptibles d'y avoir accès soit complète et coordonnée et que la formation offerte prépare ceux qui y sont aptes à jouer un rôle actif dans une Namibie indépendante.

15. Aux termes du paragraphe 6 du dispositif de sa résolution 2872 (XXVI), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures à court terme et moyen terme décrites dans son rapport dès que les fonds nécessaires seraient disponibles et a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aurait besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient assignées aux termes de cette résolution. Au paragraphe 10, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude sur les besoins économiques, sociaux et culturels de la Namibie, en vue de formuler un plan prévisionnel d'assistance internationale et technique coordonnée dont la mise en oeuvre en Namibie suivrait le retrait de l'Afrique du Sud du territoire.

16. Par sa résolution 3030 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale a reconnu que "la portée de ce programme ainsi que son financement et son mécanisme d'administration feraient l'objet d'un examen de la part de l'Assemblée générale lorsque l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud aurait pris fin".

17. Cette question a été également soulignée par l'Assemblée générale à l'alinéa b) du paragraphe 9 du dispositif de sa résolution 3031 (XXVII) du 18 décembre 1972, par lequel elle a prié le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de continuer à se charger d'établir d'urgence des programmes coordonnés à court terme et à long terme d'assistance technique et financière à la Namibie eu égard aux dispositions pertinentes de la résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967.

18. Par ses résolutions 3030 (XXVII) et 3112 (XXVIII), l'Assemblée générale a prié instamment le Secrétaire général, en agissant en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de commencer à mettre en oeuvre les mesures à long terme et les études décrites dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (A/8473). La nécessité de mettre en oeuvre au plus tôt les mesures à long terme figurant au paragraphe 108 du rapport du Secrétaire général était soulignée dans les deux résolutions. En application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution 3030 (XXVII), le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a décidé, dans une première étape, de faire faire les études ci-après : a) une étude portant sur les besoins spécifiques des réfugiés et exilés namubiens en matière d'enseignement, "leur niveau d'éducation, leurs besoins et leurs aspirations en matière d'enseignement, leurs aspirations sur le plan professionnel, etc." c/ et b) une étude sur le système d'enseignement en vigueur en Namibie d/ (A/9225 et Corr.1, par. 12-14). Il a été décidé de remettre à plus tard l'exécution d'une étude plus générale de cette question dans son ensemble en attendant que le Commissaire reçoive les résultats des deux études. A la 169<sup>ème</sup> séance du Conseil, le 7 mai 1973, le Commissaire a déclaré qu'une étude d'assistance à long terme était en cours et serait soumise au Conseil.

c/ Cette étude a été effectuée par le Fonds d'échanges universitaires internationaux de Genève; son coût a été de 6 000 dollars E.-S. et elle a été présentée au Bureau du Commissaire en 1973.

d/ Cette étude a été faite par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

19. Compte tenu des vues exprimées par les gouvernements, les institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales (voir par. 9 à 13 ci-dessus) et des dispositions de la résolution 3112 (XXVIII) en ce qui concerne les mesures à long terme et les études signalées dans le rapport du Secrétaire général (A/8473), le Conseil a décidé en 1974 de créer un institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, afin de permettre aux Namubiens d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, en particulierement égard à la lutte pour la liberté de la Namibie et à la création d'un Etat indépendant. Cette décision a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3296 (XXIX) du 13 décembre 1974.

20. A cet égard, il convient de noter que, bien que l'Assemblée générale ait reconnu par ses résolutions, notamment 2872 (XXVI), 3090 (XXVII) et 3112 (XXVIII) que la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud empêchait l'Organisation des Nations Unies de fournir l'assistance de grande envergure nécessaire dans le territoire, elle a continué de demander l'établissement d'un plan à long terme d'assistance économique et technique internationale coordonnée et d'assistance à court terme en Namibie, comme le prévoit le rapport du Secrétaire général (A/8473).

21. Le problème de l'assistance à long terme à fournir aux Namubiens doit encore retenir l'attention du Conseil. Néanmoins, l'élaboration des mesures appropriées est tributaire des ressources financières du Fonds et de la possibilité qu'a le Conseil de coordonner les efforts mis en oeuvre par l'ONU pour les appliquer, ainsi que de la planification soignée des opérations du Fonds et de la gestion rationnelle de celui-ci.

22. Il conviendrait que le Conseil tienne compte de ces conditions fondamentales lors de l'élaboration et de l'exécution du programme général d'assistance aux Namubiens dans plusieurs domaines, comme le demande la résolution 2679 (XXV).

#### D. LE FONDS ET LES AUTRES PROGRAMMES D'ASSISTANCE AUX NAMIBIENS

23. Le Fonds des Nations Unies pour la Namibie est devenu opérationnel en 1972. Depuis lors, les ressources financières du Fonds ont augmenté chaque année, et l'assistance apportée aux Namibiens par son intermédiaire a crû en conséquence.

24. Avant 1972, l'assistance que l'Organisation des Nations Unies apportait aux Namibiens était assurée par d'autres fonds et organismes des Nations Unies, dont le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. Cette assistance était accordée aux Namibiens dans le cadre de la résolution 2704 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1970, concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.

25. Il convient de noter à cet égard que le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe a essentiellement pour objet d'octroyer des bourses aux ressortissants de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie.

26. Le volume de l'assistance apportée dans le cadre du Programme n'a pas été modifié lors de la création du Fonds des Nations Unies pour la Namibie. A cet égard, l'Assemblée générale a décidé par sa résolution 2872 (XXVI) que, en attendant que le programme général fonctionne pleinement, les Namibiens continueraient à pouvoir prétendre à l'assistance fournie par l'intermédiaire du Programme et du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud. Par la même résolution, l'Assemblée a prié le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder au Secrétaire général toute l'assistance dont il aurait besoin dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient assignées aux termes de cette résolution. Cent sept étudiants namibiens bénéficient donc actuellement de bourses d'études octroyées par le Fonds et administrées par le Haut-Commissariat, ils sont 36 à bénéficier de bourses octroyées par le Fonds et administrées par le Programme et 157 autres ont reçu des bourses octroyées et administrées par le Programme lui-même.

27. Cette situation que l'on pourrait considérer comme transitoire, dans la mesure où elle découle de la stricte application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale peut s'expliquer par le fait que les Namibiens pouvaient bénéficier de l'assistance d'autres fonds bien avant la création du Fonds pour la Namibie, dont les ressources étaient du reste insuffisantes.

28. Bien qu'il soit admis que la plupart des Namibiens ont reçu et continuent de recevoir des allocations au titre du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies, tant en raison des ressources plus importantes dont celui-ci dispose que du fait de la situation historique, il semblerait souhaitable, pour

des raisons de principe et afin de donner pleinement effet aux dispositions des résolutions 2679 (XXV) et 2872 (XXVI) de l'Assemblée générale et de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, que le Fonds satisfasse aux besoins de tous les Namubiens, conformément à la politique et aux décisions administratives arrêtées par le Conseil en tant qu'organisme chargé de la garde du Fonds et de l'administration du territoire jusqu'à son accession à l'indépendance.

29. Il convient de noter que le Secrétaire général a souligné dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (A/8473, par. 91), que "la constitution d'un fonds doté de ressources suffisantes pour assurer de façon autonome le financement de toute l'assistance accordée aux Namubiens dans le cadre du programme global envisagé serait pleinement en accord avec les responsabilités spéciales de l'Organisation des Nations Unies et avec l'intention de la résolution 2679 (XXV) de l'Assemblée générale".

30. Le Conseil avait précédemment proposé dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-cinquième session <sup>e/</sup>, que les fonctions exercées par le Programme à cet égard soient confiées à un programme général d'assistance aux Namubiens. Le Fonds et le Programme devraient analyser cette proposition en vue d'une action conjuguée compte tenu de l'expérience qu'ils ont acquise dans ce domaine.

31. La création de l'Institut pour la Namibie de l'ONU et l'expérience acquise en ce qui concerne l'assistance fournie aux Namubiens dans les domaines de l'enseignement et de la formation, ont entraîné la nécessité d'examiner et d'évaluer la politique du Fonds aussi bien que ses modalités de fonctionnement (voir par. 95 et ff ci-dessous)

32. Vu que plusieurs organismes des Nations Unies, aussi bien que certaines institutions spécialisées fournissent une assistance aux Namubiens, des mesures devraient être prises pour éviter les chevauchements sans porter préjudice aux intérêts des Namubiens.

---

<sup>e/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 24 (A/8024), par. 76 et 169.

## E. SOURCES DE FINANCEMENT DU FONDS

33. A propos de sa politique d'exécution du programme d'assistance aux Namubiens, l'Assemblée générale a indiqué les sources de financement ci-après du Fonds :

a) Les gouvernements, organisations internationales et autres. Au paragraphe 4 de sa résolution 3400 (XXX) du 26 novembre 1975, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et le Conseil de continuer à faire appel aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires généreuses au Fonds;

b) Le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Les montants affectés au Fonds par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ont augmenté conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et sont passés de 50 000 dollars des Etats-Unis pour les années 1971 et 1972 [résolutions 2679 (XXV) et 2872 (XXVI)], à 100 000 dollars des Etats-Unis pour 1973 et 1974 [résolutions 3030 (XXVII) et 3112 (XXVIII)], puis à 200 000 dollars des Etats-Unis pour 1975 et 1976 [résolutions 3296 (XXIX) et 3400 (XXX)];

c) Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Au paragraphe 7 de sa résolution 3400 (XXX), l'Assemblée générale a exprimé sa satisfaction au PNUD pour avoir établi un chiffre indicatif de planification pour la Namibie et a demandé au PNUD d'accorder la priorité à l'allocation de fonds et autre assistance matérielle à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

d) Des contributions financières spéciales réservées à l'Institut. Au paragraphe 5 de sa résolution 3296 (XXIX), l'Assemblée a invité les gouvernements à verser au Fonds les contributions financières nécessaires pour couvrir les dépenses correspondant à la mise en place et au fonctionnement de l'Institut. Au paragraphe 6 de sa résolution 3400 (XXX), l'Assemblée a lancé un appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations s'intéressant spécialement à la Namibie, pour qu'ils fassent des contributions financières à l'Institut;

e) Les organisations et institutions nationales. Au paragraphe 5 de sa résolution 3400 (XXX), l'Assemblée a invité les gouvernements à adresser un appel à leurs organisations et institutions nationales pour qu'elles versent des contributions volontaires au Fonds.

34. Comme suite aux appels lancés par le Secrétaire général, le nombre des pays contribuant au Fonds est passé de 7 en 1972 à 34 en 1975 (voir A/10229, par. 7 à 10).

35. Au cours de la période 1972-1974 la situation financière du Fonds s'établissait comme suit :

a) Le montant total des contributions au Fonds en 1972 s'élevait à environ 34 000 dollars des Etats-Unis et 15 bourses d'études avaient été allouées par sept gouvernements et deux organisations non gouvernementales. Un montant de 50 000 dollars des Etats-Unis ayant été alloué au Fonds par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le montant total des ressources se chiffrait à environ 84 000 dollars pour 1972. Les opérations du Fonds en 1972 ont donc été limitées à un programme de formation professionnelle et technique au Kenya et à la mise au point d'arrangements en vue de permettre l'admission générale de Namibiens possédant les qualifications requises dans certains établissements d'enseignement en Zambie. En outre, le Fonds a accordé un certain nombre de bourses d'études à des Namibiens qui ne remplissaient pas les conditions requises pour recevoir une assistance du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et a versé une contribution de 1 000 dollars des Etats-Unis au Bureau de placement et d'éducation des réfugiés africains de l'OUA, destinée à appuyer les efforts du Bureau pour trouver en Afrique des situations adéquates pour les Namibiens.

b) En 1973, outre des bourses d'études, des contributions en espèces d'un montant de 61 000 dollars des Etats-Unis ont été reçues de 18 gouvernements. Si l'on tient compte de la somme de 100 000 dollars des Etats-Unis affectée au Fonds par prélèvement sur le budget ordinaire, le Fonds disposait en 1973 de ressources dépassant 180 000 dollars des Etats-Unis. Cela lui a permis d'élaborer et d'exécuter des programmes plus vastes et plus utiles et d'aider un plus grand nombre de personnes.

c) En conséquence, en 1974, en plus d'une légère augmentation du nombre de bourses d'études offertes, 29 Etats Membres ont versé des contributions de plus de 100 000 dollars des Etats-Unis au Fonds. Compte tenu de la somme de 100 000 dollars des Etats-Unis prélevée sur le budget ordinaire, les ressources dont le Fonds disposait pour 1974 étaient supérieures à 300 000 dollars des Etats-Unis. En outre, il convient de noter qu'un Etat Membre (France) a spécifié que sa contribution de 100 000 dollars des Etats-Unis au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe devait être réservée essentiellement à l'éducation et à la formation de Namibiens.

d) En 1975, le nombre de pays donateurs est passé à 35. Une description des contributions au Fonds et de ses programmes pour 1975 et 1976 figure plus loin aux paragraphes 61-88 (voir également l'appendice à la présente annexe).

36. Dans le passé, des sommes de plus en plus importantes ont été affectées au Fonds par prélèvement sur le budget ordinaire pour tenir compte de l'élargissement de l'assistance fournie aux Namibiens. Si l'on veut exécuter intégralement le programme complet d'assistance aux Namibiens conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, il serait souhaitable d'accroître encore le montant de ces prélèvements.

37. Il est recommandé que le Secrétaire général et le Conseil continuent de lancer des appels aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers pour qu'ils versent des contributions volontaires au Fonds et à l'Institut, afin que l'on dispose des ressources nécessaires pour exécuter intégralement un programme complet d'assistance. Il convient d'accorder l'attention voulue à la planification des activités du Fonds, compte tenu de l'écart qui pourrait apparaître entre les ressources financières disponibles et les besoins financiers des projets et programmes en cours et ceux de l'Institut.

## F. ADMINISTRATION ET GESTION DU FONDS

### 1. Transfert au Conseil de l'administration, de la gestion et de la supervision du Fonds

38. Le Fonds a été conçu par l'Assemblée générale comme un moyen important permettant, par l'entremise du Conseil, de mettre en oeuvre un programme général d'assistance au peuple namibien pour lui permettre de parvenir à l'autodétermination et à l'indépendance.

39. Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le Fonds depuis sa création ont témoigné d'une préoccupation croissante de la part des Etats membres quant à l'établissement et à la mise au point d'un mécanisme approprié pour administrer et gérer le Fonds. Le Conseil a également fait connaître son point de vue et formulé des propositions en ce qui concerne l'administration et la gestion du Fonds. C'est ainsi que dans son rapport annuel à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session <sup>f/</sup>, le Conseil a proposé la création d'un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens. Le Secrétaire général a en outre formulé un certain nombre de suggestions et de propositions concernant le Fonds dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale depuis la création du Fonds.

40. Ces préoccupations ont eu pour effet que l'Assemblée générale a mis sur pied un mécanisme pour administrer et gérer le Fonds et apporté certaines modifications visant à améliorer ses fonctions, notamment en transférant du Secrétaire général au Conseil les pouvoirs et la responsabilité de la gestion du Fonds. L'évolution à cet égard a été progressive et connu les phases suivantes :

a) Au paragraphe 7 de la résolution 2872 (XXVI), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour l'administration du Fonds et pour le fonctionnement du programme général, conformément aux propositions et suggestions qui figurent dans les paragraphes 77 à 85 de son rapport (A/8473). A cet égard, il faut noter qu'au paragraphe 85 dudit rapport, le Secrétaire général avait déclaré que le Conseil "compte tenu de la nature de ses responsabilités serait l'organe le mieux placé pour lui donner des avis sur l'administration du Fonds pour la Namibie et sur les questions relatives à la planification générale et à l'exécution du programme d'ensemble". Toutefois, dans sa résolution 2872 (XXVI), l'Assemblée a mis de prendre des dispositions en vue de la création de l'organe consultatif mentionné au paragraphe 84 du rapport du Secrétaire général. En 1972, dans le cadre de la procédure normale et étant donné sa position de directeur exécutif du Conseil, le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie a tenu le Conseil au courant du fonctionnement du Fonds et des mesures envisagées. Le Conseil a eu, en même temps, la possibilité de faire connaître ses vues sur cette question. Cette situation a toutefois été considérée par le Secrétaire général comme peu satisfaisante du point de vue de l'organisation et, dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, il a recommandé que "lors de l'adoption d'une nouvelle résolution sur le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, l'Assemblée générale prévoit que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sera l'organe consultatif pour l'administration du Fonds" (A/8841 et Corr.1, par. 21).

f/ Ibid.

b) Au paragraphe 6 de sa résolution 3030 (XXVII), l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à donner effet aux dispositions prises concernant l'administration et la supervision du Fonds, sur les avis du Conseil et du Sous-Comité ad hoc pour la Namibie, créé par le Conseil de sécurité aux termes de la résolution 283 (1970). En application de cette résolution, le Commissaire, agissant au nom du Secrétaire général, a présenté au Conseil un rapport intérimaire sur l'exploitation du Fonds; leurs observations ont ensuite été transmises au Sous-Comité ad hoc. Cependant, dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, le Secrétaire général a indiqué que cet arrangement n'avait pas été considéré comme satisfaisant par toutes les parties intéressées (A/9225 et Corr.1, par. 29). Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général, l'Assemblée générale, dans le paragraphe 6 de sa résolution 3112 (XXVIII), a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie la garde du Fonds et l'a autorisé à établir des directives pour l'orientation du Fonds en consultation avec le Secrétaire général.

41. Dans le cadre de l'application de cette résolution, et de l'exercice de ses fonctions de préposé à la garde du Fonds, le Conseil, à sa 198<sup>ème</sup> séance, le 3 mai 1974, a décidé de constituer un Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, qui serait chargé de certaines tâches spécifiques concernant l'exploitation, l'orientation et la gestion du Fonds. Le mandat de ce comité, ses fonctions et sa composition devaient faire l'objet de décisions du Conseil.

42. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, le Conseil a recommandé que l'Assemblée confirme que le Conseil continue d'assurer la garde du Fonds, et qu'elle prie le Conseil de continuer à veiller à ce que le Fonds soit administré par l'intermédiaire du Comité créé pour le Fonds g/. Au paragraphe 1 de la section III de sa résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974, l'Assemblée a approuvé le rapport du Conseil, y compris la recommandation mentionnée plus haut. C'est ainsi que les pouvoirs et la responsabilité principale pour l'administration et la gestion du Fonds ont été transférés du Secrétaire général au Conseil. Cependant, dans ses résolutions 3296 (XXIX) et 3400 (XXX), l'Assemblée générale a souligné le rôle du Secrétaire général dans la mise en oeuvre du programme de travail du Fonds en liaison avec le Conseil et dans la recherche de contributions volontaires pour le Fonds.

43. En assumant la garde du Fonds, le Conseil, avait également accepté la responsabilité de rendre compte à l'Assemblée générale des activités du Fonds. A cet égard, il faut noter que le Conseil a fait rapport séparément au sujet du Fonds, dans son rapport annuel à l'Assemblée générale h/ sur l'application de la résolution 3296 (XXIX), ainsi que l'Assemblée générale l'en avait prié au paragraphe 12 de ladite résolution. A cet égard, le Secrétaire général a souligné dans son rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session (A/10229, par. 38) que les dispositions prises aux termes du paragraphe 12 du rapport du Conseil avaient donné satisfaction et devraient être maintenues.

g/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 24 (A/9624), vol. I, par. 268, sect. C 4).

h/ Ibid., trentième session, Supplément No 24 (A/10024), vol. I, par. 220-229.

44. A sa 228<sup>ème</sup> séance, le 21 janvier 1976, en adoptant son programme de travail pour 1976, le Conseil a décidé d'élire un rapporteur du Comité du Fonds (voir annexe I au présent rapport, par. 102), lequel serait chargé de rédiger le rapport que le Conseil présenterait à l'Assemblée générale (voir par. 45 c) ci-après).

## 2. Composition et fonctions du Comité du Fonds

45. En ce qui concerne la composition du Comité du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, par l'intermédiaire duquel le Conseil exerce ses fonctions de préposé à la garde du Fonds, il convient de noter ce qui suit :

a) En 1974, le Comité était composé de représentants de l'Inde, du Nigéria, de la Turquie et de la Yougoslavie, la présidence étant assurée par le Président du Conseil et le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie en étant membre de droit. En 1975, la Finlande et le Sénégal sont aussi devenus membres du Comité.

b) A sa 228<sup>ème</sup> séance, le 21 janvier 1976, le Conseil a décidé que la composition du Comité serait la suivante : Finlande, Inde, Nigéria, Sénégal, Turquie et Yougoslavie, le Président du Conseil en étant président de droit.

c) A sa 230<sup>ème</sup> séance, le 8 mars, le Conseil a décidé de nommer un membre supplémentaire au Comité du Fonds (A/AC.131/45, voir volume I, par. 268 du présent rapport). A cette même séance, la Roumanie a été nommée membre du Comité et son représentant au Conseil a été élu Rapporteur du Comité. En conséquence, la composition du Comité est actuellement la suivante : Finlande, Inde, Nigéria, Roumanie (Rapporteur), Sénégal, Turquie, Yougoslavie et Zambie (Président du Conseil et président de droit du Comité). Le Comité a la possibilité d'inviter, s'il le juge nécessaire, et après consultation avec le Président, d'autres membres du Conseil à participer à ses travaux i/.

46. Aux termes du paragraphe 3 de la résolution 2248 II (S-V), le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en tant que Directeur exécutif du Conseil, peut être chargé par celui-ci d'exécuter les activités du Fonds.

47. Les deux principales caractéristiques du Conseil sont ses responsabilités ayant trait au fonctionnement, à l'orientation et à la gestion du Fonds et le fait que toutes ses activités seront entreprises sous la présidence de droit du Président du Conseil.

48. Les objectifs et les fonctions du Comité tels qu'ils ont été définis dans les décisions du Conseil sont les suivants : traiter des principes directeurs et de toutes les questions relatives au Fonds y compris son orientation et sa gestion; approuver le plan général des dépenses, ainsi que les affectations de fonds à des fins spécifiques et adopter d'autres mesures visant à améliorer le fonctionnement

---

i/ Ibid., vingt-neuvième session, Suppléments No 24 et 24A (A/9624 et Add.1).

et la gestion du Fonds. En 1975, le Comité a été chargé de l'éducation et de la formation des Namibiens, et notamment de la création de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka; des appels de fonds; du programme général d'assistance; et de l'emploi des Namibiens. En ce qui concerne le mandat du Comité pour 1976, le Président, dans le rapport qu'il a présenté au Conseil au sujet de l'organisation de ses travaux (voir annexe I au présent rapport), qui a été approuvé par le Conseil à sa 230<sup>ème</sup> séance, le 8 mars 1976, n'a fait que souligner les principes directeurs du Fonds, dans lesquels figure une liste des activités pour lesquelles le Fonds peut être utilisé (voir ci-après), sans aucune indication quant à la manière dont ces activités doivent être exécutées.

### 3. Directives pour l'orientation du Fonds

49. Les premières directives pour le Fonds des Nations Unies pour la Namibie ont été fournies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 383 (1970) et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2679 (XXV), dans laquelle celle-ci priait le Secrétaire général de procéder à une étude détaillée et de lui faire rapport sur la question. Par la suite, à la demande de l'Assemblée générale, les Etats Membres ont présenté leur point de vue sur la question (voir par. 9 et 10).

50. Dans les rapports qu'il a présentés ensuite à l'Assemblée générale à ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, le Secrétaire général a indiqué les progrès réalisés dans la voie de la mise en oeuvre du programme d'assistance aux Namibiens (A/8841 et Corr.1 et A/9225 et Corr.1).

51. A sa 209<sup>ème</sup> séance, le 27 septembre 1974, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté, conformément au paragraphe 6 de la résolution 3112 (XXVIII), les directives suivantes pour l'orientation du Fonds *i/* :

#### "1. Enseignement et formation

Financer des bourses d'études et un programme complet d'enseignement et de formation pour les Namibiens en tenant compte en particulier de la lutte actuelle pour l'indépendance et des responsabilités qui leur incomberont dans l'avenir en Namibie sur le plan administratif.

Au titre de la présente rubrique, des fonds seront fournis en vue de la création de l'Institut pour la Namibie, du financement de toutes les mesures connexes nécessaires à cette fin et du financement de l'Institut pendant une période initiale de cinq ans.

---

*i/ Ibid., Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 81.*

## 2. Assistance sociale et soins médicaux

Fournir aux Namubiens les services médicaux et autres services sociaux dont ils pourraient avoir besoin.

## 3. Assistance judiciaire

Fournir des fonds en vue :

- a) D'assurer devant les tribunaux la défense des Namubiens faisant l'objet de persécutions;
- b) De couvrir les frais de justice engagés pour la défense des intérêts des Namubiens, la protection des ressources naturelles de la Namibie et l'affirmation de la souveraineté namibienne.

## 4. Affirmation sur le plan international de la souveraineté de la Namibie et de son droit à une indépendance complète

Au titre de la présente rubrique, des fonds seront fournis notamment aux fins ci-après :

- a) Publier et distribuer de la documentation (y compris des drapeaux, des photographies et des brochures), diffuser des programmes de radio et de télévision pour promouvoir la cause de la libération de la Namibie;
- b) Faciliter la participation de représentants de la Namibie aux diverses conférences, séminaires et réunions organisés au niveau international lorsque les fonds provenant de l'Organisation des Nations Unies se révèlent insuffisants;
- c) Assurer la représentation adéquate du peuple namibien à l'Organisation des Nations Unies.

Les directives ci-dessus ne constituent pas une liste exhaustive des activités pour lesquelles le Fonds peut être utilisé."

52. Au paragraphe 1 de sa résolution 3296 (XXIX), l'Assemblée générale a approuvé les directives établies à l'intention du Fonds.

53. L'élaboration et l'adoption des directives ont représenté un pas en avant dans les activités du Fonds. Toutefois, il convient de noter qu'aucun critère ni aucune priorité n'ont été fixés pour la mise en pratique de ces directives, que ce soit dans le cadre du programme général d'assistance aux Namubiens, comme l'a demandé l'Assemblée générale, ou eu égard aux ressources financières disponibles.

#### 4. Directives pour l'administration du Fonds

54. Les résolutions de l'Assemblée générale concernant le Fonds ne prévoyaient aucune disposition particulière pour la gestion et l'administration du Fonds. Celui-ci est administré conformément aux dispositions du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

55. A la quatrième séance du Comité, le 19 mars 1976, les membres du Comité ont examiné et évalué les activités du Fonds et soulevé un certain nombre de questions concernant le renforcement du mécanisme d'administration du Fonds, notamment celle de l'amélioration de l'application des directives fournies par le Conseil en ce qui concerne l'administration et la gestion du Fonds; la compétence des organes subsidiaires du Conseil; l'exécution des projets; l'Institut des Nations Unies pour la Namibie; un calendrier pour l'établissement et l'approbation du plan général de dépenses et d'affectation de crédits pour des postes déterminés; la mise en oeuvre des mesures approuvées; et le rôle de l'agent ordonnateur.

56. A la même séance, le Comité a demandé que des rapports détaillés soient présentés sur les dépenses encourues pendant l'exercice budgétaire précédent, les dépenses prévues pour l'exercice budgétaire en cours et les directives relatives à l'administration du Fonds. Ces rapports devraient faire apparaître les moyens d'améliorer le mécanisme existant d'administration du Fonds.

57. Le 11 mai 1976, le Comité a prié le Bureau des services financiers du Secrétariat d'établir un projet de directives pour l'administration du Fonds.

58. Après avoir examiné le rapport du Bureau des services financiers, le Comité, à sa cinquième séance, le 9 juin 1976, a décidé que lorsqu'il rédigerait le rapport du Comité, le Rapporteur devrait prendre en considération les directives proposées.

59. A cet égard, le Bureau des services financiers a proposé qu'un compte rendu trimestriel établi d'après les rapports présentés par l'agent ordonnateur du Fonds et approuvés par le Bureau des services financiers soit soumis à l'examen du Comité. Ce compte rendu contiendrait des renseignements ordonnés sous les quatre rubriques suivantes :

- a) Situation actuelle du Fonds
  - i) Situation du Fonds au début de la période compte rendu;
  - ii) Contributions reçues au cours de cette période;
  - iii) Nouvelles annonces de contributions reçues;
  - iv) Etat récapitulatif des contributions annoncées et non reçues;
  - v) Dépenses effectuées;
  - vi) Dépenses engagées;
  - vii) Situation du Fonds à la fin de la période de compte rendu.

b) Analyse des programmes

- i) Affectations de crédits approuvées par le Comité du Fonds pour la Namibie pour chaque programme;
- ii) Dépenses effectuées et dépenses engagées pendant la période du projet;
- iii) Dépenses prévues pour le trimestre suivant;
- iv) Différences entre les dépenses effectivement engagées pour l'exécution des programmes et les dépenses prévues approuvées antérieurement par le Comité;

c) Plans futurs

Exposé décrivant l'objectif de chaque nouveau projet proposé, la date d'achèvement escomptée, les dépenses envisagées et les procédures d'examen.

d) Divers

Cette rubrique donnerait tous renseignements supplémentaires expressément demandés par le Comité ou considérés comme nécessaires et non inclus automatiquement dans le compte rendu trimestriel.

60. En plus des directives, des dispositions devraient être prises afin que le Comité consulte le Président du Conseil à l'occasion de la nomination de l'agent ordonnateur et toute recommandation devrait être soumise à l'approbation du Conseil. En outre, le Conseil devrait approuver une résolution énonçant le mandat du Comité. En cas de besoin, il y aurait lieu de demander l'avis du Service des bureaux financiers ou du Service juridique avant de prendre des décisions au sujet des nouveaux projets du Fonds.

## G. PRINCIPAUX DOMAINES D'ASSISTANCE AUX NAMIBIENS

61. Depuis 1972, année au cours de laquelle il est devenu opérationnel, le Fonds, tirant parti des ressources disponibles, a accru et étendu l'assistance qu'il apporte aux Namibiens. Il continue de canaliser la plus grande partie de l'assistance fournie par le Conseil aux Namibiens.
62. Une assistance est fournie aux Namibiens dans les domaines suivants : formation de rattrapage, formation technique et professionnelle, enseignement primaire et secondaire, et enseignement supérieur. Pour des raisons administratives, les crédits alloués pour la formation technique et professionnelle de Namibiens dans différents domaines ont été répartis entre les "programmes par pays" mis en oeuvre dans des Etats africains où réside un grand nombre de réfugiés namibiens, tels que le Kenya, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie, le Zaïre et la Zambie.
63. Le Conseil a eu des consultations avec plusieurs gouvernements africains, en particulier ceux de la Zambie et du Botswana, et a étudié avec eux la possibilité de mettre en oeuvre dans ces pays, en coopération avec les institutions spécialisées, des projets concrets dans les domaines de l'éducation et de la santé, ainsi que de mettre en place des fermes-écoles en collaboration avec la South West Africa People's Organization (SWAPO). Des négociations sont en cours avec le Gouvernement zambien et un accord a été conclu avec le Gouvernement du Botswana en ce qui concerne le financement de la construction d'une clinique à Makunda, où résident un grand nombre de Namibiens.
64. Le Fonds octroie également des bourses aux Namibiens vivant en Europe, au Canada et aux Etats-Unis, qui ne peuvent obtenir une autre assistance financière ni profiter de l'aide aux réfugiés, de l'aide en matière d'emploi, de l'aide humanitaire, etc.
65. A sa 199<sup>ème</sup> séance, le 13 mai 1974, le Conseil a décidé de créer sous ses auspices l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, afin de permettre aux Namibiens d'entreprendre des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, compte tenu en particulier de la lutte pour la liberté de la Namibie et de la création d'un Etat namibien indépendant k/.
66. Il convient de noter que le Conseil n'a pas encore examiné le volume des activités déployées par le Fonds pour fournir une assistance aux Namibiens par l'intermédiaire des différents programmes et de l'Institut. Les résultats obtenus et l'efficacité de ces programmes devraient être portés à l'attention du Comité et du Conseil dans un proche avenir, compte tenu des besoins effectifs en matière d'assistance.

---

k/ Ibid., Supplément No 24 (A/9624), vol. I, par. 184.

67. C'était là l'intention du Secrétaire général lorsqu'il a exprimé la conviction que l'Institut, une fois qu'il aurait commencé à fonctionner, pourrait exécuter certains des programmes d'assistance existants; c'est pourquoi il a souligné la nécessité de réexaminer le fonctionnement du Fonds en Afrique au cours de 1976 en fonction de l'évolution de la situation (voir A/10229, par. 21).

68. A cet égard, il convient également de prêter attention à la nécessité d'une coordination et d'une supervision des programmes par pays dans le contexte des activités futures du Fonds liées à l'éducation et à la formation.

69. En même temps, la préparation des Namibiens à l'indépendance et la satisfaction de leurs besoins découlant de l'occupation illégale de leur pays par l'Afrique du Sud exigent que la situation actuelle soit examinée dans le contexte plus large du programme général d'assistance décrit dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (A/8473).

70. Au stade actuel de la lutte pour l'indépendance, le Conseil doit envisager des mesures d'assistance à long terme prises dans le cadre de plans coordonnés d'assistance internationale et technique, conformément aux principaux objectifs des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Un tel programme général servirait de cadre à toute l'assistance fournie aux Namibiens par le Fonds et permettrait de coordonner les mesures prises par diverses organisations du système des Nations Unies ainsi que par d'autres institutions dans les domaines relevant de sa compétence.

H. ASSISTANCE FOURNIE AUX NAMIBIENS EN 1975

71. En 1975, les recettes totales du Fonds se sont chiffrées à 803 163 dollars des Etats-Unis et les dépenses totales à 806 527 dollars dont 741 961 dollars ont été consacrés aux programmes par pays, à la formation et aux bourses d'études individuelles, à un dispensaire au Botswana, à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka et à la réinstallation de Namibiens en Zambie, et 64 465 dollars ont été utilisés pour couvrir des engagements non réglés destinés au financement de bourses d'études.

1. Programmes par pays

72. En 1975, le Fonds a continué de financer des programmes par pays au Kenya, en Ouganda, en République-Unie de Tanzanie, au Zaïre et en Zambie, au bénéfice de 97 Namibiens. Les dépenses effectuées au titre de ces programmes se sont chiffrées à 144 194 dollars des Etats-Unis, qui se décomposaient comme suit :

<u>Pays d'accueil</u>	<u>Domaine d'étude</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>	<u>Montant</u> (En dollars des Etats-Unis)
Kenya	Formation technique et professionnelle	11 <sup>a/</sup>	15 000
	Cours de secrétariat et formation professionnelle <sup>b/</sup>	10	34 000
	Cours de secrétariat	10	34 000
Ouganda	Enseignement secondaire et formation professionnelle	3	6 500
République-Unie de Tanzanie	Radiodiffusion	2	5 880
Zaïre	Radiodiffusion et formation professionnelle	3	11 514
Zambie	Cours de rattrapage et d'anglais, enseignement primaire et secondaire, formation technique et professionnelle et radiodiffusion	57 <sup>c/</sup>	37 300
			<u>144 194</u>

a/ Sous la supervision du Joint Refugee Service of Kenya (JRSK) et du PNUD.

b/ A l'Aga Khan Academy.

c/ Près de 50 p. 100 des étudiants ont suivi des cours de rattrapage et des cours d'anglais, généralement pendant des périodes ne dépassant pas trois mois.

## 2. Formation et bourses d'études individuelles

73. Vingt-sept Namubiens qui ne bénéficiaient pas d'autres programmes ont reçu un enseignement primaire, secondaire et de niveau universitaire au Canada, aux Etats-Unis, au Ghana, au Libéria, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse. Les bourses de ces étudiants, qui ont été financées par prélèvement sur le Fonds d'une somme de 119 494 dollars étaient administrées par le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe; ce montant se décomposait comme suit :

<u>Pays d'accueil</u>	<u>Domaine d'étude</u>	<u>Nombre d'étudiants</u>	<u>Montant</u> (En dollars des Etats-Unis)
Canada	Enseignement de culture générale	1	2 499
Etats-Unis	Enseignement; hautes études commerciales; sciences politiques; droit; soins infirmiers; sciences sociales	18	81 045
Ghana	Science et technique	1	3 000
Libéria	Enseignement secondaire	1	3 780
Pays-Bas	Agriculture; anglais et littérature	2	11 176
Royaume-Uni	Enseignement secondaire	1	1 200
Suède	Gestion	1	1 950
Suisse	Français; droit international	2	14 844
		<hr/>	<hr/>
		27	119 494

## 3. Dispensaire au Botswana

74. En 1973, une délégation du Conseil a examiné la question de la mise en place d'un dispensaire à Nakunda, avec le Gouvernement du Botswana et des représentants du HCR, de l'OMS, du FISE et d'autres institutions spécialisées. Il a été décidé que ce projet serait exécuté par le HCR et d'autres institutions des Nations Unies en coopération avec le Gouvernement du Botswana, et que le dispensaire serait établi dans la région où résidaient la plupart des réfugiés namubiens et permettrait de desservir les réfugiés namubiens ainsi que la population autochtone des environs. En 1975, le Conseil a autorisé le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie à prélever 40 000 dollars des Etats-Unis sur le Fonds, pour la construction du dispensaire.

#### 4. Institut des Nations Unies pour la Namibie

75. Le 28 mai 1975, le Comité pour le Fonds a autorisé le Commissaire à prélever un montant de 300 000 dollars pour couvrir les dépenses préliminaires à la création de l'Institut à Lusaka durant la période allant du 1er juin au 31 décembre; ces dépenses sont les suivantes :

- a) Coût d'un relevé du bâtiment fourni par le Gouvernement zambien (dans la mesure où cette opération n'est pas financée par d'autres sources);
- b) Frais relatifs aux réunions du Collège de l'Institut (au moins deux réunions en 1975);
- c) Dépenses entraînées par le recrutement du Directeur et des directeurs adjoints, notamment pour ce qui est de la correspondance, des interviews, etc.;
- d) Rémunération d'un comptable ou d'un fonctionnaire d'administration, ou des deux;
- e) Autres dépenses.

Les dépenses effectives de l'Institut en 1975, à l'exclusion des dépenses financées grâce au crédit alloué par le PNUD (voir paragraphe 78 ci-après), se sont chiffrées à 161 200 dollars, du fait que certains membres du personnel ne sont pas arrivés à Lusaka avant la mi-octobre 1975. Ces dépenses se répartissent comme suit :

(En dollars des Etats-Unis)

Traitements et dépenses communes de personnel	60 000
Plan d'architecte et marchés passés pour le bâtiment de l'Institut	28 000
Frais de voyage du personnel en mission (y compris les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres du Collège et du personnel de l'Institut)	26 000
Acquisition de mobilier et de véhicules	25 000
Dépenses générales de fonctionnement	16 000
Fournitures	6 000
Services contractuels	200
	<hr/>
	161 200

Il faut noter toutefois qu'outre les dépenses susmentionnées, qui avaient été financées à l'aide de crédits prélevés sur le Fonds et qui comprenaient les dépenses entraînées par l'achat de mobilier, un montant supplémentaire prélevé sur les fonds alloués au titre du chiffre indicatif de planification a été consacré à l'acquisition de mobilier en 1975 (voir paragraphe 78 ci-après).

5. Réinstallation des Namubiens en Zambie et autres dépenses

76. Le 28 mai 1975, le Comité a en outre autorisé le Commissaire à prélever sur le Fonds un montant ne dépassant pas 200 000 dollars des Etats-Unis, pour couvrir les frais de transport, d'instruction et d'entretien d'un groupe important de Namubiens qui étaient venus en Zambie par l'Angola et le Zaïre, dans la mesure où ces fonds ne seraient pas fournis par le HCR, ni par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud ni par d'autres institutions des Nations Unies. Les dépenses inscrites à ce poste se sont élevées à 222 233 dollars des Etats-Unis, et se décomposaient comme suit :

(En dollars des Etats-Unis)

a) Consultants, frais de voyage, conseillers pédagogiques, personnel d'appoint et heures supplémentaires, ainsi répartis :	81 575
Traitements d'un consultant en radio <sup>a/</sup> et de six consultants engagés pour procéder à diverses études <sup>b/</sup> et pour la conférence de Dakar;	35 695
Frais de voyage entraînés par les déplacements effectués en Europe par le Commissaire afin d'assister à des réunions, y compris celles de l'Union interparlementaire, d'avoir des consultations avec les gouvernements en ce qui concerne l'Institut et le Fonds. et de participer à la réunion du Collège;	16 473
Personnel supplémentaire au Bureau du Commissaire;	9 818

a/ Le Commissaire a fait appel pour une nouvelle période de six mois à un consultant en radio attaché à Radio-Zambie à Lusaka pour prêter son concours à la station "Voice of Namibia" et former des présentateurs namubiens. Toutefois, en 1975, le traitement de ce consultant a été imputé sur un crédit additionnel au titre du budget ordinaire, et non pas sur celui du Fonds (voir A/10229, par. 16). Pour la période initiale de six mois, le Conseil a approuvé l'ouverture au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies d'un crédit de 20 000 dollars des Etats-Unis pour le consultant en radio (voir A/AC.131/38).

b/ Dans ce montant était comprise l'exécution d'une étude sur les droits de l'homme en Namibie que le Secrétaire général pensait pouvoir achever avec les ressources dont il disposait (voir A/C.5/1713).

(En dollars des Etats-Unis)

Frais de voyage des Namibiens se rendant dans des établissements scolaires et allant participer à des réunions sur la Namibie;	8 262	
Frais de voyage de six consultants à l'occasion de la Conférence juridique sur la Namibie en 1975;	4 590	
Frais de voyage d'un consultant en radio et de deux consultants chargés de représenter le Commissaire aux réunions de diverses organisations;	3 486	
Heures supplémentaires au Bureau du Commissaire;	2 878	
b) Assistance directe aux Namibiens (transports scolaires, bourses d'études, indemnités, etc.)		50 525
c) Bourses accordées par le Commissaire à l'Institut international des droits de l'homme de Strasbourg afin d'aider cet organisme à mettre sur pied la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme qui doit se tenir à Dakar <u>c/</u> ;		20 000
d) Fonds alloués au HCR à l'intention d'environ 100 Namibiens (voir par. 81 ci-après);		15 000
e) Fourniture de clôtures, de mobilier et de matériel radio au Bureau du Commissaire à Lusaka;		9 418
f) Autres dépenses, se répartissant comme suit : Frais d'impression et d'affranchissement (publication et frais d'envoi de la brochure en allemand, anglais, espagnol et français, intitulée "Une mission trahie : la Namibie"	17 840	45 815

c/ Pour cette conférence, le Conseil a alloué un montant de 100 000 dollars des Etats-Unis imputé sur son budget. En outre, à la demande du Commissaire, le PNUD a autorisé l'allocation de 49 000 dollars des Etats-Unis au titre du chiffre indicatif de planification pour 1975, étant entendu que ce montant serait récupéré par prélèvement sur le fonds destiné aux projets régionaux africains.

(En dollars des Etats-Unis)

réimpression de cette brochure en anglais;  
réimpression du Décret No 1 pour la protection  
des ressources naturelles de la Namibie d/;  
transport aérien de documents à la Conférence  
internationale de Dakar sur la Namibie et les  
droits de l'homme;

Frais d'expédition de la valise diplomatique,  
de téléphone, de télégrammes et de télex; 13 800

Dépenses diverses; 6 000

Location de la villa du Commissaire à Lusaka;  
coûts liés à la session préparatoire de la  
première réunion du Collège; entretien,  
fonctionnement et transport; 4 750

Journaux 3 425

77. Lorsque les dépenses indiquées aux alinéas a), c) et e) du paragraphe 76 ont été engagées, il était entendu qu'un tiers environ du montant total serait récupéré par prélèvement sur d'autres comptes. En outre, il convient de noter ce qui suit :

a) Le 28 mai 1975, le Comité du Fonds pour la Namibie a autorisé le Commissaire à emprunter 32 078 dollars sur le Fonds afin de couvrir les frais d'imprimerie et les traitements du personnel de bureau, étant entendu que cette somme serait remboursée au Fonds.

b) A sa trentième session, l'Assemblée générale a approuvé l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 128 000 dollars, au titre du budget ordinaire, afin de couvrir le coût des clôtures, de l'éclairage, des dispositifs de sécurité, de l'aménagement du site, de l'équipement et de l'ameublement des villas 1/.

78. Le Conseil d'administration du PNUD a fixé à un million de dollars des E.-U. (500 000 dollars par an) m/ le chiffre indicatif de planification pour la Namibie pour la période 1975-1976. Ces fonds doivent être essentiellement utilisés pour financer l'Institut. En 1975, les dépenses au titre des fonds du PNUD se décomposaient comme suit :

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24 A (A/9624/Add.1), par. 84. Le décret a été publié sous sa forme définitive dans le numéro 1 de la Namibia Gazette.

1/ Voir A/C.5/1725 et Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 6 A (A/10008/Add.1 à Add.28), A/10500, par. 217, et résolution 3539 A (XXX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1975.

m/ Pour la période 1977-1981, le PNUD a fixé à 3,75 millions de dollars des Etats-Unis le chiffre indicatif de planification pour la Namibie, ce qui signifie que le montant total pour la période 1977-1981 serait de 3,75 millions de dollars, auxquels s'ajoutent les 500 000 dollars reportés de 1976.

a) 12 845 dollars des E.U. pour doter l'Institut du mobilier nécessaire;

b) 49 000 dollars des E.-U. alloués, à la demande du Commissaire, à la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme, étant entendu que ce montant serait remboursé par prélèvement sur le Fonds destiné aux projets régionaux africains. Le reste, soit 438 155 dollars, a été inscrit au budget de l'Institut pour 1976, et les 500 000 dollars initialement prévus pour 1976 ont été reportés par le PNUD à la période 1977-1981.

79. Il faut que le Comité étudie très attentivement les activités décrites ci-dessus. En outre, il devrait examiner la possibilité de prendre des mesures afin de définir plus clairement les directives concernant l'orientation et l'administration du Fonds et également d'améliorer le contrôle exercé sur le Fonds et accroître l'efficacité de ce dernier.

## I. ASSISTANCE AUX NAMIBIENS EN 1976

80. En 1976, on escompte que le Fonds permettra de financer les mêmes projets et les mêmes programmes qu'en 1975, ainsi que d'autres activités qui seraient jugées nécessaires dans le cadre de l'assistance accordée aux Namibiens. Toutefois, même si la structure de l'assistance aux Namibiens reste la même qu'en 1975, on compte qu'en 1976 les dépenses seront en très nette augmentation, compte tenu du fait que c'est le Fonds qui permettra de financer l'Institut, tant à l'aide de contributions générales versées au Fonds, que de contributions exclusivement affectées à l'Institut.

81. Au 1er janvier 1976, le solde du Fonds s'élevait à 4 865 dollars des Etats-Unis. Il faut ajouter à ce montant les contributions volontaires versées au Fonds par les gouvernements au 31 mai 1976, qui s'élèvent à 121 222 dollars des Etats-Unis et les 200 000 dollars des Etats-Unis alloués au titre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies (voir également l'appendice à la présente annexe), soit au total 326 087 dollars des Etats-Unis. En outre, parmi les versements dus au Fonds et qui n'ont pas encore été réglés, figurent : une somme de 15 000 dollars des Etats-Unis qui doit être remboursée par le HCR, les montants dépensés en 1975, et dont il était entendu qu'ils seraient remboursés, et une somme de 102 331 dollars des Etats-Unis correspondant aux contributions volontaires annoncées pour 1976.

82. Selon les chiffres estimatifs préliminaires donnés par le Bureau du Commissaire, les engagements au titre de l'Institut, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1976, se sont élevés à 3 129 490 dollars des Etats-Unis, et les engagements au titre des programmes par pays (bourses individuelles, etc.) à 272 390 dollars des Etats-Unis. Ces engagements se décomposent comme suit :

### 1. Institut des Nations Unies pour la Namibie

83. Le 17 juin 1976, le Conseil a adopté une résolution (A/AC.131/48, voir volume I, par. 268 du présent rapport) dans laquelle il a approuvé, sous réserve des ressources disponibles, les prévisions de dépenses budgétaires de l'Institut pour l'année 1976 (voir A/AC.131/L.35 et Add.1), qui s'élèvent à 3 129 490 dollars des Etats-Unis. Au début de 1976, le solde du compte de l'Institut s'élevait à 830 110 dollars des Etats-Unis, montant reporté de 1975 et qui se décomposait comme suit : 139 000 dollars provenant de la somme allouée par le Fonds; 253 055 dollars provenant de contributions versées directement à l'Institut par les gouvernements; 438 155 dollars provenant de la somme allouée au titre du chiffre indicatif de planification du PNUD. A la fin du mois d'avril 1976, 335 662 dollars au total avaient été dépensés. L'Institut a été inauguré le 26 août 1976. On ne connaît pas encore le nombre d'étudiants et de chercheurs qui se trouvent à l'Institut.

## 2. Programmes par pays

84. Selon le Bureau du Commissaire, les programmes par pays exécutés au Kenya sous la direction du JRSK et du PNUD et auxquels participent 11 Namibiens continueraient jusqu'en juin 1976, sans versements supplémentaires (voir par. 72 ci-dessus). Le programme entrepris à l'Académie Agha Khan se poursuivra en 1976; il compte actuellement 18 étudiants, ce qui représente un coût total de 59 255 dollars. Le programme entrepris à Reeswood College, et auquel participent actuellement 12 étudiants, se poursuivra jusqu'au mois de juin 1976, et coûtera 11 258 dollars des Etats-Unis. Il convient de noter que huit de ces étudiants ont achevé leur formation et doivent retourner à Lusaka à la fin de juin 1976, afin d'exercer des fonctions à l'Institut. Les quatre autres étudiants poursuivront leurs études à Reeswood College. Un nouveau programme de radio-diffusion a été entrepris au Kenya en 1976; 12 étudiants y participent et son coût par élève à 13 120 dollars des Etats-Unis. Outre les dépenses ci-dessus, un montant de 4 656 dollars a été dépensé pour payer les frais de voyage des nouveaux étudiants namibiens qui participent à ces programmes.

85. Les programmes par pays de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie et du Zaïre se poursuivront et pourraient être prolongés après mai 1976.

86. Le programme par pays de la Zambie se poursuivra et son coût sera à peu près le même qu'en 1975. Entre janvier et mai 1976, la somme de 27 014 dollars des Etats-Unis a été dépensée pour ce programme.

## 3. Logements particuliers et bourses individuelles

87. En dehors des 27 Namibiens, qui, en 1975, faisaient des études au Canada, aux Etats-Unis, au Ghana, au Libéria, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni, en Suède et en Suisse (voir par. 73 ci-dessus), neuf bourses nouvelles ont été accordées à des Namibiens afin qu'ils fassent des études aux Etats-Unis. Ces bourses sont gérées par le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et financées par le Fonds, et leur coût est d'environ 140 050 dollars des Etats-Unis.

## 4. Autres dépenses

88. Les autres dépenses comprennent notamment :

a) Les frais de voyage et les indemnités de subsistance accordés à des Namibiens afin qu'ils participent à la Conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme à Dakar et à la réunion du Conseil de sécurité à New York (8 421 dollars des Etats-Unis);

b) Frais entraînés par l'envoi d'un consultant à la Conférence de Dakar, et contrat de louage de services afin de mettre au point un répertoire permettant d'analyser et de résumer les lois sud-africaines relatives à la Namibie (1 027 dollars des Etats-Unis);

c) Heures supplémentaires effectuées au Bureau du Commissaire et affectation à un secrétaire au programme d'attribution de bourses de bursas (308 dollars des Etats-Unis);

d) Communications, abonnements et journaux (203 dollars des Etats-Unis);

e) Production en allemand de la brochure intitulée "Une mission traquée : la Namibie" et frais d'impression et d'affranchissement de cette brochure; réimpression de "Bulletin de la Namibie"; réimpression du bulletin intitulé "Namibien"; frais d'impression et de transport aérien des documents envoyés à la Conférence de Dakar (5 076 dollars des Etats-Unis).

## J. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

89. La réaffirmation par l'Assemblée générale dans sa résolution 3400 (XXX) de sa détermination de continuer à s'acquitter de sa responsabilité à l'égard de la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance, consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies a contracté l'obligation solennelle d'aider la population du Territoire moralement et matériellement, semble constituer de la part de l'Organisation l'engagement de redoubler ses efforts en vue d'accroître son assistance au peuple namibien et à son mouvement de libération, reconnu par l'Organisation comme le représentant authentique de son peuple.

90. Le fait que l'Assemblée générale ait reconnu que la question de la Namibie était entrée dans une nouvelle "phase d'action" <sup>n/</sup>, semble faire ressortir la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies, à ce stade crucial de la lutte pour la libération de la Namibie, d'encourager la fourniture d'un appui beaucoup plus important au peuple namibien, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, ou directement par l'intermédiaire du mouvement de libération.

91. En raison de l'écart existant entre les besoins accrus du peuple namibien en matière d'assistance et les ressources disponibles, le Conseil doit recommander à l'Assemblée générale de lancer un appel à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations du système des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils fournissent, à titre hautement prioritaire, une assistance plus généreuse au peuple namibien, par l'entremise du Conseil.

92. Le Conseil doit prendre, en consultation avec le Secrétaire général, de nouvelles mesures en vue d'accroître les contributions volontaires au Fonds.

93. L'élaboration d'un programme global d'assistance et de plans d'urgence touchant la fourniture d'une assistance économique et technique internationale coordonnée doit être fondée sur une analyse minutieuse des sources réelles du Fonds et des possibilités d'augmentation et de diversification de ces sources de façon à ce que le Fonds puisse être en mesure de répondre aux besoins des Namubiens. Une recommandation à cet effet, y compris une proposition touchant l'augmentation des sommes prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, devrait être élaborée en vue d'être soumise à l'Assemblée générale, pour pouvoir couvrir le coût des projets que le Conseil élaborerait aux fins de l'exécution d'un tel programme global.

94. Compte tenu du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, le Conseil doit, à l'occasion de ses missions dans différents pays et par l'intermédiaire du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, encourager les gouvernements, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales à envisager de verser des contributions volontaires plus élevées au Fonds et à l'Institut, et le Conseil doit favoriser les consultations entre les gouvernements et les institutions, d'une part et le mouvement de libération, d'autre part.

---

<sup>n/</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément no 24 (A/10024), vol. 1, par. 349. Au paragraphe 9 de sa résolution 3399 (XXX), l'Assemblée a approuvé le rapport du Conseil.

95. Vu le stade atteint en ce qui concerne le respect de l'obligation solennelle contractée par l'Organisation des Nations Unies d'aider et de préparer le peuple namibien en vue de l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance et de lui fournir une assistance complète, il importe manifestement de procéder à un examen et à une évaluation de tous les programmes nationaux, des projets et de toutes les autres activités financées par le Fonds, en fonction de leur efficacité pour les Namibiens et leur mouvement de libération et compte tenu des ressources disponibles. D'autre part, un programme complet d'assistance, tel qu'il a été recommandé par l'Assemblée générale, y compris l'élaboration de plans d'urgence touchant la fourniture à la Namibie d'une assistance économique et technique internationale coordonnée lorsque l'Afrique du Sud se sera retirée du territoire, devrait être mis au point par le Conseil, en consultation avec la SWAPO. L'élaboration d'un tel plan nécessiterait une étroite coopération avec toutes les institutions spécialisées et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ainsi que la mobilisation de leurs ressources en vue de fournir une assistance aux Namibiens.

96. L'élaboration d'un programme complet d'assistance aux Namibiens et la rationalisation des dépenses qu'implique son exécution ainsi que la mise au point de mesures destinées à rationaliser la gestion du Fonds encourageraient les gouvernements et les institutions spécialisées à augmenter le montant de leurs contributions au Fonds et à l'Institut.

97. Vu l'expérience acquise par le Fonds en ce qui concerne la fourniture directe d'une assistance aux Namibiens ainsi que par l'entremise des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations et des institutions spécialisées s'occupant des divers problèmes de la Namibie et des Namibiens, le Conseil, en tant qu'organe de l'Assemblée générale ayant pour mandat d'administrer la Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance et en tant que membre du Conseil d'administration du Fonds devrait analyser la situation actuelle et faire des recommandations à l'Assemblée générale en vue d'utiliser plus efficacement les ressources mises à la disposition des Namibiens par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies en coordonnant et en orientant plus efficacement les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées dans ce domaine afin d'éviter les chevauchements d'activités.

98. L'expérience acquise par le Conseil en tant que fiduciaire du Fonds et dans l'exercice de l'administration et de la gestion courantes du Fonds, dont il est fait partiellement état ci-dessus, révèle que le Conseil doit, d'urgence, améliorer ses propres méthodes d'administration et de gestion du Fonds et élaborer des directives précises pour toutes les activités du Fonds, y compris des modalités d'application clairement définies.

99. Eu égard à la résolution 2679 (XXV) et compte tenu de la résolution 3111 (XXVIII) par laquelle l'Assemblée générale a reconnu le mouvement de libération nationale de la Namibie, la SWAPO, comme le représentant authentique du peuple namibien, le Conseil pourrait définir plus clairement le cadre dans lequel s'instaurera une coopération plus étroite avec le SWAPO pour mener à bien les activités du Fonds touchant la fourniture d'une assistance aux Namibiens.

100. L'évaluation de l'expérience acquise par le Conseil en ce qui concerne l'application des directives touchant l'orientation des activités du Fonds, adoptées par le Conseil en 1974, et sa pratique touchant l'utilisation du Fonds pour la fourniture d'une assistance aux Namibiens font ressortir la nécessité d'établir une liste plus complète et plus précise des activités pour lesquelles le Fonds pourrait être utilisé. En outre, les conditions appropriées en ce qui concerne l'application de chaque directive devraient être définies. D'autre part, des priorités suffisamment souples devraient être arrêtées en ce qui concerne l'utilisation des ressources du Fonds.

101. Compte tenu du fait que les ressources du Fonds doivent être utilisées exclusivement pour des projets concrets d'assistance aux Namibiens, le Comité doit recommander au Conseil de financer les dépenses d'administration à l'aide des sommes prélevées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Toute dérogation à cette politique devrait être soumise à l'approbation préalable du Conseil, laquelle ne serait donnée que dans le cas de circonstances exceptionnelles.

102. En ce qui concerne les considérations ci-dessus (voir également par. 76) le Conseil pourrait demander au Bureau des services financiers du Secrétariat d'examiner les dépenses du Fonds pour 1975 et 1976 qui sont classées comme étant "recouvrables" sur le budget ordinaire en vue de rembourser ces sommes au Fonds en 1976 en les prélevant sur les crédits inscrits pour ces dépenses dans le budget ordinaire.

103. Eu égard à ses responsabilités accrues en ce qui concerne le fonctionnement, l'orientation et la gestion du Fonds, le Conseil pourrait établir un mandat détaillé à l'intention du Comité.

104. Compte tenu de l'importance que revêt la création de l'Institut qui vise à permettre aux Namibiens d'organiser des activités de recherche, de formation, de planification et des activités connexes, en ce qui concerne en particulier la lutte pour la libération de la Namibie et la constitution d'un Etat indépendant, et du fait que l'Institut a commencé à fonctionner en août 1976, le Conseil pourrait évaluer l'expérience acquise dans ce domaine et formuler des recommandations touchant les relations entre l'Institut et le Conseil.

105. L'amélioration des activités du Fonds, y compris de la coordination de toutes les activités dans le domaine de la fourniture d'une assistance aux Namibiens par l'Organisation des Nations Unies, implique une étude des ressources en personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, affectées aux activités du Conseil, afin que des recommandations à ce sujet puissent être présentées à l'Assemblée générale, en consultation avec le Secrétaire général.

106. Compte tenu du fait que le PNUD a fixé un chiffre indicatif de planification pour la Namibie, le Comité pourrait recommander au Conseil d'arrêter, en consultation avec le PNUD, les dispositions appropriées touchant l'utilisation de ces ressources.

Appendice

**FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE ET INSTITUT DES NATIONS UNIES  
POUR LA NAMIBIE : CONTRIBUTIONS ANNONCÉES ET VERSEES, 1976**

(En dollars des États-Unis)

Pays	Fonds des Nations Unies pour la Namibie			Institut des Nations Unies pour la Namibie		
	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées non versées	Contributions annoncées	Contributions versées	Contributions annoncées non versées
	<b>A. Gouvernements</b>					
Allemagne, Rép. féd. d'				100 000		100 000
Autriche	10 000	10 000				
Australie	31 063	31 063				
Burundi	500	500				
Finlande	26 075	26 075				
France	20 000		20 000			
Géorgie	2 000		2 000	1 000		1 000
Inde	1 000	1 000		2 000	2 000	
Indonésie	3 500		3 500			
Irlande	1 934		1 934			
Islande	1 000	1 000				
Japon	10 000		10 000	50 000		50 000
Jordanie	1 000	2 500				
Koweït	2 000	1 000				
Libéria	3 000	3 000				
Mauritanie	444		444			
Nigeria	8 000		8 000	2 500		2 500
Norvège				54 348		54 348
Oman	5 000	5 000				
Pakistan	3 000		3 000			
Pays-Bas	37 453		37 453	37 453		37 453
Philippines	1 000		1 000	500		500
Portugal	2 000		2 000			
Qatar	3 000		3 000			
Saoud	45 984	45 984				
Turquie	1 000	1 000				
Tchécoslovaquie	5 000		5 000			
	<u>223 393</u>	<u>126 222</u>	<u>97 331</u>	<u>247 261</u>	<u>2 000</u>	<u>245 261</u>
	<b>B. Autres sources</b>					
Subvention de l'Organisation des Nations Unies prélevée sur le budget ordinaire	200 000	200 000				
Programme des Nations Unies pour le développement (chiffre indi- catif de planification)				<u>500 000</u>		<u>500 000</u>
	<u>200 000</u>	<u>200 000</u>		<u>500 000</u>		<u>500 000</u>

**Notes additionnelles :**

En 1976, le Gouvernement belge a annoncé le versement d'une contribution de 10 000 dollars des États-Unis destinée à l'Institut. La contribution a été versée intégralement en juin 1976.

En 1977, le Gouvernement italien a annoncé une contribution de 10 000 dollars des États-Unis destinée au Fonds. En 1978, le Gouvernement italien a versé sur ce montant 7 979 dollars des États-Unis, 2 421 dollars des États-Unis devant être versés à une date ultérieure.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو أكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

#### 如何的取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulta a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---